



CSA/ASC B652:23

Norme nationale du
Canada



Logements accessibles



Normes d'accessibilité
Canada

Accessibility Standards
Canada



Avis juridique concernant les normes

L'Association canadienne de normalisation (qui exerce ses activités sous le nom « Groupe CSA ») élabore des normes selon un processus consensuel approuvé par le Conseil canadien des normes. Ce processus rassemble des volontaires représentant différents intérêts et points de vue dans le but d'atteindre un consensus et d'élaborer une norme. Bien que le Groupe CSA assure l'administration de ce processus et détermine les règles qui favorisent l'équité dans la recherche du consensus, il ne met pas à l'essai, ni n'évalue ou vérifie de façon indépendante le contenu de ces normes.

Exclusion de responsabilité

Ce document est fourni sans assertion, garantie ni condition explicite ou implicite de quelque nature que ce soit, y compris, mais non de façon limitative, les garanties ou conditions implicites relatives à la qualité marchande, à l'adaptation à un usage particulier ainsi qu'à l'absence de violation des droits de propriété intellectuelle des tiers. Le Groupe CSA ne fournit aucune garantie relative à l'exactitude, à l'intégralité ou à la pertinence des renseignements contenus dans ce document. En outre, le Groupe CSA ne fait aucune assertion ni ne fournit aucune garantie quant à la conformité de ce document aux lois et aux règlements pertinents.

LE GROUPE CSA, SES VOLONTAIRES, SES MEMBRES, SES FILIALES OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES DE MÊME QUE LEURS EMPLOYÉS, LEURS DIRIGEANTS ET LEURS ADMINISTRATEURS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUTE BLESSURE, PERTE OU DÉPENSE OU DE TOUT PRÉJUDICE DIRECT, INDIRECT OU ACCESSOIRE, Y COMPRIS, MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, TOUT PRÉJUDICE SPÉCIAL OU CONSÉCUTIF, TOUTE PERTE DE RECETTES OU DE CLIENTÈLE, TOUTE PERTE D'EXPLOITATION, TOUTE PERTE OU ALTÉRATION DE DONNÉES OU TOUT AUTRE PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE OU COMMERCIAL, QU'IL SOIT FONDÉ SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS LE DÉLIT DE NÉGLIGENCE) OU TOUT AUTRE ÉLÉMENT DE RESPONSABILITÉ TIRANT SON ORIGINE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DE L'UTILISATION DE CE DOCUMENT ET CE, MÊME SI LE GROUPE CSA A ÉTÉ AVISÉ DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS PRÉJUDICES.

En publiant et en offrant ce document, le Groupe CSA n'entend pas fournir des services professionnels ou autres au nom de quelque personne ou entité que ce soit, ni remplir les engagements que de telles personnes ou entités auraient pris auprès de tiers. Les renseignements présentés dans ce document sont destinés aux utilisateurs qui possèdent le niveau d'expérience nécessaire pour utiliser et mettre en application ce contenu. Le Groupe CSA rejette toute responsabilité découlant de quelque façon que ce soit de toute utilisation des renseignements contenus dans ce document ou de toute confiance placée en ceux-ci.

Le Groupe CSA est un organisme privé sans but lucratif qui publie des normes volontaires et des documents connexes. Le Groupe CSA n'entend pas imposer la conformité au contenu des normes et des autres documents qu'elle publie et ne possède pas l'autorité nécessaire pour ce faire.

Propriété et droits de propriété intellectuelle

Tel que convenu entre le Groupe CSA et les utilisateurs de ce document (qu'il soit imprimé ou sur support électronique), le Groupe CSA est propriétaire ou titulaire de permis de toutes les marques de commerce (à moins d'indication contraire) et de tous les documents contenus dans ce document, ces derniers étant protégés par les lois visant les droits d'auteur. Le Groupe CSA est également propriétaire ou titulaire de permis de toutes les inventions et de tous les secrets commerciaux que pourrait contenir ce document, qu'ils soient ou non protégés par des brevets ou des demandes de brevet. Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe, l'utilisation, la modification, la copie ou la divulgation non autorisée de ce document pourrait contrevenir aux lois visant la propriété intellectuelle du Groupe CSA ou d'autres parties et donner ainsi droit à l'organisme ou autre partie d'exercer ses recours légaux relativement à une telle utilisation, modification, copie ou divulgation. Dans la mesure prévue par le permis ou la loi, le Groupe CSA conserve tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à ce document.

Droits de brevet

Veillez noter qu'il est possible que certaines parties de cette norme soient visées par des droits de brevet. Le Groupe CSA ne peut être tenu responsable d'identifier tous les droits de brevet. Les utilisateurs de cette norme sont avisés que c'est à eux qu'il incombe de vérifier la validité de ces droits de brevet.

Utilisations autorisées de ce document

Ce document est fourni par le Groupe CSA à des fins informationnelles et non commerciales seulement. L'utilisateur de ce document n'est autorisé qu'à effectuer les actions décrites ci-dessous.

Si le document est présenté sur support électronique, l'utilisateur est autorisé à :

- télécharger ce document sur un ordinateur dans le seul but de le consulter ;
- consulter et parcourir ce document ;
- imprimer ce document si c'est une version PDF.

Un nombre limité d'exemplaires imprimés ou électroniques de ce document peuvent être distribués aux seules personnes autorisées par le Groupe CSA à posséder de tels exemplaires et uniquement si le présent avis juridique figure sur chacun d'eux.

De plus, les utilisateurs ne sont pas autorisés à effectuer, ou à permettre qu'on effectue, les actions suivantes :

- modifier ce document de quelque façon que ce soit ou retirer le présent avis juridique joint à ce document ;
- vendre ce document sans l'autorisation du Groupe CSA ;
- faire une copie électronique de ce document.

Si vous êtes en désaccord avec l'une ou l'autre des dispositions du présent avis juridique, vous n'êtes pas autorisé à télécharger ou à utiliser ce document, ni à en reproduire le contenu, auquel cas vous êtes tenu d'en détruire toutes les copies. En utilisant ce document, vous confirmez que vous acceptez les dispositions du présent avis juridique.

Service de mise à jour des normes

CSA/ASC B652:23
Janvier 2023

Titre : Logements accessibles

Vous devez vous inscrire pour recevoir les avis transmis par courriel au sujet des mises à jour apportées à ce document :

- allez au www.csagroup.org/store/
- cliquez sur **Service de mises à jour**

Le numéro d'identification dont vous avez besoin pour vous inscrire pour les mises à jour apportées à ce document est le **2430606**

Si vous avez besoin d'aide, veuillez nous contacter par courriel au techsupport@csagroup.org ou par téléphone au **416-747-2233**.

Consultez la politique du Groupe CSA en matière de confidentialité au www.csagroup.org/legal pour savoir comment nous protégeons vos renseignements personnels.

L'Association canadienne de normalisation (qui exerce ses activités sous le nom «Groupe CSA»), sous les auspices de laquelle cette Norme nationale a été préparée, a reçu ses lettres patentes en 1919 et son accréditation au sein du Système de Normes nationales par le Conseil canadien des normes en 1973. Association d'affiliation libre, sans but lucratif ni pouvoir de réglementation, Groupe CSA se consacre à l'élaboration de normes et à la certification.

Les normes du Groupe CSA reflètent le consensus de producteurs et d'utilisateurs de partout au pays, au nombre desquels se trouvent des fabricants, des consommateurs, des détaillants et des représentants de syndicats, de corps professionnels et d'agences gouvernementales. L'utilisation des normes du Groupe CSA est très répandue dans l'industrie et le commerce, et leur adoption à divers ordres de législation, tant municipal et provincial que fédéral, est chose courante, particulièrement dans les domaines de la santé, de la sécurité, du bâtiment, de la construction et de l'environnement.

Plus de 10 000 membres témoignent de leur appui au travail de normalisation mené par Groupe CSA en participant bénévolement aux travaux des comités.

Groupe CSA offre des services de certification et de mise à l'essai qui appuient et complètent ses activités dans le domaine de l'élaboration de normes. De manière à assurer l'intégrité de son processus de certification, Groupe CSA procède de façon régulière et continue à l'examen et à l'inspection des produits portant la marque du Groupe CSA.

Une Norme nationale du Canada est une norme qui a été élaborée par un organisme d'élaboration de normes (OEN) titulaire de l'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN) conformément aux exigences et lignes directrices du CCN. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les Normes nationales du Canada à l'adresse : www.ccn.ca.

Le CCN est une société d'État qui fait partie du portefeuille d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). Dans le but d'améliorer la compétitivité économique du Canada et le bien-être collectif de la population canadienne, l'organisme dirige et facilite l'élaboration et l'utilisation des normes nationales et internationales. Le CCN coordonne aussi la participation du Canada à l'élaboration des normes et définit des stratégies pour promouvoir les efforts de normalisation canadiens.

En outre, il fournit des services d'accréditation à différents clients, parmi lesquels des organismes de certification de produits, des laboratoires d'essais et des organismes d'élaboration de normes. On trouvera la liste des programmes du CCN et des organismes titulaires de son accréditation à l'adresse : www.ccn.ca.

Conseil canadien des normes
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Canada

Outre son siège social et ses laboratoires à Toronto, Groupe CSA possède des bureaux régionaux dans des centres vitaux partout au Canada, de même que des agences d'inspection et d'essai dans huit pays. Depuis 1919, Groupe CSA a parfait les connaissances techniques qui lui permettent de remplir sa mission d'entreprise, à savoir Groupe CSA est un organisme de services indépendant dont la mission est d'offrir une tribune libre et efficace pour la réalisation d'activités facilitant l'échange de biens et de services par l'intermédiaire de services de normalisation, de certification et autres, pour répondre aux besoins de nos clients, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Pour plus de renseignements sur les services du Groupe CSA, s'adresser au

Groupe CSA
178 Rexdale Boulevard
Toronto (Ontario) M9W 1R3
Canada



This National Standard of Canada is available in both French and English.

Bien que le but premier visé par cette norme soit énoncé sous sa rubrique Domaine d'application, il est important de retenir qu'il incombe à l'utilisateur de juger si la norme convient à ses besoins particuliers.

®Une marque de commerce de l'Association canadienne de normalisation, qui exerce ses activités sous le nom « Groupe CSA ».

L'organisme **Normes d'accessibilité Canada**, sous les auspices duquel cette Norme nationale du Canada a été produite, est un établissement public du gouvernement du Canada mandaté par la Loi canadienne sur l'accessibilité. Son mandat consiste à élaborer et à réviser des normes visant à cerner, à prévenir et à éliminer les obstacles à l'accessibilité. Normes d'accessibilité Canada vise à créer des normes qui cadrent avec sa vision, selon laquelle tout le monde, y compris les personnes en situation de handicap, est en droit de s'attendre à un Canada sans barrières, avec la certitude que les opportunités et les services sont pleinement accessibles. Normes d'accessibilité Canada élabore des normes dans l'objectif d'assurer une équité envers les personnes en situation de handicap en prenant en compte les pratiques exemplaires canadiennes et internationales, au lieu de se contenter de viser l'atteinte d'exigences techniques minimales. Normes d'accessibilité Canada est un organisme d'élaboration de normes accrédité par le Conseil canadien des normes. Normes d'accessibilité Canada participe à l'élaboration de normes volontaires d'accessibilité, en collaboration avec des comités techniques, selon une approche consensuelle. Chaque comité technique est composé d'un groupe équilibré d'experts qui élaborent le contenu technique d'une norme. Parmi ces experts figurent des personnes en situation de handicap, des consommateurs et d'autres utilisateurs, des gouvernements et des autorités, des travailleurs et des syndicats, d'autres organismes d'élaboration de normes, des entreprises et des intervenants de l'industrie, des organismes universitaires et de recherche, ainsi que des organisations non gouvernementales. Toutes les normes de Normes d'accessibilité

Canada sont élaborées par consensus selon les opinions exprimées par ces experts. Ces normes volontaires s'appliquent aux entités sous réglementation fédérale et peuvent être recommandées au ministre responsable de la Loi canadienne sur l'accessibilité (c.-à-d. le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap).

Normes d'accessibilité Canada
320, boulevard St-Joseph
Bureau 246
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Info.Accessibility.Standards-
Normes.Accessibilite.Info@canada.
gc.ca
accessible.canada.ca



Normes d'accessibilité
Canada

Accessibility Standards
Canada

Norme nationale du Canada

CSA/ASC B652:23

Logements accessibles



*®Une marque de commerce de
l'Association canadienne de normalisation,
qui exerce ses activités sous le nom « Groupe CSA »*



Édition française publiée en janvier 2023 par le Groupe CSA,
un organisme sans but lucratif du secteur privé.
178 Rexdale Boulevard, Toronto (Ontario) Canada M9W 1R3
1-800-463-6727 • 416-747-4044

Pour acheter des normes et autres publications, allez au www.csagroup.org/store/ ou
composez le 1-800-463-6727 ou le 416-747-4044.

ICS 91.040.30
ISBN 978-1-4883-4662-0

© 2023 Association canadienne de normalization
Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite par
quelque moyen que ce soit sans la permission préalable de l'éditeur.

Table des matières

| | |
|------------------------------------------------|----|
| Comité technique sur l'accessibilité | 6 |
| Sous-comité sur les logements accessibles | 11 |
| Préface | 13 |
| 0 Introduction | 15 |
| 0.1 Sommaire | 15 |
| 0.2 Contexte | 15 |
| 0.3 Utilisateurs | 16 |
| 1 Domaine d'application | 16 |
| 1.1 Application | 16 |
| 1.2 Exigences conflictuelles | 17 |
| 1.3 Dimensions | 17 |
| 1.4 Terminologie | 18 |
| 2 Ouvrages de référence | 18 |
| 3 Définitions | 19 |
| 4 Exigences générales | 21 |
| 4.1 Généralités | 21 |
| 4.2 Distribution des logements accessibles | 22 |
| 4.3 Logement accessible | 22 |
| 4.3.1 Logements accessibles à étages multiples | 22 |
| 4.3.2 Extérieur | 23 |
| 4.3.3 Stationnement et garages | 24 |
| 4.3.4 Nécessités du logement | 24 |
| 4.3.5 Accès à l'intérieur d'un logement | 25 |
| 4.4 Superficies minimales | 26 |
| 4.4.1 Voies de circulation accessibles | 26 |
| 4.4.2 Espace libre au sol | 27 |
| 4.4.3 Dégagement aux genoux et aux orteils | 27 |
| 4.5 Commandes | 35 |
| 4.5.1 Généralités | 35 |

| | | |
|----------|--------------------------------------------------|-----------|
| 4.5.2 | Surface de plancher | 35 |
| 4.5.3 | Hauteur | 35 |
| 4.5.4 | Plages d'extension | 37 |
| 4.5.5 | Actionnement | 41 |
| 4.5.6 | Dispositifs de commande | 42 |
| 4.5.7 | Écrans | 42 |
| 4.5.8 | Éclairage | 43 |
| 4.5.9 | Contraste de luminance (couleur) | 43 |
| 4.6 | Surfaces de plancher ou du sol | 43 |
| 4.6.1 | Généralités | 43 |
| 4.6.2 | Tapis ou carreaux de tapis | 44 |
| 4.6.3 | Seuils et transitions | 45 |
| 4.6.4 | Grilles et bouches d'aération au sol | 47 |
| 4.7 | Hauteur libre et objets en saillie | 48 |
| 4.7.1 | Hauteur libre | 48 |
| 4.7.2 | Objets en saillie | 51 |
| 4.8 | Éclairage | 54 |
| 4.8.1 | Généralités | 54 |
| 4.8.2 | Éclairage direct | 55 |
| 4.8.3 | Câblage | 55 |
| 4.9 | Fenêtres | 57 |
| 5 | Éléments de conception spécifiques | 58 |
| 5.1 | Généralités | 58 |
| 5.2 | Voie extérieure et aménagement paysager | 58 |
| 5.2.1 | Voie extérieure | 58 |
| 5.2.2 | Aménagement paysager | 60 |
| 5.3 | Place de stationnement | 61 |
| 5.3.1 | Généralités | 61 |
| 5.3.2 | Superficies minimales | 62 |
| 5.3.3 | Garages | 64 |
| 5.3.4 | Abris d'auto | 65 |
| 5.3.5 | Hauteur minimale | 67 |
| 5.4 | Aménagements extérieurs | 67 |
| 5.5 | Rampes | 68 |
| 5.5.1 | Pente dans le sens de la circulation et longueur | 68 |

| | | |
|--------|---------------------------------------------------------|-----|
| 5.5.2 | Pente transversale | 70 |
| 5.5.3 | Largeur | 70 |
| 5.5.4 | Paliers | 70 |
| 5.5.5 | Surfaces | 75 |
| 5.5.6 | Bord de protection | 75 |
| 5.5.7 | Éclairage | 77 |
| 5.5.8 | Mains courantes | 78 |
| 5.6 | Escaliers | 82 |
| 5.6.1 | Marches et contremarches | 82 |
| 5.6.2 | Nez de marche | 85 |
| 5.6.3 | Mains courantes | 86 |
| 5.6.4 | Escaliers extérieurs | 90 |
| 5.7 | Portes et baies de portes | 91 |
| 5.7.1 | Largeur de l'ouverture | 91 |
| 5.7.2 | Espace de manœuvre aux portes | 92 |
| 5.7.3 | Deux portes consécutives | 96 |
| 5.7.4 | Seuils | 97 |
| 5.7.5 | Quincaillerie de porte | 98 |
| 5.7.6 | Force d'ouverture des portes | 100 |
| 5.7.7 | Portes à assistance électrique | 101 |
| 5.7.8 | Judas | 102 |
| 5.7.9 | Panneaux vitrés et éclairage latéral | 102 |
| 5.7.10 | Systèmes de communication | 102 |
| 5.8 | Circulation à l'intérieur | 103 |
| 5.8.1 | Voie de circulation accessible — Déplacement horizontal | 103 |
| 5.8.2 | Voie de circulation accessible — Déplacement vertical | 105 |
| 5.8.3 | Évacuation d'urgence | 106 |
| 5.9 | Salle(s) de bains | 107 |
| 5.9.1 | Généralités | 107 |
| 5.9.2 | Espace de virage | 107 |
| 5.9.3 | Portes | 110 |
| 5.9.4 | Planchers | 110 |
| 5.9.5 | Renforcement des murs | 110 |
| 5.9.6 | Éclairage | 115 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|-----|
| 5.9.7 Fenêtres | 116 |
| 5.9.8 Électricité | 116 |
| 5.9.9 Contraste de luminance (couleur) | 117 |
| 5.9.10 Toilette et accessoires | 117 |
| 5.9.11 Barres d'appui | 121 |
| 5.9.12 Lavabo et meuble-lavabo | 123 |
| 5.9.13 Douches | 125 |
| 5.9.14 Baignoires | 129 |
| 5.9.15 Armoires à pharmacie | 130 |
| 5.9.16 Autre rangement | 131 |
| 5.10 Cuisines | 131 |
| 5.10.1 Superficie de plancher aux électroménagers et aux comptoirs | 131 |
| 5.10.2 Portes | 139 |
| 5.10.3 Planchers et murs | 139 |
| 5.10.4 Éclairage | 139 |
| 5.10.5 Électricité | 140 |
| 5.10.6 Comptoirs | 140 |
| 5.10.7 Évier | 141 |
| 5.10.8 Rangement | 142 |
| 5.10.9 Électroménagers | 143 |
| 5.11 Chambres à coucher | 146 |
| 5.11.1 Exigences relatives aux superficies | 147 |
| 5.11.2 Planchers | 150 |
| 5.11.3 Éclairage | 151 |
| 5.11.4 Fenêtres | 151 |
| 5.11.5 Électricité | 151 |
| 5.11.6 Connexions de sortie | 152 |
| 5.12 Buanderie | 152 |
| 5.12.1 Généralités | 152 |
| 5.12.2 Superficies minimales | 152 |
| 5.12.3 Équipements et appareils | 152 |
| 5.12.4 Portes | 152 |
| 5.12.5 Plancher | 153 |
| 5.12.6 Éclairage | 153 |
| 5.12.7 Évier | 153 |

| | | |
|---------|------------------------------------------|-----|
| 5.12.8 | Lave-linge et sèche-linge | 153 |
| 5.12.9 | Surface de pliage | 154 |
| 5.12.10 | Rangement | 155 |
| 5.12.11 | Planche à repasser | 155 |
| 5.13 | Placards | 155 |
| 5.14 | Domotique | 157 |
| 5.15 | Locaux ou espaces de service | 158 |
| 5.16 | Dispositifs d'alerte et de signalisation | 159 |

Comité technique sur l'accessibilité

| | | |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| M. Gallant | Défense nationale Canada Ottawa (Ontario) Canada Catégorie : autorité de réglementation | président |
| C. Sutton | Wavefront Centre for Communication Accessibility Vancouver (Colombie- Britannique) Canada Catégorie : intérêt — utilisateurs | vice- président |
| P. Acquisto | Pro Accessibility Ltd. Woodbridge (Ontario) Canada Catégorie : fournisseurs/ fabricants/entrepreneurs | |
| J. Apgar | Diebold Nixdorf North Canton, Ohio, É.-U. | membre non votant |
| D. Castell | Solutions aux commerçants TD Toronto (Ontario) Canada | membre non votant |
| B. Dion | Betty Dion Enterprises Ltd. Ottawa (Ontario) Canada Catégorie : intérêt — divers | |
| F. Donati | Fanshawe College London (Ontario) Canada | membre non votant |

| | | |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| T. Freeborn | Coalition of Persons with Disabilities Newfoundland and Labrador St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) Canada Catégorie : intérêt — divers | |
| A. Hammer | Metrolinx Toronto (Ontario) Canada Catégorie : intérêt — utilisateurs | |
| C. Hanson | Lixil Canada Inc. Mississauga (Ontario) Canada Catégorie : fournisseurs/fabricants/entrepreneurs | |
| S. Holten | SPH Planning & Consulting Ltd. Toronto (Ontario) Canada | membre non votant |
| C. Joseph | Normes d'accessibilité Canada/ Gouvernement du Canada Gatineau (Québec) | membre non votant |
| H. Lamb | Spinal Cord Injury BC Prince George (Colombie-Britannique) Canada Catégorie : intérêt — utilisateurs | |
| J. Leenhouts | Emploi et Développement social Canada (EDSC) Vancouver (Colombie-Britannique) Canada | membre non votant |
| S. Libera | Queens University Toronto (Ontario) Canada | membre non votant |

- L. A. MacDonald** Pretium Engineering
Toronto (Ontario) Canada
Catégorie : intérêt — divers
- C. McLeod** Kohler Co.
Kohler, Wisconsin, É.-U.
Catégorie : fournisseurs/
fabricants/entrepreneurs
- J. Mycan** Toronto Metropolitan University
Toronto (Ontario) Canada
Catégorie : intérêt —
utilisateurs
- C. E. Nicol** Militante en faveur de
l'accessibilité
Toronto (Ontario) Canada
Catégorie : intérêt —
utilisateurs
- D. J. Nimchuk** Banque de Montréal
Toronto (Ontario) Canada
Catégorie : intérêt —
utilisateurs
- A. C. Novak** KITE Research Institute,
University Health Network
Toronto (Ontario) Canada
Catégorie : intérêt — divers
- B. Potvin** Conseil national de recherches
Canada — Codes Canada
Ottawa (Ontario) Canada
Catégorie : autorité de
réglementation

| | | |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| S. Rajan | Office des transports du Canada Gatineau (Québec) Canada Catégorie : autorité de réglementation | |
| S. M. Rawalpindiwalla | Kohler, Wisconsin, É.-U. | membre non votant |
| A. Read | FBM Architecture and Interior Design Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada Catégorie : intérêt — utilisateurs | |
| J. Redmond | J. Redmond Consulting Inc. Winnipeg (Manitoba) Canada Catégorie : intérêt — utilisateurs | |
| N. Reid | Coalition of Persons with Disabilities Newfoundland and Labrador St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) Canada | membre non votant |
| S. A. Remedios | Remedios Consulting London (Ontario) Canada Catégorie : intérêt — divers | |
| J. Rogers | Gouvernement de la Nouvelle-Écosse, Ministère des Affaires municipales et du Logement Dartmouth (Nouvelle-Écosse) Canada | membre non votant |

| | | |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| S. Ryan | ABE Factors Inc. Simcoe (Ontario) Canada | membre non votant |
| M. Sigler | International Code Council Orlando, Floride, É.-U. | membre non votant |
| V. T. Taillefer | Services publics et Approvisionnement Canada — Réalisation de projets dans le Secteur de la capitale nationale Gatineau (Québec) Canada Catégorie : intérêt — utilisateurs | |
| K. Thompson | Plumbing Manufacturers International McLean, Virginie, É.-U. Catégorie : fournisseurs/ fabricants/entrepreneurs | |
| S. Winters | Transports Canada Ottawa (Ontario) Canada Catégorie : autorité de réglementation | |
| S. Fetterly | Groupe CSA Toronto (Ontario) Canada | chargé de projet |
| S. Singh | Groupe CSA Toronto (Ontario) Canada | chargé de projet |

Sous-comité sur les logements accessibles

| | | |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| S. Ryan | ABE Factors Inc. Simcoe (Ontario) Canada | président |
| M. Gallant | Défense nationale Canada Ottawa (Ontario) Canada | vice- président |
| T. Leblanc | Annapolis Valley Farms Wolfville (Nouvelle-Écosse) Canada | vice- président |
| M. Courage | Enabling Access Inc. Winnipeg (Manitoba) Canada | |
| S. Crump | Universal Access Calgary (Alberta) Canada | |
| P. Dionne | Régie du bâtiment du Québec Montréal (Québec) Canada | |
| L. Greco | Fondation INCA Calgary (Alberta) Canada | |
| C. Joseph | Normes d'accessibilité Canada/ Gouvernement du Canada Gatineau (Québec) Canada | |
| H. Lamb | Spinal Cord Injury BC Prince George (Colombie- Britannique) Canada | |

| | | |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------|
| F. Lohmann | Canadian Home Builders' Association Ottawa (Ontario) Canada | |
| J. Marriott | Fondation Rick Hansen Richmond (Colombie-Britannique) Canada | |
| C. McLeod | Kohler Co. Kohler, Wisconsin, É.-U. | |
| K. Ng | Fondation Rick Hansen Toronto (Ontario) Canada | |
| T. Petkau | Habitat pour l'humanité Toronto (Ontario) Canada | |
| J. Sawchuk | Sawchuk Accessible Solutions Inc. Blyth (Ontario) Canada | |
| J. St-Amant | HealthCraft Products Inc. Ottawa (Ontario) Canada | |
| S. Fetterly | Groupe CSA Toronto (Ontario) Canada | chargé de projet |
| S. Singh | Groupe CSA Toronto (Ontario) Canada | chargé de projet |

Préface

Ce document constitue la première édition de CSA/ASC B652, Logements accessibles.

Groupe CSA tient à souligner que l'élaboration de cette norme a été rendue possible, en partie, par le soutien financier de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

Les exigences techniques dans cette norme correspondent à des exigences minimales. Elles découlent d'un consensus parmi les membres du comité technique, qui représentent un large éventail d'intérêts. Les membres sont aidés et encouragés par les commentaires publics reçus à la suite de la large diffusion d'une ébauche à l'étape de l'examen public.

Cette norme est jugée convenable à l'évaluation de la conformité selon le domaine d'application établi dans la norme.

Groupe CSA tient à remercier Pierre Dionne qui a bien voulu revoir la version française de cette norme.

La version française de cette norme a été préparée par Groupe CSA, d'après l'édition anglaise publiée en janvier 2023, laquelle a été élaborée par le Sous-comité sur les logements accessibles, sous l'autorité du Comité technique sur l'accessibilité et du Comité directeur stratégique sur la santé et le bien-être, et a été officiellement approuvée par le Comité technique.

Cette norme a été élaborée conformément aux exigences du Conseil canadien des normes relatives aux Normes nationales du Canada. Cette norme a été publiée en tant que Norme nationale du Canada par Groupe CSA.

Notes :

- 1) Dans cette norme, l'utilisation du masculin n'exclut pas le féminin. De même, l'emploi du singulier n'exclut pas le pluriel (et vice versa) lorsque le sens le permet.

- 2) Bien que le but visé par cette norme soit énoncé sous sa rubrique Domaine d'application, il est important de retenir qu'il incombe à l'utilisateur de juger si la norme convient à ses besoins particuliers.
- 3) Cette norme a été élaborée selon le principe du consensus, lequel est défini dans la publication CSA policy governing standardization — Code of good practice for standardization comme étant « un accord substantiel. Le consensus va beaucoup plus loin que la majorité simple, sans constituer nécessairement l'unanimité ». Par conséquent, un membre peut siéger au comité technique et ne pas être parfaitement d'accord avec tous les articles de cette norme.
- 4) Pour soumettre une demande d'interprétation visant cette norme, veuillez faire parvenir les renseignements suivants à inquiries@csagroup.org et inscrire « Demande d'interprétation » dans le champ « Objet » :
 - a) énoncer le problème clairement en faisant référence à un article précis et, s'il y a lieu, joindre un croquis;
 - b) fournir une explication des conditions d'utilisation; et
 - c) si possible, formuler la phrase de sorte qu'il soit possible d'y répondre par un « oui » ou un « non ».Les interprétations du comité sont élaborées selon la publication CSA Directives and guidelines governing standardization et elles sont disponibles à la page Activités de normalisation en cours, laquelle est affichée au standardsactivities.csa.ca.
- 5) Cette norme est soumise à une revue dans les cinq ans après la date de publication. Toute suggestion visant à l'améliorer sera soumise au comité compétent. Pour proposer une modification, veuillez faire parvenir les renseignements suivants à inquiries@csagroup.org et inscrire « Proposition de modification » dans le champ « Objet » :
 - a) le numéro de la norme;
 - b) le numéro de l'article, du tableau ou de la figure visé;
 - c) la formulation proposée; et
 - d) la raison de cette modification.

CSA/ASC B652:23

Logements accessibles

0 Introduction

0.1 Sommaire

La présente norme contient des exigences et des recommandations pour rendre les logements accessibles aux personnes ayant un handicap physique, sensoriel ou cognitif ou une combinaison de ceux-ci, y compris, mais sans s’y limiter, ceux qui concernent la mobilité, la portée, la manipulation, l’audition, la vision, etc. Elle a été élaborée pour répondre au besoin manifeste d’une norme technique nationale qui vise les logements accessibles. Les exigences techniques et les recommandations dans cette norme couvrent les éléments de conception des espaces physiques dans les logements afin de s’assurer qu’ils sont accessibles aux personnes présentant une grande diversité de capacités et de handicaps.

Cette norme soutient aussi les principes de la conception universelle s’appliquant aux logements, c.-à-d. la conception d’environnements habitables de sorte que les personnes soient en mesure d’y accéder, de les comprendre et de les utiliser dans toute la mesure du possible, indépendamment de leur âge, de leur taille, de leurs capacités ou de leurs handicaps. Une résidence accessible pourrait encore nécessiter une adaptation pour la personne qui y vit, en fonction de ses besoins et préférences spécifiques. Cette norme vise à faciliter l’adaptation ou l’aménagement du logement d’une personne afin d’améliorer les conditions de vie de celle-ci.

0.2 Contexte

Les lignes directrices et les codes actuels en matière de conception et de construction de logements accessibles varient d’une juridiction à l’autre au Canada, et les exigences sont

généralement limitées. La plupart des modèles de logement traditionnels ne sont pas conçus en fonction de l'accessibilité, ce qui rend les transformations des logements existants difficiles. Les décideurs et les consommateurs ont identifié la nécessité de fournir davantage de logements accessibles, abordables et adaptables aux aînés et aux personnes handicapées. Le but de cette norme est de fournir des conseils et des pratiques exemplaires fondées sur des données probantes pour la conception, la construction et la transformation de logements accessibles. Des personnes ayant une expérience vécue ont participé activement à l'élaboration de cette norme.

0.3 Utilisateurs

Cette norme vise à aider ceux qui cherchent à fournir, à proposer, à concevoir, à construire ou à rendre des logements plus accessibles, abordables et adaptables pour les personnes handicapées. Cette norme fournira également une orientation complète aux autres parties prenantes intéressées par l'accessibilité des logements, notamment les consommateurs, les décideurs, les organismes de certification, les chercheurs et les organisations non gouvernementales.

1 Domaine d'application

1.1 Application

Cette norme est utilisable pour la conception et la construction de nouveaux domiciles ou pour la transformation de logements existants en ce qui concerne leur accessibilité. Cela s'applique à la conception, à la construction et à la transformation de l'environnement bâti permettant l'accessibilité, pour entrer et se déplacer dans les logements accessibles.

Les exigences de cette norme sont applicables aux logements permanents, aux logements pour séjours de courtes durées et aux logements visitables. Cela comprend des habitations

comme les maisons individuelles, les maisons jumelées, les maisons comportant un logement accessoire, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les maisons de pension, les appartements ou les copropriétés ainsi que les logements résidentiels communautaires (p. ex., hôtels, motels, auberges, résidences étudiantes, établissements de soins).

Les habitations à logements multiples comportant des éléments communs partagés à l'extérieur des logements (p. ex., un stationnement partagé, des voies de circulation extérieures ou intérieures au dehors des logements, des espaces de commodités, des salles de toilettes situées à l'extérieur des logements, etc.) sont traités dans CSA/ASC B651.

1.2 Exigences conflictuelles

Cette norme ne concerne pas l'application d'exigences et de recommandations techniques par le biais de règlements ou de systèmes d'évaluation de la conformité. Dans les cas où une exigence ou une méthode d'une autre norme mentionnée dans un règlement entre en conflit avec les recommandations dans cette norme, les exigences réglementaires ont priorité.

1.3 Dimensions

Les valeurs indiquées en unités SI sont les valeurs officielles dans cette norme. Les valeurs entre parenthèses sont données à titre d'information et pour fin de comparaison seulement.

Cette norme énonce des exigences minimales basées sur la taille d'un adulte. Lorsque ces valeurs sont converties à partir d'unités ne provenant pas du Système international (SI), elles ont été arrondies relativement aux dimensions critiques.

Toutes les dimensions indiquées dans les figures sont en millimètres (mm) et sont mesurées par rapport à l'axe, sauf indication contraire.

1.4 Terminologie

Dans cette norme, le terme « doit » indique une exigence, c'est-à-dire une prescription que l'utilisateur est obligé de respecter pour assurer la conformité à la norme; « devrait » indique une recommandation ou ce qu'il est conseillé, mais non obligatoire de faire; et « peut » indique une possibilité ou ce qu'il est permis de faire.

Les notes qui accompagnent les articles ne comprennent pas de prescriptions ni de recommandations. Elles servent à séparer du texte les explications ou les renseignements qui ne font pas proprement partie de la norme.

Les notes au bas des figures et des tableaux font partie de ceux-ci et peuvent être rédigées comme des prescriptions.

2 Ouvrages de référence

Cette norme renvoie aux publications suivantes. S'il est fait mention de ces ouvrages, le lecteur doit se reporter aux éditions mentionnées ci-dessous.

Groupe CSA

ASME A17.1-2019/CSA B44:19

Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et les escaliers mécaniques

CSA B355:19

Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles

CAN/CSA-B613-00 (C2012)

Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées

CSA/ASC B651:23

Conception accessible pour l'environnement bâti

3 Définitions

Les définitions qui suivent doivent s'appliquer dans cette norme.

Accessible — tel qu'appliqué à un site, un bâtiment ou d'autres installations possédant les caractéristiques nécessaires pour qu'il soit possible pour des personnes d'y entrer, d'en sortir et de les utiliser, y compris celles qui ont un handicap physique, sensoriel, cognitif ou de communication.

Appareil d'aide à la mobilité — terme générique désignant une gamme d'appareils de transport personnel, notamment les fauteuils roulants manuels, les fauteuils roulants motorisés, les électriques, les déambulateurs, les béquilles et les cannes.

Note : Lorsqu'un article de cette norme s'applique à un seul type d'appareil de mobilité, le terme spécifique (p. ex., « fauteuil roulant manuel », « fauteuil roulant motorisé », « scouteur ») sera utilisé.

Barres d'appui à double usage — barres d'appui avec des composants intégrés supplémentaires qui offrent d'autres fonctions (p. ex., barres d'appui qui servent également de tablettes, de porte-serviettes ou de distributeurs de papier hygiénique).

Contraste de luminance (couleur) — différence dans la valeur de réflectance de la lumière entre des surfaces adjacentes (p. ex., clair sur un arrière-plan foncé ou foncé sur un arrière-plan clair).

Note : Voir CSA/ASC B651 pour les méthodes de mesure et les conseils concernant l'application générale du contraste de luminance (couleur).

Éblouissement — reflet excessif de lumière sur une surface.

Éclairage — intensité de la lumière mesurée en lux (lx).

Éclairage direct — source de lumière qui fournit un éclairage plus vif et ciblé sur un emplacement particulier.

Entrée principale — « porte de devant » qui donne généralement sur une rue.

Espace de transfert — espace libre qui permet de positionner un appareil d'aide à la mobilité pour permettre à une personne de passer de l'appareil à un autre siège adjacent.

Habitation pour séjour de courte durée — hôtel, motel, auberge, résidence étudiante, refuge ou autre résidence communautaire qu'au moins une personne occupe temporairement.

Immeuble résidentiel à logements multiples — structure comprenant plusieurs logements distincts à usage résidentiel, ou une situation où plus d'un logement est situé dans le même complexe ou développement.

Logement — unité résidentielle servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires, ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Luminance — intensité de lumière émise ou réfléchiée dans une direction donnée par des surfaces d'éléments divisée par la surface de l'élément dans la même direction.

Pente — rapport de l'élévation (verticale) à l'étendue (horizontale) d'une surface inclinée.

Pente dans le sens de la circulation — pente parallèle au sens de déplacement.

Pente transversale — pente perpendiculaire au sens de déplacement.

Permanent — dans le cas d'une habitation, terme utilisé pour décrire tout logement (maison, maison jumelée, duplex, maison en rangée, multiplex, copropriété ou appartement) servant de résidence principale à au moins une personne.

Rampe — allée piétonnière en pente menant d'un niveau à un autre, et dont la pente longitudinale présente un rapport supérieur ou égal à 1:20 (5 %).

Transformations du domicile — transformations qui comprennent, mais sans s'y limiter, le remodelage, la rénovation, la réhabilitation, la reconstruction, la restauration ou la modification d'une résidence existante.

Visitable — dans le cas d'une habitation, tout logement offrant un niveau d'accès de base aux visiteurs, comme les personnes qui utilisent une aide à la mobilité sur roues, les aînés ou les résidents qui pourraient avoir une incapacité temporaire. Les logements visitables permettent à une personne d'entrer en toute sécurité, d'évoluer de façon autonome à l'étage visitable et d'avoir accès à des toilettes.

Voie de circulation accessible — voie intérieure ou extérieure exempte d'obstacle et utilisable par tous, y compris les personnes handicapées.

4 Exigences générales

4.1 Généralités

Lorsque des logements résidentiels accessibles font partie d'un immeuble à logements multiples (p. ex., appartement ou copropriété), tous les espaces intérieurs et extérieurs communs au-dehors de l'unité résidentielle elle-même devraient être conformes aux dispositions de cet article et de CSA/ASC B651.

Notes :

- 1) En raison de l'application générale de l'exigence de la norme, il est recommandé que tous les projets de construction résidentielle à logements multiples comprennent des logements accessibles.
- 2) Les matériaux de construction, l'ameublement ou les matériaux décoratifs ne devraient pas émettre de gaz qui nuisent à la

qualité de l'air ambiant. Les polluants comme les gaz, la poussière et les composés organiques volatils devraient être réduits au minimum. Une ventilation adéquate (naturelle et mécanique) devrait être assurée au niveau nécessaire pour réduire la concentration de polluants et pour fournir de l'air frais aux occupants.

4.2 Distribution des logements accessibles

La distribution des logements accessibles dans un projet de construction résidentielle à logements multiples devrait être comme suit :

- a) Le nombre et la taille (p. ex., 0 à 3 chambres à coucher) des logements accessibles devraient être proportionnels au nombre et à la taille de l'ensemble des logements du projet.
- b) L'emplacement des logements accessibles superposés (comme les appartements ou les copropriétés) devrait :
 - i) être réparti proportionnellement entre les étages; et
 - ii) offrir des vues différentes.
- c) Les logements devraient être répartis sur tous les étages pour offrir un choix d'emplacement.
- d) Lorsque des logements accessibles font partie d'un ensemble comprenant des logements unifamiliaux, des maisons en rangée, des triplex ou des logements similaires, ils devraient être répartis proportionnellement de façon à offrir le choix d'un logement sur rue, en coin ou au centre.

Note : La distribution des logements accessibles devrait tenir compte de la proximité des services comme les ascenseurs, le stationnement et les autres commodités.

4.3 Logement accessible

4.3.1 Logements accessibles à étages multiples

Lorsqu'un logement comprend plus d'un étage, il doit être conforme à l'article [5.8.2](#).

4.3.2 Extérieur

Les voies extérieures desservant un logement accessible doivent être conçues comme suit :

- a) Jusqu'à l'entrée principale, qu'il s'agisse d'un trottoir, d'une entrée de cour ou d'un garage de stationnement, un logement accessible doit être desservi par :
 - i) une voie de circulation accessible conformément à l'article [4.4.1](#); ou
 - ii) une rampe conforme à l'article [5.5](#).
- b) Lorsqu'un logement accessible est pourvu d'un balcon, d'une cour arrière ou d'un accès à un espace de commodité extérieur sur le premier étage, cet espace doit être desservi par :
 - i) une voie de circulation accessible conforme à l'article [4.4.1](#); ou
 - ii) une rampe conforme à l'article [5.5](#); et
 - iii) avoir un espace libre au sol minimal conforme à l'article [4.4.2](#) b).
- c) Lorsque l'accès intérieur et extérieur est offert, tous les deux doivent être desservis d'une voie de circulation accessible requise à l'article [4.3.2](#) b).

Notes :

- 1) Les appareils élévateurs extérieurs non protégés ne sont pas recommandés pour les nouveaux projets de construction et ne sont pas un choix idéal pour les environnements extérieurs, sauf s'ils sont protégés des conditions météorologiques.
- 2) Lorsque l'accès à une arrière-cour, à un patio ou à un balcon n'est prévu que depuis l'intérieur du logement, cet accès accessible n'est nécessaire que de l'intérieur. Cela garantit à chacun la possibilité d'accéder à ces espaces en empruntant les itinéraires prévus par la conception même.
- 3) S'il n'y a pas de cour ou de zone gazonnée, envisager une zone de soulagement pour chiens d'assistance.

4.3.3 Stationnement et garages

Les logements accessibles avec entrées de cour et garages de stationnement doivent être conçus comme suit :

- a) Au minimum, lorsque le logement accessible dispose d'une entrée de cour et d'un garage de stationnement, un accès vers le domicile doit être fourni à partir de l'entrée principale et de l'entrée du garage par :
 - i) une voie de circulation accessible conforme à l'article [4.4.1](#); ou
 - ii) une rampe conforme à l'article [5.5](#).
- b) Lorsque des stationnements ou des garages de stationnement sont offerts, les logements accessibles doivent avoir :
 - i) des places de stationnement accessibles conçues conformément à l'article [5.3.2](#); et
 - ii) des garages conçus conformément à l'article [5.3.3](#).
- c) Le stationnement, les espaces de commodités, les halls d'entrée, les aires d'attente et les voies de circulation accessibles extérieurs ou menant à des logements accessibles à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples doivent être conformes à CSA/ASC B651.

Note : Pour les personnes handicapées, le simple fait d'entrer ou de sortir d'un logement est souvent rendu impossible par des dénivellations comme des escaliers ou des marches desservant l'entrée du logement. Si le rez-de-chaussée est situé entre 600 et 900 mm au-dessus du niveau du sol, une rampe suffisamment longue (de 10 à 20 m) est probablement nécessaire. L'objectif est d'avoir un parcours continu et sans marches depuis l'entrée sur la rue ou depuis l'aire de stationnement jusqu'à une entrée de logement de plain-pied.

4.3.4 Nécessités du logement

Qu'un logement soit destiné ou non à une personne handicapée, toute personne qui souhaite y vivre doit pouvoir

accéder aux trois éléments essentiels de la vie quotidienne suivants :

- a) se nourrir (p. ex., cuisine/salle à manger);
- b) se laver/faire sa toilette (p. ex., salle de bains, buanderie);
et
- c) se reposer (p. ex., chambre, salon, coin-détente, espace familial).

Cette exigence doit s'appliquer lors de la conception d'un nouveau logement ou de la modification d'un logement existant.

4.3.5 Accès à l'intérieur d'un logement

4.3.5.1 Généralités

Pour s'assurer qu'une personne handicapée est en mesure d'utiliser pleinement son domicile, l'accès à toutes les pièces et à tous les espaces à l'intérieur du logement est primordial. Par exemple, si le deuxième étage comprend des chambres à coucher, qu'il y ait ou non une chambre à coucher accessible réservée au premier étage, il est nécessaire que la personne handicapée puisse accéder à toutes les chambres du logement. Toutes les pièces et tous les espaces à l'intérieur d'un logement accessible doivent :

- a) être desservis par :
 - i) une voie de circulation accessible conforme à l'article [4.4.1](#); ou
 - ii) une rampe conforme à l'article [5.5](#);
- b) disposer de commandes conformes à l'article [4.5](#);
- c) avoir des planchers et des revêtements de sol conformes à l'article [4.6](#);
- d) offrir des dégagements en hauteur conformes à l'article [4.7](#);
- e) être éclairés conformément à l'article [4.8](#); et
- f) avoir des fenêtres conformes à l'article [4.9](#).

4.3.5.2 Portes

Les portes desservant les logements accessibles doivent être conformes à l'article [5.7](#).

Notes :

- 1) L'entrée d'un logement visitable devrait être l'entrée principale du logement. Si cela n'est pas possible, une autre entrée peut être utilisée en tant qu'entrée visitable, comme une entrée par un garage attenant, une entrée sur le côté ou une entrée à l'arrière du logement.
- 2) Des stratégies d'orientation, y compris la signalisation et la conception des entrées, devraient être utilisées pour faciliter l'orientation.

4.3.5.3 Pièces et espaces

Les logements accessibles doivent être construits avec au moins :

- a) une salle de bains conforme à l'article [5.9](#);
- b) une cuisine conforme à l'article [5.10](#);
- c) une chambre à coucher conforme à l'article [5.11](#); et
- d) une buanderie conforme à l'article [5.12](#).

4.4 Superficies minimales

4.4.1 Voies de circulation accessibles

Les voies de circulation accessibles doivent avoir une largeur d'au moins :

- a) 1200 mm pour l'environnement intérieur, sauf pour les transformations d'un logement où un minimum de 1000 mm est acceptable; et
- b) 1500 mm pour l'environnement extérieur, sauf pour les transformations d'un logement où un minimum de 1000 mm est acceptable.

4.4.2 Espace libre au sol

L'espace libre au sol permettant à une personne d'utiliser un appareil d'aide à la mobilité doit être :

- a) d'au moins 820 mm sur 1390 mm en position stationnaire (voir la figure [1](#));
- b) d'au moins :
 - i) 1800 mm de diamètre de braquage [voir la figure [2 a](#))] dans une nouvelle construction; ou
 - ii) 1500 mm de diamètre de braquage lors de la transformation d'un logement; et
 - iii) dans le cas d'une habitation pour séjours de courte durée, conforme à CSA/ASC B651 et d'au moins 2100 mm sur 2100 mm; et
- c) d'au moins 1800 mm sur 1200 mm sur 1200 mm pour un virage en T (voir la figure [3](#)) dans une nouvelle construction, ou d'au moins 1500 mm sur 1000 mm sur 1000 mm lors de la transformation d'un logement.

Notes :

- 1) Lorsque c'est possible, un espace libre d'au moins 1800 mm de diamètre de braquage est recommandé dans tous les cas.
- 2) Lorsque c'est possible, un virage en T d'au moins 1800 mm sur 1200 mm sur 1200 mm est recommandé dans tous les cas.
- 3) Les appareils d'aide à la mobilité plus grands comme certains fauteuils roulants motorisés et scooteurs électriques requièrent plus d'espace pour effectuer un demi-tour (braquage de 180°). Dans ces cas, envisager d'augmenter la superficie minimale de plancher à 2100 mm sur 2100 mm [voir la figure [2 b](#))] pour les plus grands appareils d'aide à la mobilité motorisés et à 3150 mm sur 3150 mm [voir la figure [2 c](#))] pour les scooteurs.

4.4.3 Dégagement aux genoux et aux orteils

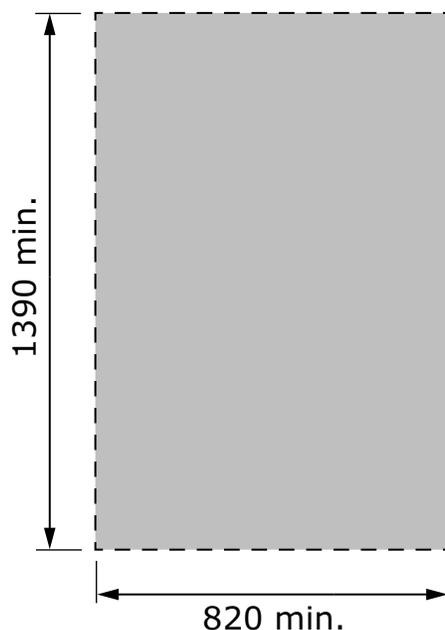
Les comptoirs et les surfaces de travail (ou des parties des surfaces de travail) disposant d'un élément (p. ex., table de cuisson, évier) dont le rebord ou la surface est à une hauteur de 730 à 860 mm au-dessus du plancher devraient être dotés d'un

dégagement pour les genoux centré sur l'élément et présentant les caractéristiques suivantes :

- a) une largeur d'au moins 820 mm;
- b) une hauteur entre 685 mm et 730 mm sous l'extrémité avant;
- c) une hauteur d'au moins 685 mm mesurée vers l'arrière de l'élément, à un point situé à 200 mm de son extrémité avant;
- d) au-delà de ce point situé 200 mm vers l'arrière, un dégagement aux orteils d'au moins 820 mm de largeur sur 230 mm de profondeur sur 230 mm de hauteur; et
- e) pour permettre une approche frontale, un espace au sol d'au moins 1390 mm de profondeur, dont au plus 480 mm pourraient se trouver sous l'élément (voir la figure [4](#)).

Note : Les dimensions mentionnées à l'article [4.4](#) permettent l'accessibilité et prennent également en compte l'ergonomie de ces postes de travail afin que les personnes soient en mesure d'effectuer leurs activités quotidiennes, en position assise ou debout, en évitant les blessures musculosquelettiques et en améliorant le bien-être à domicile.

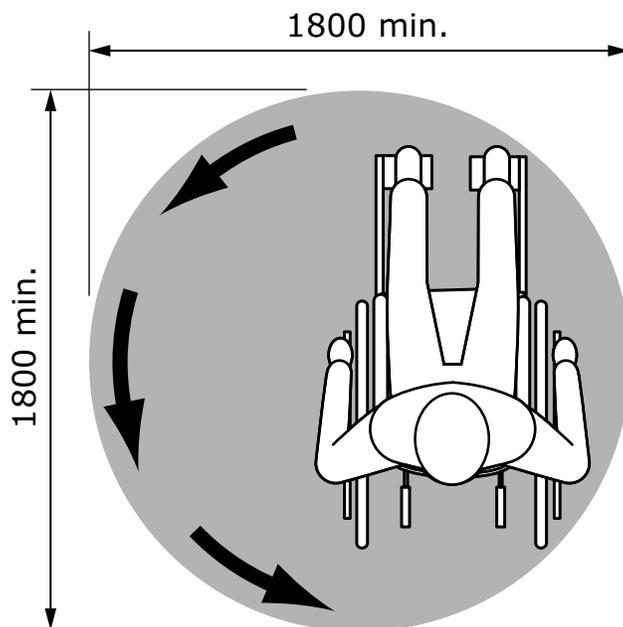
Figure 1
Superficie de plancher libre pour une personne
utilisant un appareil d'aide à la mobilité
(convenable pour fauteuil roulant manuel ou
motorisé, ou scouteur électrique)
(Voir l'article [4.4.2.](#))



Cette figure montre une superficie de plancher libre
d'une longueur minimale de 1390 mm et d'une largeur
minimale de 820 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

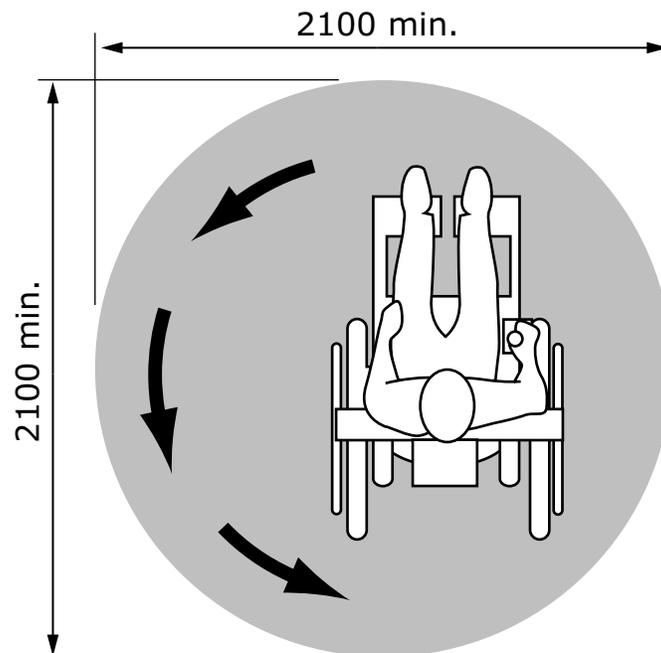
Figure 2 a)
Superficie minimale de plancher au niveau des
orteils pour une personne utilisant un appareil d'aide
à la mobilité (fauteuil roulant manuel ou motorisé,
scouteur électrique) pour effectuer un demi-tour
(braquage de 180°)
(Voir l'article [4.4.2.](#))



Cette figure montre une personne assise dans un
fauteuil roulant manuel, avec un cercle indiquant un
diamètre de braquage minimal de 1800 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

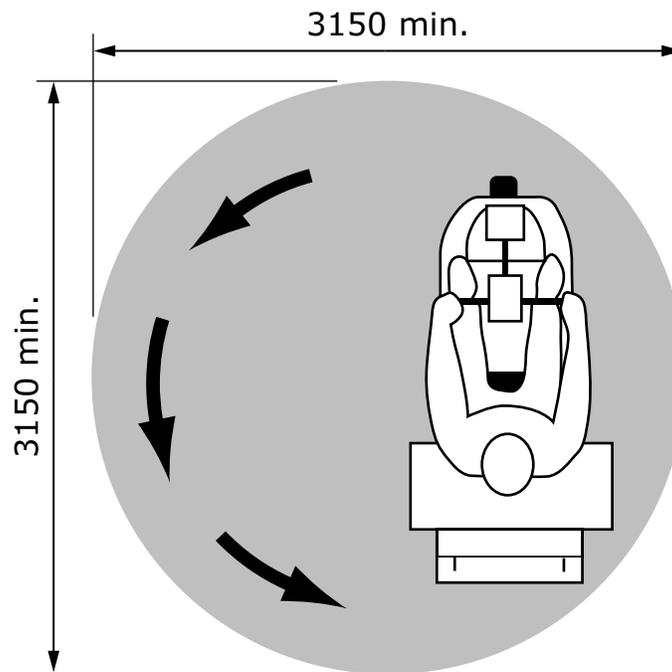
Figure 2 b)
**Superficie minimale de plancher pour un plus grand
appareil d'aide à la mobilité motorisé**
(Voir l'article [4.4.2.](#))



Cette figure montre une personne assise dans un plus grand appareil d'aide à la mobilité motorisé, avec un cercle indiquant un diamètre de braquage minimal de 2100 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

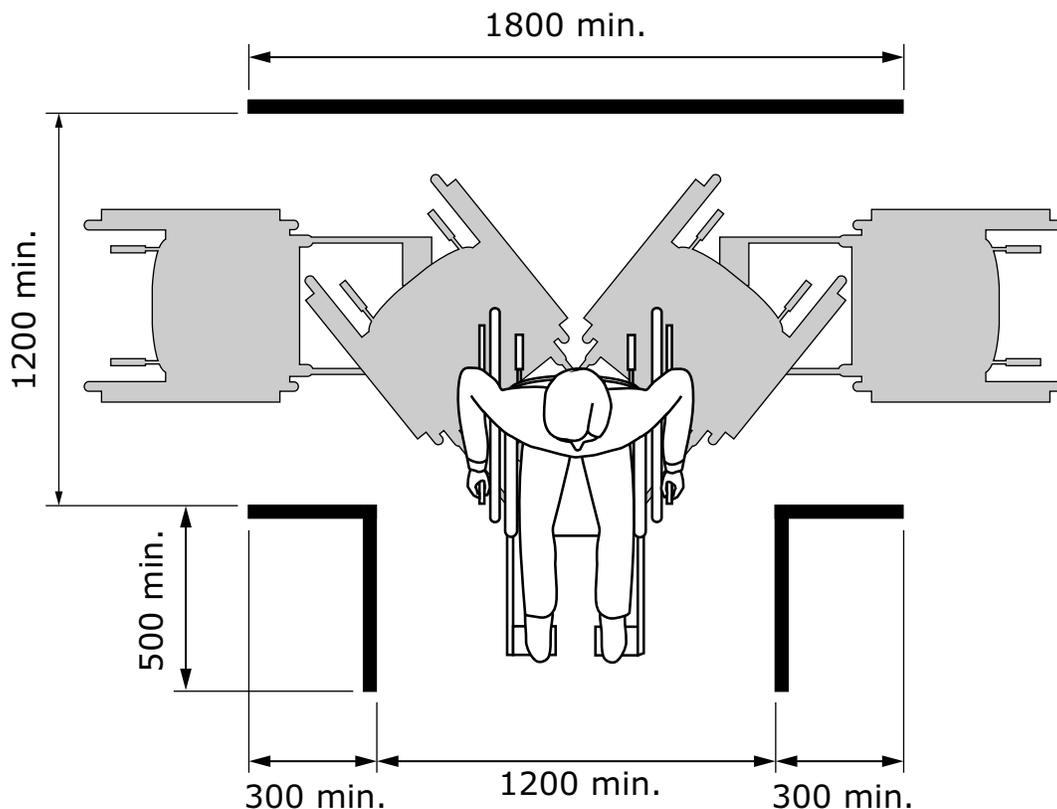
Figure 2 c)
Superficie minimale de plancher pour une personne utilisant un scouteur électrique
(Voir l'article [4.4.2.](#))



Cette figure montre une personne assise dans un scouteur électrique, avec un cercle indiquant un diamètre de braquage minimal de 3150 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 3
Surface minimale au niveau des orteils pour une personne utilisant un appareil d'aide à la mobilité pour effectuer un virage en T
(Voir l'article [4.4.2.](#))

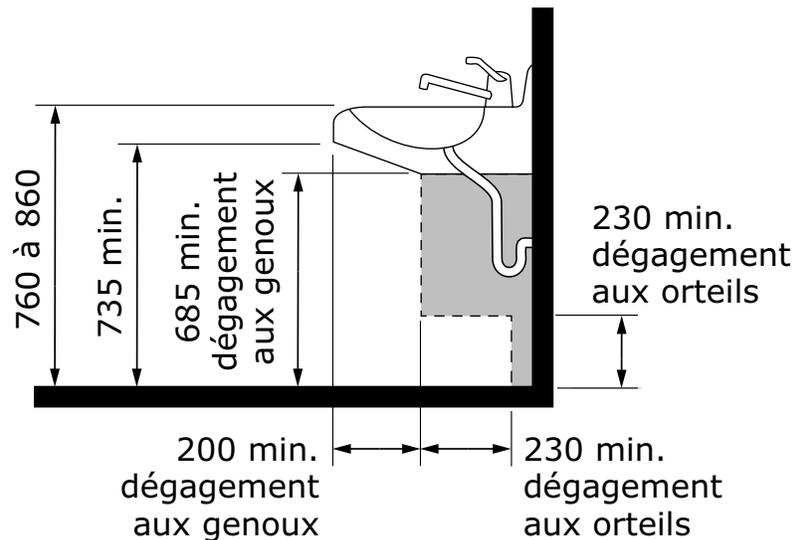


Cette figure montre une personne dans un appareil d'aide à la mobilité sur roues qui effectue un virage en T. Le couloir principal où la personne se déplace a des dimensions minimales de 1200 mm de largeur sur 1800 mm de longueur. Le couloir latéral utilisé dans le virage a une largeur minimale de 1200 mm et une profondeur minimale de 300 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 4 Dégagements minimaux aux genoux et aux orteils pour une personne utilisant un appareil d'aide à la mobilité

(Voir l'article [4.4.3.](#))



Cette figure montre les dégagements minimaux requis autour d'un élément pour qu'une personne soit en mesure de s'en approcher, dans ce cas-ci, un lavabo de salle de bains. Le haut du lavabo est illustré à une hauteur de 760 à 860 mm du sol, avec une hauteur de 685 à 735 mm sous l'extrémité avant. Cette figure illustre également un dégagement minimal pour les genoux de 685 mm de hauteur à une distance de 200 mm à partir de l'extrémité avant du lavabo, ainsi qu'un dégagement minimal aux orteils de 230 mm de hauteur sur 230 mm de profondeur s'étendant au-delà du dégagement des genoux de 200 mm jusqu'à une distance totale de 430 mm de l'extrémité avant vers l'arrière.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

4.5 Commandes

4.5.1 Généralités

Les commandes doivent comprendre ce qui suit, sans s’y limiter :

- a) les poignées de porte et leur mécanisme de verrouillage;
- b) les mécanismes d’ouverture et de verrouillage des fenêtres;
- c) les robinets et les pommes de douche réglables;
- d) les thermostats;
- e) les appareils électroménagers;
- f) les sonnettes;
- g) les interphones;
- h) les prises électriques;
- i) les panneaux électriques; et
- j) les dispositifs d’activation (p. ex., des interrupteurs d’éclairage).

Note : Toutes les commandes à l’intérieur d’un domicile qui pourraient être actionnées par un résident ou un locataire vivant dans ce domicile devraient être accessibles.

4.5.2 Surface de plancher

Les commandes doivent être adjacentes et centrées sur la longueur ou la largeur d’un espace libre au sol de 820 mm sur 1390 mm.

Note : Un espace libre au sol d’au moins 1800 mm sur 1800 mm devant toutes les commandes permet à l’appareil d’aide à la mobilité d’être manœuvré dans cet espace. Cet espace supplémentaire permet d’approcher la commande des deux côtés.

4.5.3 Hauteur

L’axe des commandes doit être situé :

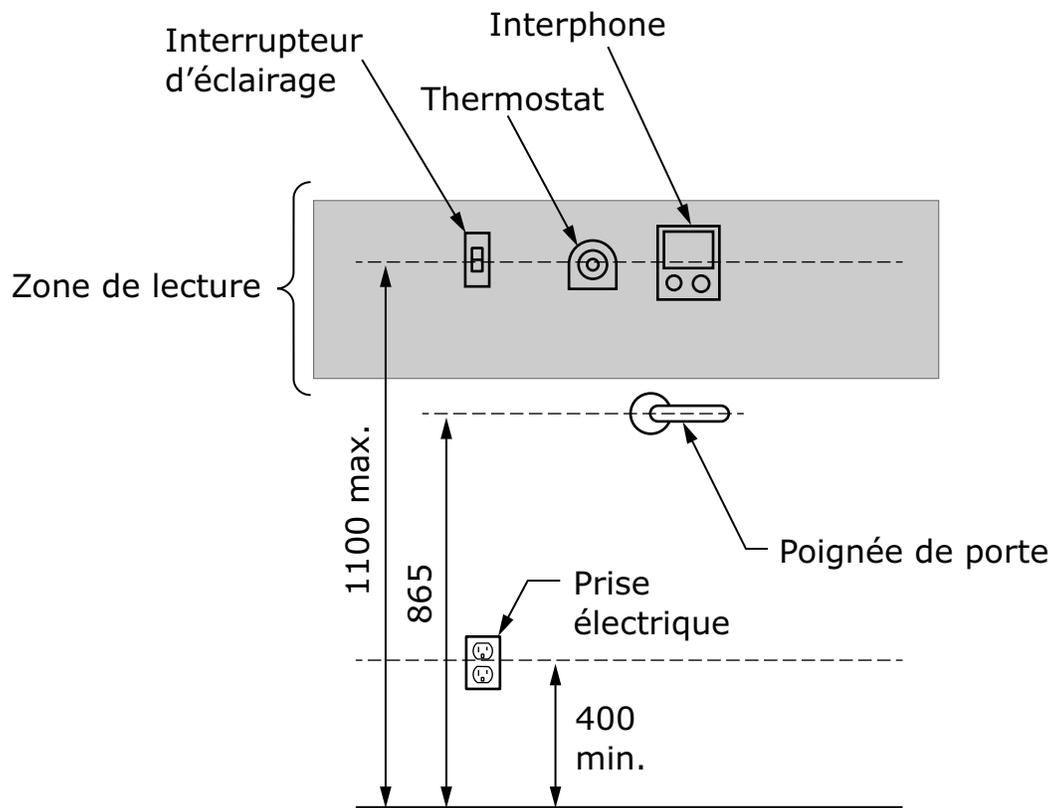
- a) à une hauteur de 400 à 1100 mm au-dessus du plancher; et
- b) à une hauteur de 900 à 1100 mm au-dessus du plancher

lorsque la lecture d'un écran est requise (c.-à-d. thermostat, interphone, etc.) (voir la figure [5](#)).

Notes :

- 1) Lors de l'installation d'une commande près des limites de 400 mm ou de 1100 mm, il faut tenir compte du type d'actions nécessaire à l'utilisation ou à l'activation de la commande, surtout lorsqu'un geste ou une manipulation complexe est requise.
- 2) L'ajustabilité des commandes dans le but de faciliter leur utilisation à une hauteur inférieure devrait être envisagée lors de la conception.

Figure 5
Hauteur des commandes
 (Voir l'article [4.5.3.](#))



Cette figure montre l'emplacement de différentes commandes, y compris un interrupteur d'éclairage, un thermostat et un interphone, le point de contact principal de chacun étant placé à 1100 mm au-dessus du plancher. Une poignée de porte est placée à 865 mm au-dessus du plancher, à l'intérieur des limites de 400 à 1100 mm. Une prise électrique placée à 400 mm au-dessus du plancher est aussi illustrée.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

4.5.4 Plages d'extension

Lorsqu'un espace libre au sol est prévu pour une approche

frontale ou latérale, la commande doit se trouver dans une plage d'extension d'au plus :

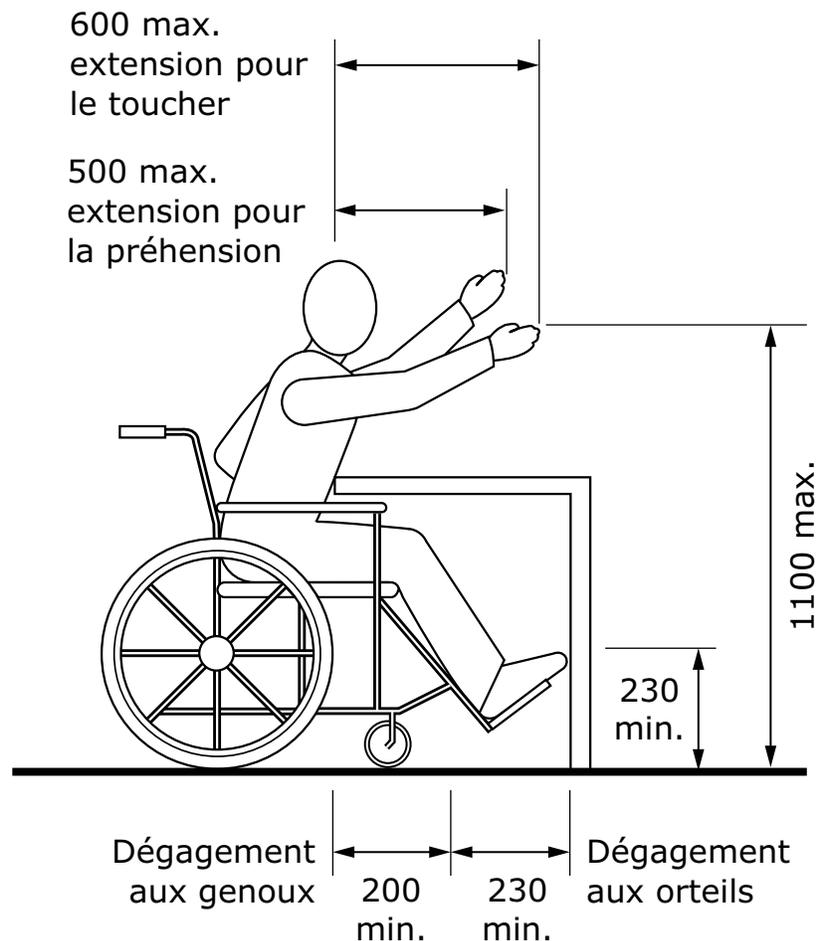
- a) 1100 mm au-dessus du plancher en extension vers l'avant, ce qui permet de toucher un objet par-dessus un obstacle ayant 600 mm de profondeur ou de saisir un objet par-dessus un obstacle ayant 500 mm de profondeur (voir la figure [6](#)); et
- b) 1100 mm au-dessus du plancher en extension latérale par-dessus un obstacle de 860 mm de hauteur, ce qui permet une extension de 600 mm de profondeur pour toucher un objet ou de 500 mm de profondeur pour saisir un objet (voir la figure [7](#)).

Notes :

- 1) Puisque les aptitudes sont susceptibles de varier d'une personne à l'autre, les plages d'extensions réelles d'une personne devraient être prises en compte.
- 2) Cette disposition suppose une hauteur d'obstacle ne dépassant pas 860 mm. Par exemple, une personne qui a besoin de passer la main par-dessus un comptoir d'une hauteur maximale de 860 mm pour actionner un interrupteur d'éclairage monté le long du dossier devrait pouvoir le faire à une portée maximale de 500 mm. Si ce n'est pas possible, penser à déplacer l'interrupteur d'éclairage pour qu'il soit plus accessible (p. ex., le long d'un mur latéral ou le long du bord avant du comptoir).
- 3) Se référer au tableau [1](#) pour des conseils sur les plages d'extension réduite, lorsque les éléments du bâtiment tels que les crochets à vêtements ou les pièces actionnables sont conçus principalement pour les enfants ou les personnes de petite taille.

Figure 6 Extension des bras vers l'avant par-dessus un obstacle

(Voir l'article [4.5.4.](#))

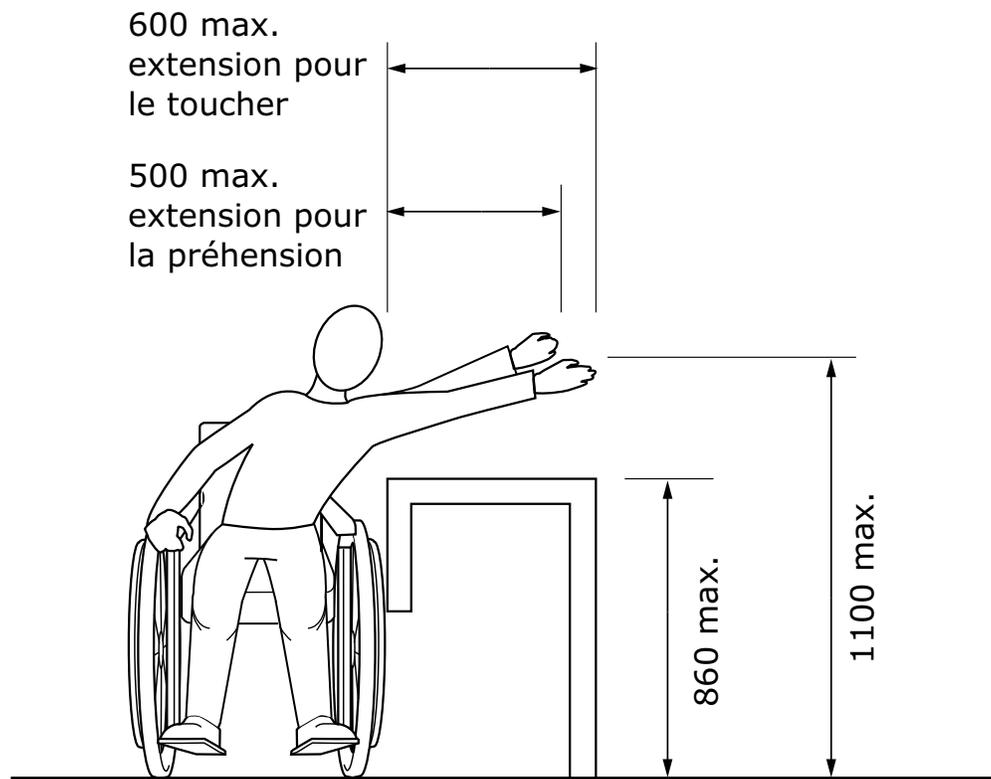


Cette figure montre la plage d'extension des bras vers l'avant par-dessus un obstacle pour un utilisateur d'un appareil d'aide à la mobilité. Cela est représenté par une personne dans un appareil d'aide à la mobilité qui tend la main vers l'avant, par-dessus une table dont le dégagement des genoux est de 430 mm. La hauteur maximale atteinte par la personne est de 1100 mm et l'extension maximale est de 600 mm pour toucher un objet ou de 500 mm pour saisir un objet.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 7

Extension latérale des bras par-dessus un obstacle (Voir l'article [4.5.4.](#))



Cette figure montre une personne dans un appareil d'aide à la mobilité qui tend la main vers le côté et par-dessus un obstacle d'une hauteur de 860 mm. La personne est capable d'étendre son bras sur le côté jusqu'à un maximum de 500 mm pour saisir un objet et de 600 mm pour y toucher, avec une hauteur maximale de 1100 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Tableau 1 Plages d'extension pour les personnes de petite taille

(Voir les articles [4.5.4](#) et [5.9.12.1](#).)

Ce tableau indique les extensions vers l'avant ou latérale minimale et maximale, en mm, en fonction des tranches d'âge et des hauteurs pour des personnes de petite taille.

| Extension vers l'avant ou latérale | de 3 à 4 ans ou environ de 950 mm à 1000 mm de hauteur | de 5 à 8 ans ou environ de 1000 mm à 1270 mm de hauteur | de 9 à 12 ans ou environ de 1270 mm à 1524 mm de hauteur |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Supérieure | 915 mm | 1015 mm | 1120 mm |
| Inférieure | 510 mm | 455 mm | 405 mm |

4.5.5 Actionnement

Les commandes doivent :

- a) à l'exception du matériel de sécurité (p. ex., serrures à clé), être actionnables d'une seule main avec :
 - i) un poing fermé; ou
 - ii) une autre méthode de préhension qui ne nécessite pas une prise ferme, un pincement ou une rotation du poignet;
- b) être actionnables avec une force ne dépassant pas 22 N; et
- c) conformes à l'article [4.4](#).

Notes :

- 1) Les commandes électroniques ou automatisées pourraient faciliter l'utilisation pour un plus grand nombre de personnes.
- 2) L'exigence d'actionnement d'une seule main n'exclut pas plusieurs actions, l'une après l'autre. Le genre de situation à éviter pourrait comprendre, p. ex., une porte dans laquelle il est

nécessaire de tourner le verrou d'une main et la poignée de porte de l'autre main.

- 3) Une commande qui requiert d'être lue ou réglée devrait être inclinée de façon à être utilisable en position assise ou debout.

4.5.6 Dispositifs de commande

Les dispositifs de commande doivent être capables de fournir des informations tactiles, sonores, ou à la fois tactiles et sonores pour indiquer la fonction, la position et la confirmation de l'actionnement.

Notes :

- 1) Des dispositifs de commande de formes différentes pourraient faciliter l'identification de différentes fonctions.
- 2) Étant donné que plusieurs commandes se complètent avec des fonctionnalités par le biais des appareils intelligents (p. ex. appareils mobiles) qui offrent de la fonctionnalité sonore et visuelle, un dispositif de commande accompagné d'une application qui fournit la composante audible ou tactile suffirait.

4.5.7 Écrans

Les dispositifs dotés d'écrans doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- a) pouvoir compléter les renseignements affichés par de l'information tactile, sonore, ou à la fois tactile et sonore;
- b) montrer les renseignements de manière à avoir une luminance (couleur) contrastée par rapport à l'arrière-plan sur l'écran; et
- c) présenter les renseignements sur une surface avec peu ou pas d'éblouissement.

Notes :

- 1) Lorsqu'un dispositif est doté d'un écran, son installation de façon à être accessible facilement en position assise ou debout optimisera sa lisibilité et son utilisation.
- 2) En fonction de la position du dispositif, il est possible d'éviter les éblouissements.

4.5.8 Éclairage

Si une lecture est nécessaire, les commandes devraient être éclairées à une intensité d'au moins 200 lx.

Si une commande est dotée de son propre éclairage ou est rétroéclairée, et qu'il n'est pas requis de lire un écran pour l'actionner, un niveau d'éclairage interne ou d'arrière-plan de 50 à 100 lx peut être utilisée.

4.5.9 Contraste de luminance (couleur)

Les commandes doivent avoir une luminance (couleur) contrastante avec leur arrière-plan (c.-à-d. les environs).

Note : Le contraste de luminance (couleur) est destiné à augmenter la visibilité des commandes. Le contraste de luminance (couleur) pourrait être étendu à une plaque de protection, le cas échéant. Par exemple, pour aider quelqu'un à trouver l'interrupteur d'éclairage, le contraste de luminance (couleur) distingue la plaque de protection du commutateur, tout en assurant qu'elle contraste également avec la surface sur laquelle elle est fixée.

4.6 Surfaces de plancher ou du sol

4.6.1 Généralités

Les surfaces de plancher ou de sol qui mènent à un logement accessible et permettent d'y entrer et d'y circuler doivent :

- a) être sécurisées et stables;
- b) être antidérapantes (sèches ou mouillées);
- c) être peu éblouissantes ou réfléchissantes;
- d) ne présenter aucun motif visuel intense; et
- e) à moins qu'elles ne soient conçues comme une rampe, être de niveau, sauf si elles sont inclinées vers un drain d'une pente ne dépassant pas 1:50 (2 %).

Notes :

- 1) Lorsqu'il est nécessaire qu'il y ait des surfaces de plancher intérieures qui présentent une pente, les surfaces de plancher

devraient être conformes à l'article [4.6.3](#) sauf lorsque cette pente est inclinée vers un drain.

- 2) Les surfaces très réfléchissantes risquent de produire un éblouissement, ce qui est problématique pour de nombreuses personnes. Pour éviter l'éblouissement, envisager d'utiliser des surfaces mates.
- 3) Éviter d'utiliser des surfaces très texturées comme un pavage décoratif dans la voie de circulation, puisque les surfaces inégales sont susceptibles d'occasionner des difficultés pour les personnes handicapées.
- 4) Éviter les motifs chargés et les couleurs multiples dans les revêtements de sol, car ils risquent de créer des distractions visuelles ou d'être perçus comme des changements de profondeur.
- 5) Lorsqu'un revêtement de sol est fourni, il devrait être installé et entretenu selon les spécifications du fabricant afin d'éviter la détérioration ou l'usage impropre.

4.6.2 Tapis ou carreaux de tapis

Lorsque du tapis ou des carreaux de tapis sont utilisés, ils devraient :

- a) avoir une maille ou un poil ras, ferme et plat;
- b) avoir une hauteur combinée du tapis et du sous-tapis d'au plus 13 mm;
- c) être solidement fixés;
- d) être conformes au tableau [2](#) concernant les seuils et les transitions aux lisières; et
- e) être renforcés ou sous-tendus avec des matériaux fermes uniquement.

Notes :

- 1) Les surfaces de plancher et de sol présentant une grande quantité de motifs sont susceptibles de créer de la confusion chez les personnes ayant une vision limitée et de nuire à leur orientation.
- 2) Les tapis ou carreaux de tapis dans le domicile ont une incidence sur l'accessibilité du logement pour les personnes utilisant des

appareils d'aide à la mobilité. Par exemple, les carpettes et autres surfaces recouvertes de tapis pourraient comporter des risques de trébuchement et rendent difficile le déplacement avec un appareil d'aide à la mobilité.

- 3) Les tapis neufs sont susceptibles de produire du dégazement, pouvant ainsi nuire aux personnes ayant des intolérances environnementales. Les fournisseurs pourraient fournir des tapis qui ont été dégazés avant la pose.

4.6.3 Seuils et transitions

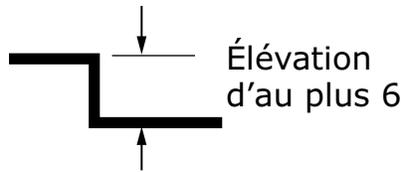
À l'exception des ascenseurs, des escaliers et des appareils élévateurs, les changements de niveau doivent être conformes au tableau 2 [voir les figures 8 a) à 8 c)].

Tableau 2
Seuils et transitions
(Voir les articles [4.6.2](#) et [4.6.3](#).)

Ce tableau présente le profil des dénivellations selon des élévations verticales, en mm.

| Élévation verticale, en mm | Profil |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| de 0 à 6 | Peut être vertical [voir la figure 8 a)] |
| de 7 à 13 | Biseauté, mais pas plus incliné que 1:2 (50 %) [voir la figure 8 b)] |
| de 13 à 50 | Pas plus incliné que 1:12 (8,33 %) [voir la figure 8 c)] |

Figure 8 a)
Dénivellations – Jusqu'à 6 mm
 (Voir les articles [4.6.3](#) et [5.7.4](#) et le tableau [2.](#))



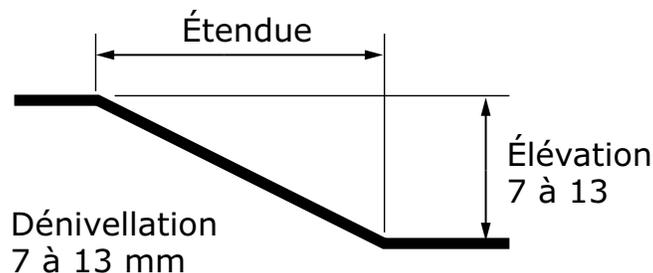
Dénivellation
jusqu'à 6 mm

Peut être vertical

Cette figure montre une dénivellation maximale de 6 mm comme une augmentation graduelle.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 8 b)
Dénivellations – De 7 à 13 mm
 (Voir les articles [4.6.3](#) et [5.7.4](#) et le tableau [2.](#))

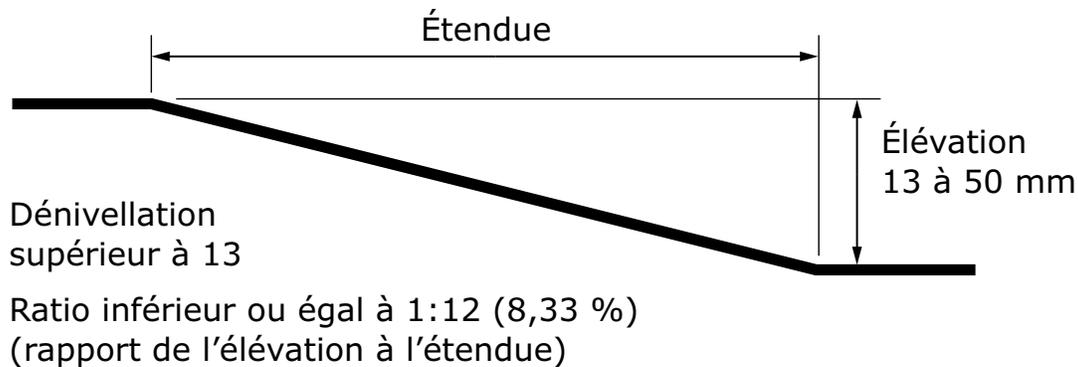


Biseau inférieur ou égal à 1:2 (50 %)
 (rapport de l'élévation à l'étendue)

Cette figure montre une dénivellation entre 7 mm et 13 mm comme pour une pente dont le ratio ne dépasse pas 1:2 (50 %).

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 8 c)
Dénivellations — De 13 à 50 mm
 (Voir l'article [4.6.3](#) et le tableau [2.](#))



Cette figure montre une dénivellation de 13 à 50 mm comme pour une pente dont le ratio ne dépasse pas 1:12 (8,33 %).

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Notes :

- 1) Le site devrait être conçu de manière à éviter une dénivellation entre l'entrée principale et la voie de circulation extérieure, le stationnement ou l'aire d'embarquement de passagers.
- 2) Si une dénivellation est inévitable, elle devrait être aménagée de manière à offrir une pente graduelle d'au plus 1:20 (5 %) sur une longue distance.

4.6.4 Grilles et bouches d'aération au sol

Lorsqu'il y a des grilles le long d'une voie extérieure ou des bouches d'aération au sol le long d'une voie de circulation intérieure, elles doivent :

- a) être situées sur les bords extérieurs ou le long des murs de la voie de circulation accessible à l'intérieur;
- b) être situées à l'extérieur de la voie de circulation accessible, sauf si nécessaire pour le drainage le long de l'extérieur;
- c) ne pas avoir d'ouverture qui permette le passage d'une sphère de plus de 13 mm de diamètre; et

- d) avoir des ouvertures allongées orientées perpendiculairement au sens principal du déplacement.

4.7 Hauteur libre et objets en saillie

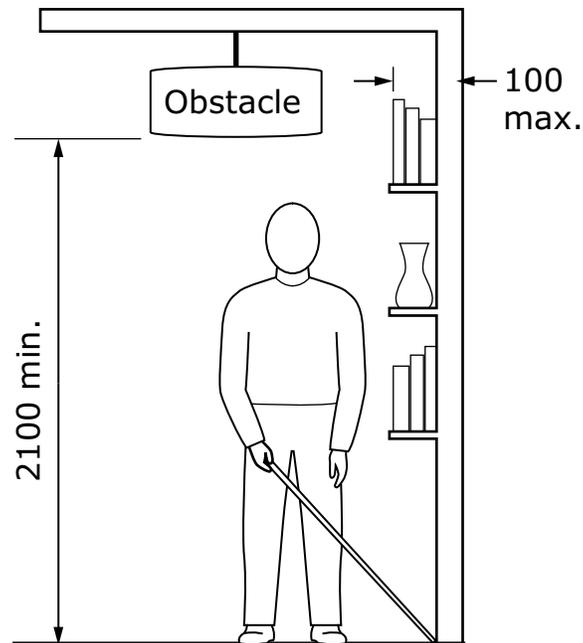
4.7.1 Hauteur libre

Les hauteurs libres d'une voie de circulation ne doivent pas être inférieures à :

- a) 2030 mm pour les baies de portes; et
- b) 2100 mm dans tous les autres espaces [voir les figures [9 a\)](#) et [9 c\)](#)].

Note : Les hauteurs libres inférieures à celles mentionnées à l'article [4.7.1](#) et situées hors de la voie de circulation pourrait être atténuées ou réparables à l'aide d'une canne en ajoutant une barrière ou un élément de conception dont le bord antérieur est à 685 mm ou moins du sol, selon la flexibilité du propriétaire [voir les figures [9 a\)](#) à [9 c\)](#)].

Figure 9 a)
Obstacles et saillies – Moins de 100 mm du mur
(Voir les articles [4.7.1](#) et [4.7.2](#).)

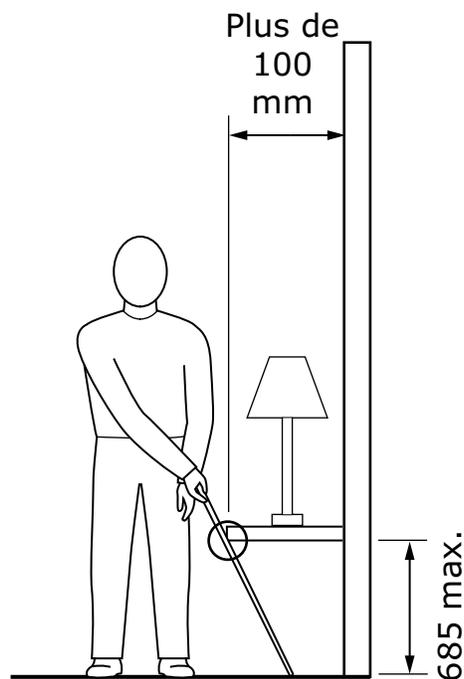


La canne détecte le mur

Cette figure montre une personne se tenant sous un luminaire avec une hauteur libre de 2100 mm au-dessus du plancher. La personne tient également une canne qui n'entre pas en contact avec une tablette fixée au mur; pour ce type d'obstacle, une saillie maximale de 100 mm est indiquée.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 9 b)
Obstacles et saillies – Plus de 100 mm du mur
(Voir les articles [4.7.1](#) et [4.7.2](#).)

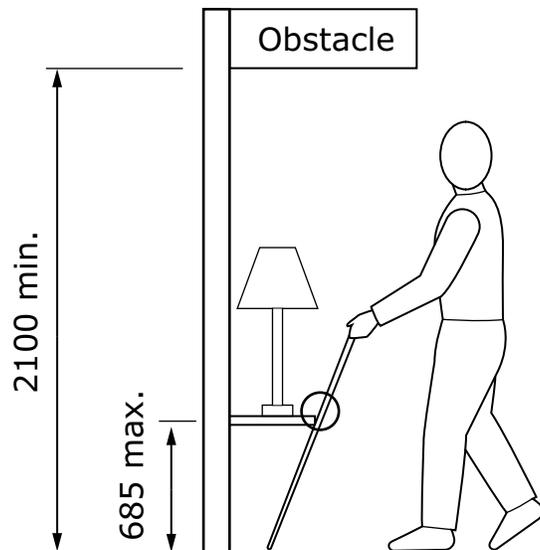


La canne détecte un obstacle

Cette figure montre une tablette dépassant de plus de 100 mm du mur, située à au plus 685 mm au-dessus du plancher. Cet obstacle est détecté par la personne dont la canne se trouve à côté.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 9 c)
Obstacles et saillies – Hauteur minimale d’obstacle
(Voir les articles [4.7.1](#) et [4.7.2](#).)



La canne détecte un obstacle

Cette figure montre une personne tenant une canne, qui détecte un obstacle situé à au plus 685 mm au-dessus du plancher. Une hauteur minimale d’obstacle de 2100 mm est indiquée pour les obstacles situés hors de portée de détection de la canne.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

4.7.2 Objets en saillie

Les objets en saillie ne doivent pas présenter de danger ou réduire l’accessibilité de la pièce ou du couloir. Les objets fixés au mur, sur des colonnes ou sur des supports autoportants et qui font saillie de plus de 100 mm doivent :

- être repérables à l’aide d’une canne à une hauteur maximale de 685 mm au-dessus du plancher; ou
- être installés de façon que le dessous soit à une hauteur

minimale de 2100 mm au-dessus du plancher [voir les figures [9 a\)](#) à [9 c\)](#)].

Notes :

- 1) Les poteaux, les colonnes ou les murs inclinés par rapport à la verticale ne sont potentiellement pas détectables par une personne aveugle ou ayant une déficience visuelle, et devraient être planifiés en conséquence.
- 2) Parmi les exemples d'obstacles en saillie, mentionnons les réseaux de gaines ou le dessous des escaliers (voir la figure [10](#)).
- 3) L'encastrement d'un objet évite de créer un risque par saillie.

Figure 10
Obstacles à hauteur de tête
(Voir l'article [4.7.2.](#))

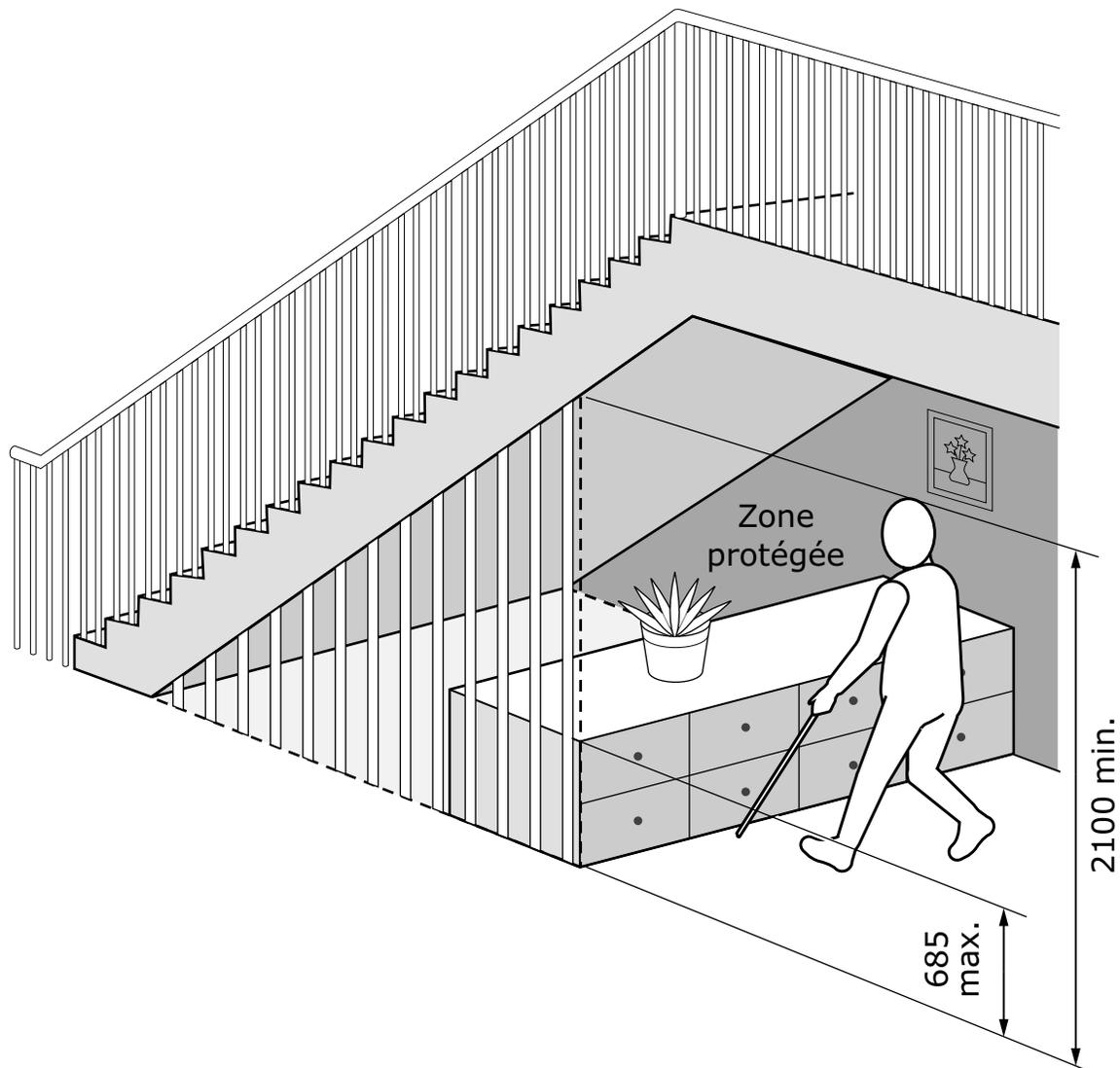


Figure 10 (fin)

Cette figure montre un exemple d'espace protégé relativement aux obstacles à hauteur de tête.

L'illustration montre un homme qui s'approche du dessous d'un escalier. Une zone protégée est indiquée sous l'escalier où la hauteur libre est inférieure à 2100 mm. Une barrière d'une hauteur supérieure à 685 mm est placée de chaque côté de la zone protégée et un meuble empêche l'accès à la zone protégée par l'avant.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

4.8 Éclairage

4.8.1 Généralités

4.8.1.1 Éclairage général (ambiant)

L'éclairage général (ambiant) à l'intérieur d'un logement accessible doit être conçu de sorte que tous les espaces menant au logement et ceux situés à l'intérieur puissent être éclairés dans leur intégralité à au moins 50 lx au niveau du sol. Les pièces devraient être équipées d'un éclairage intégré conforme aux valeurs minimales décrites dans le tableau [3](#).

Notes :

- 1) Éclairage général (ambiant) signifie l'éclairage destiné à illuminer une pièce dans son intégralité.
- 2) Pour améliorer le bien-être des personnes à leur domicile, la possibilité d'éclairer complètement chaque pièce et chaque espace dans le logement offre des perspectives importantes pour les résidents.
- 3) Il est possible de régler les niveaux d'éclairage à l'aide de gradateurs selon préférences de chacun.
- 4) Pour les personnes qui requièrent un éclairage supplémentaire, un éclairage direct pourrait compléter l'éclairage principal.

4.8.1.2 Diffusion

L'éclairage devrait assurer une diffusion uniforme dans les différentes pièces et espaces.

4.8.2 Éclairage direct

Le cas échéant, l'éclairage direct devrait être adapté à la tâche (c.-à-d. non direct ou doux) pour éviter que la lumière ne rayonne directement sur le visage de l'utilisateur, à moins que ce ne soit voulu.

4.8.3 Câblage

Peu importe qu'ils soient reliés à un système de maison intelligente ou pas, les interrupteurs d'éclairage et les luminaires doivent être câblés et conformes à l'article [4.5](#).

Tableau 3 Niveaux minimaux d'éclairage pour les espaces résidentiels

(Voir l'article [4.8.1.1](#).)

Ce tableau présente les niveaux minimaux d'éclairage pour les espaces résidentiels, classés par pièce et par tâche.

| Pièce | Général/ ambient | Tâche |
|------------------|---------------------|-----------------------------------------|
| Cuisine | 300 lx | Comptoir, évier : 750 lx |
| Chambre d'adulte | de 100 à 300 lx | Bureau, lecture, table : 500 lx |
| Chambre d'enfant | 500 lx | Bureau, lecture, table : 800 lx |
| Salle de bains | 300 lx | Rasage, maquillage : de 300 à 700 lx |

(à suivre)

Tableau 3 (suite)

| Pièce | Général/ ambiant | Tâche |
|------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| Salon, coin-détente | 300 lx | Lecture : 500 lx |
| Espace familial, cinéma maison | 300 lx (télévision : 150 lx) | Lecture, table : 500 lx |
| Buanderie/de service | 200 lx | Comptoir, équipement : 300 lx |
| Salle à manger | 200 lx | |
| Hall, palier, escalier | 100 à 500 lx | |
| Bureau à domicile | 500 lx | Bureau, table : 800 lx |
| Garage | 500 lx | Table, banc : 750 lx |
| Atelier | 800 lx | Banc, équipement : 1100 lx |
| Extérieur (patios, balcons, terrasses, allées, etc.) | 50 lx | |

Notes :

- 1) Les types de luminaires pouvant être utilisés pour l'éclairage intérieur comprennent, sans s'y limiter :
 - a) les lustres ou autres luminaires installés au plafond;
 - b) les luminaires fixés au mur;
 - c) les luminaires encastrés classiques (p. ex., montés en affleurement) et/ou plafonniers à DEL;
 - d) les éclairages sur rail;

(à suivre)

Tableau 3 (fin)

- e) les lampes à pied; et
 - f) les lampes de table.
- 2) Les types de luminaires pour l'éclairage direct comprennent, sans s'y limiter :
- a) les projecteurs ou plafonniers à flux vers le bas;
 - b) les éclairages suspendus;
 - c) les barres fines et sous le mobilier;
 - d) les rubans et extrusions; et
 - e) les lampes portables ou de bureau.

4.9 Fenêtres

Le cas échéant, au moins une fenêtre par pièce doit :

- a) si elle s'ouvre, être conforme à l'article [4.5](#); et
- b) ne pas avoir son appui à plus de 750 mm au-dessus du plancher fini (sauf dans une salle de bains conforme à l'article [5.9](#)).

Notes :

- 1) Les fenêtres offrant une vue sur l'extérieur devraient être installées avec une hauteur d'appui abaissée pour les personnes de petite taille qui pourraient utiliser un appareil d'aide à la mobilité. Cette disposition n'élimine pas la possibilité de fournir également des fenêtres hautes ou de style puits de lumière destinées à faire entrer la lumière dans le logement.
- 2) Lorsqu'une fenêtre s'ouvre, elle devrait être située de sorte qu'il soit possible pour les personnes ayant une difficulté de préhension de s'en approcher sans obstacle et de l'ouvrir facilement.

5 Éléments de conception spécifiques

5.1 Généralités

Cet article s'applique aux éléments de conception spécifiques menant au logement accessible ou à l'intérieur de ce logement.

Note : Cet article identifie les éléments structurels et spatiaux clés qui sont essentiels en phase de conception d'un logement accessible, mais qui sont aussi susceptibles d'avoir une incidence significative sur les transformations en matière d'accessibilité. Les dispositions minimales pour chaque élément de conception sont énoncées, mais certains articles comprennent en commentaires des recommandations pour ceux qui souhaitent dépasser les exigences minimales en améliorant les fonctions d'accessibilité.

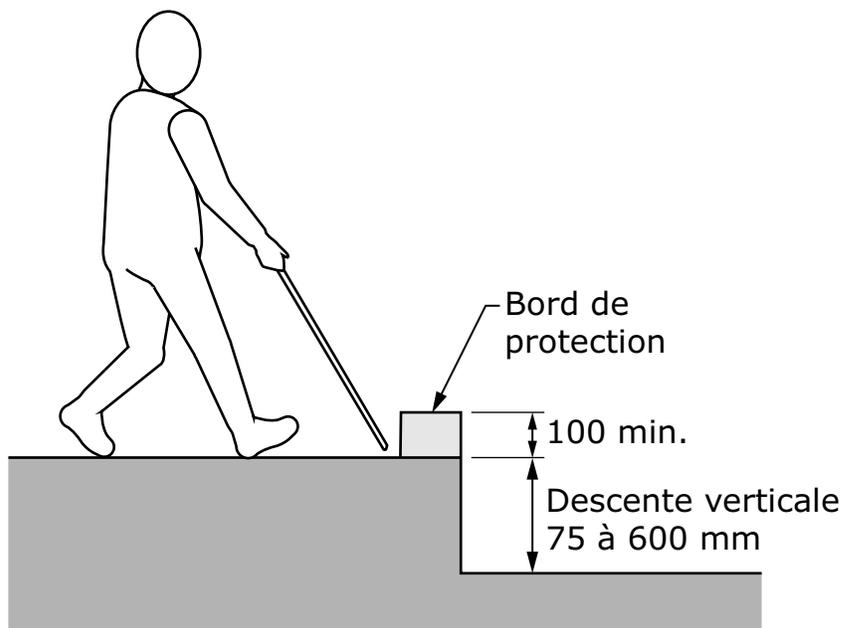
5.2 Voie extérieure et aménagement paysager

5.2.1 Voie extérieure

Une voie extérieure desservant un logement accessible doit :

- a) être conforme aux articles [4.4.1](#), [4.6](#) et [4.7](#);
- b) avoir une pente dans le sens de la circulation d'au plus 1:20 (5 %), à moins d'être conçue comme une rampe (voir l'article [5.5](#));
- c) avoir une pente transversale d'au plus 1:50 (2 %); et
- d) lorsqu'il y a une dénivellation ou une descente verticale adjacente à la voie de circulation accessible, avoir une protection latérale :
 - i) sans descente verticale ou dont la pente partant du bord ne dépasse pas 1:20 (5 %);
 - ii) munie d'un bord d'une hauteur minimale de 100 mm si la descente verticale est comprise entre 75 et 600 mm de profondeur [voir la figure [11 a](#)]; ou
 - iii) munie d'une main courante conforme aux alinéas a) à e) de l'article [5.5.8](#) si la descente verticale est supérieure à 600 mm [voir la figure [11 b](#)].

Figure 11 a)
Protection latérale adjacente à la voie de circulation accessible – Descente verticale d’au plus 600 mm
(Voir l’article [5.2.1.](#))

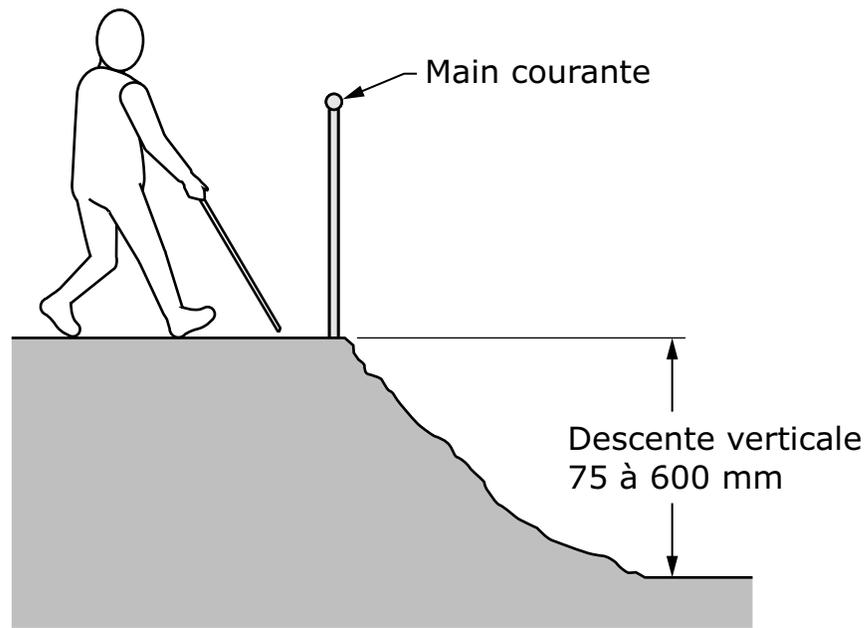


Cette figure représente une personne sur une voie de circulation accessible avec une descente verticale de 75 à 600 mm à côté de la voie. Une protection latérale d’au moins 100 mm de hauteur est représentée sur le côté de la voie.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 11 b)
Protection latérale adjacente à la voie de circulation accessible – Descente verticale supérieure à 600 mm

(Voir l'article [5.2.1.](#))



Cette figure représente une personne sur une voie de circulation accessible avec une descente verticale supérieure à 600 mm à côté de la voie. Une main courante est représentée sur le côté de la voie.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.2.2 Aménagement paysager

Lorsqu'il y a un aménagement paysager, il ne doit pas empiéter sur la voie extérieure de circulation accessible ou l'obstruer.

Notes :

- 1) Les surfaces fermes et antidérapantes susceptibles de convenir aux voies piétonnières extérieures accessibles sont notamment l'asphalte, le béton ou le bois traité (avec des planches perpendiculaires au sens du déplacement). Les surfaces irrégulières, comme les galets, les dalles et les pavés en granulats apparents, sont parfois difficiles à traverser.

- 2) Envisager des matériaux qui favorisent la perméation et le drainage, dans le but de limiter les accumulations potentielles et la formation de glace.
- 3) Les voies de circulation extérieures pourraient bénéficier d'éléments chauffants intégrés pour réduire le besoin de déneigement en hiver et éviter l'accumulation de glace.
- 4) La réduction des seuils et le maintien de transitions douces et de niveau entre différentes surfaces, ou lorsqu'une surface du sol est contiguë à un garage ou à une baie de porte, pourrait réduire les risques de trébuchement et améliorer la manœuvrabilité à l'intérieur et à l'extérieur du logement.
- 5) L'aménagement paysager devrait profiter à l'utilisateur et être conçu de manière à créer un contraste avec la voie de circulation réservée, tout en tenant compte de l'amélioration des perspectives, de la limitation de la végétation le long des voies de circulation et de la réduction des besoins d'entretien.
- 6) Veiller à bien entretenir les voies et espaces accessibles. Par exemple, comme certains matériaux de pavage risquent de se compacter ou de se soulever avec le temps, ils pourraient devenir un obstacle ou un danger important pour les piétons.

5.3 Place de stationnement

5.3.1 Généralités

Un logement accessible pourvu de son propre stationnement doit :

- a) être desservi par une voie de circulation accessible conforme à l'article [5.2](#), depuis la place de stationnement jusqu'à l'entrée principale et jusqu'au logement à partir du garage de stationnement, le cas échéant;
- b) lorsqu'une entrée de cour est prévue, elle doit être conçue pour accueillir au moins une place de stationnement accessible conformément à l'article [5.3.2](#); et
- c) lorsqu'il y a un garage de stationnement, il doit être conçu

pour accueillir au moins une place de stationnement accessible, conformément à l'article [5.3.2](#).

Notes :

- 1) Il est avantageux d'aménager la ou les places de stationnement dans un endroit convenable pour minimiser la distance à parcourir entre la ou les places de stationnement et les entrées du logement.
- 2) Des places de stationnement couvertes devraient être aménagées, car elles offrent une protection contre les intempéries et n'ont pas besoin d'être déneigées ni déglacées.
- 3) La signalisation accessible n'est pas exigée pour les habitations unifamiliales; toutefois, dans le cas d'un complexe immobilier (p. ex., maisons en rangée, appartements) qui partagent un même stationnement, les exigences relatives à la signalisation s'appliqueraient (voir CSA/ASC B651).
- 4) Les voies piétonnières qui jouxtent les stationnements devraient être conçues de sorte que les automobiles stationnées n'empiètent pas sur la largeur libre.
- 5) Une porte de garage à ouverture assistée évite d'avoir à sortir du véhicule.

5.3.2 Superficies minimales

Une place de stationnement accessible (voir la figure [12](#)) doit mesurer au moins :

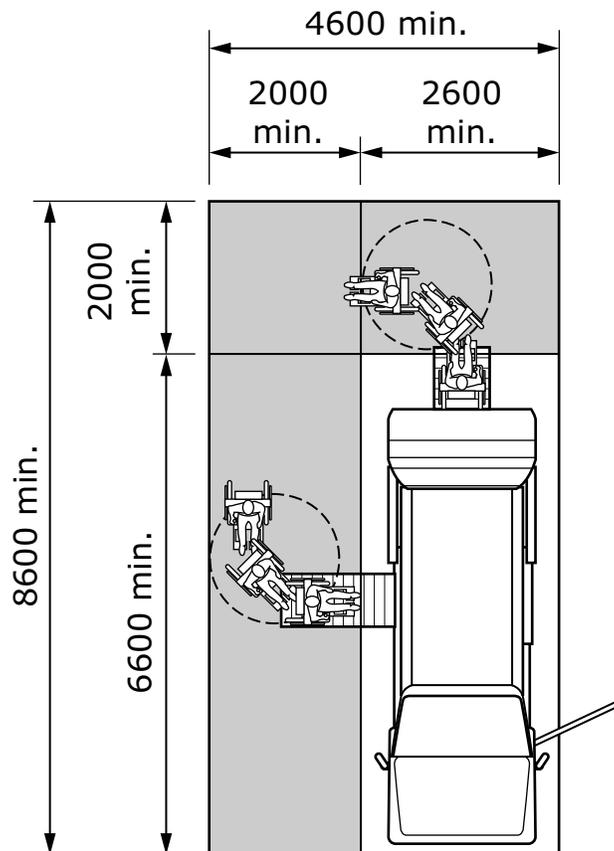
- a) 4600 mm de largeur sur 6600 mm de longueur pour un accès latéral; ou
- b) 2600 mm de largeur sur 8600 mm de longueur pour un accès par l'arrière.

Notes :

- 1) Les places de stationnement accessibles incluent une allée d'accès latérale adjacente d'au moins 2000 mm de largeur, une allée d'accès arrière adjacente d'au moins 2000 mm de longueur sur 4600 mm de largeur, ou une combinaison des deux.

- 2) Des exemples d'installations offrant des places de stationnement comprennent :
- a) des entrées de cour extérieures (ou intérieures, le cas échéant);
 - b) des abris d'auto (attendants ou non au logement);
 - c) des garages (attendants ou non au logement); et
 - d) des stationnements étagés ou souterrains.

Figure 12
Place de stationnement accessible
 (Voir l'article [5.3.2.](#))



Cette figure montre une voiture garée dans une place de stationnement accessible, avec un espace de dégagement de 2000 mm à gauche et à l'arrière du véhicule. Les dimensions de la place de stationnement accessible sont de 4600 mm sur 8600 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.3.3 Garages

Le cas échéant, les garages doivent :

- disposer d'un éclairage avec détecteur de mouvement;

- b) le cas échéant, être équipés de commandes (p. ex., ouvre-porte automatique, borne de recharge pour véhicule électrique) qui :
 - i) sont conformes à l'article [4.5](#); et
 - ii) nécessitent une force d'au plus 65 N pour arrêter le mouvement de la porte, sauf si la porte est équipée d'un capteur de sécurité qui arrête automatiquement la porte en cas d'obstacle dans son mouvement; et
- c) avoir une ouverture libre de la porte du garage (pour le véhicule) d'au moins 2440 mm de largeur sur 2440 mm de hauteur (voir la figure [13](#)).

Notes :

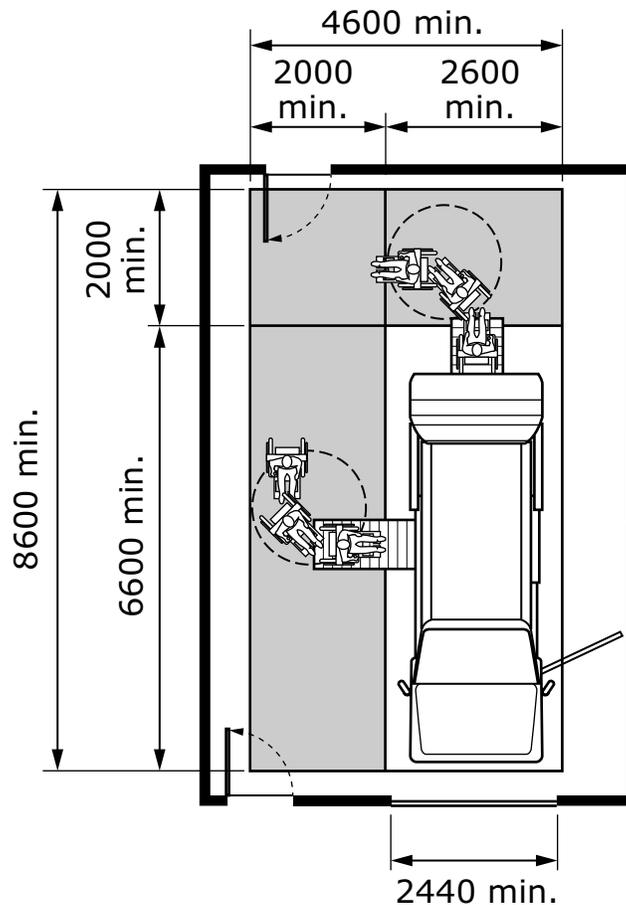
- 1) S'il y a une borne de recharge pour véhicule électrique, éviter que le cordon n'obstrue la voie de circulation accessible.
- 2) Il est possible de prévoir des aménagements à l'intérieur du garage pour du stockage supplémentaire au-delà de la place de stationnement accessible.

5.3.4 Abris d'auto

Les abris d'auto doivent :

- a) être conformes à l'article [5.3.2](#); et
- b) avoir une hauteur libre pour l'entrée du véhicule d'au moins 2440 mm.

Figure 13
Garage accessible
 (Voir l'article [5.3.3.](#))



Cette figure illustre une voiture stationnée dans un garage accessible. La voiture occupe une superficie de 2600 mm sur 6600 mm à l'intérieur du garage, laissant un espace de dégagement de 2000 mm à gauche et derrière la voiture stationnée.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Notes :

- 1) Un garage dont la superficie interne mesure au moins 6100 mm de largeur sur 9150 mm de longueur permettrait de manoeuvrer autour de la plupart des véhicules.
- 2) Lorsque cela s'avère durable sur le plan de l'environnement et lorsque le garage est séparé du logement, envisager d'installer

des câbles chauffants sous la voie de circulation accessible entre le garage et le logement.

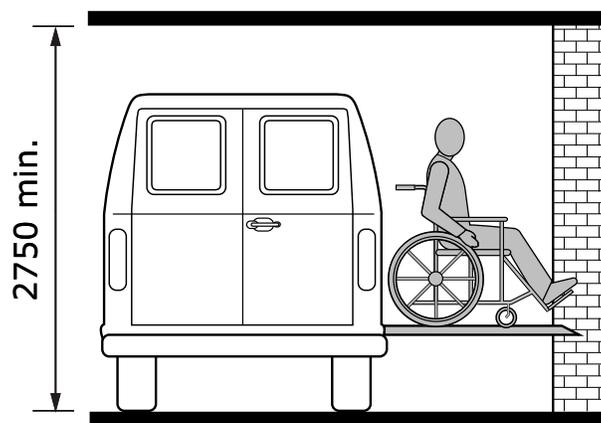
- 3) Une porte de garage double plus grande (4875 mm de largeur sur 3000 mm de hauteur) offrira de la souplesse pour entrer et sortir, et permettra une autre configuration de l'allée d'accès.

5.3.5 Hauteur minimale

Le dégagement entre la chaussée et la face intérieure d'une structure du plafond ou d'un objet suspendu doit être d'au moins 2750 mm (3000 mm pour les habitations pour séjours de courte durée) :

- a) le long de la voie de circulation automobile; et
- b) aux places de stationnement accessibles (voir la figure [14](#)).

Figure 14
Garage accessible
(Voir l'article [5.3.5](#).)



Cette figure illustre la hauteur libre minimale de 2750 mm requise dans un garage accessible. Il est à noter que la hauteur libre minimale est de 3000 mm pour les habitations pour séjours de courte durée.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.4 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs qui desservent directement le logement accessible (p. ex., patios, balcons, terrasses) doivent

être accessibles conformément aux lignes directrices de la présente norme. Se référer à CSA/ASC B651 pour les exigences relatives aux habitations pour séjours de courte durée.

Notes :

- 1) Se référer à CSA/ASC B651 pour la conception des aménagements partagés dans un développement résidentiel.
- 2) Si des dénivelés sont inévitables, des rampes pour les petits changements de niveau peuvent être prévues.
- 3) Les patios, balcons ou terrasses couverts offrent un abri pour se protéger des intempéries.

5.5 Rampes

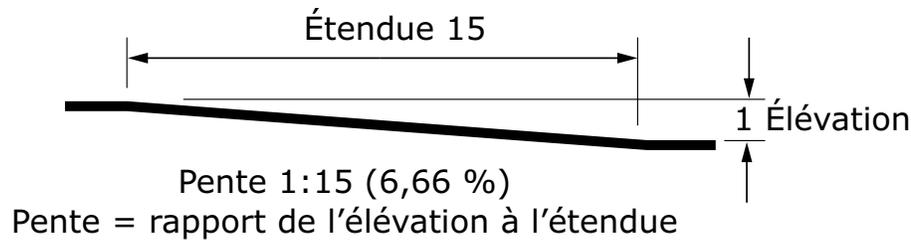
Note : Les rampes desservant des habitations pour séjours de courte durée ou des immeubles résidentiels à logements multiples qui ne desservent pas directement le logement ne sont pas tenues d'être conformes aux exigences de cet article. Voir CSA/ASC B651 pour plus de renseignements.

5.5.1 Pente dans le sens de la circulation et longueur

Le cas échéant, une rampe doit avoir :

- a) une pente dans le sens de la circulation entre 1:15 (6,66 %) et 1:20 (5 %) [voir les figures [15 a\)](#) et [15 b\)](#)]; et
- b) une distance entre les paliers de niveau ne dépassant pas 9000 mm.

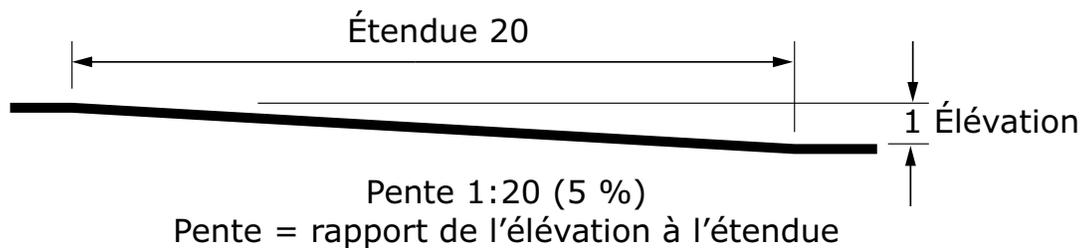
Figure 15 a)
Pente dans le sens de la circulation – 1:15
 (Voir l'article [5.5.1.](#))



Cette figure illustre une rampe ayant une pente de 1:15 (6,66 %).

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 15 b)
Pente dans le sens de la circulation – 1:20
 (Voir l'article [5.5.1.](#))



Toute pente d'une allée piétonnière plus prononcée que 1:20 est considérée comme une rampe

Cette figure illustre une rampe ayant une pente de 1:20 (5 %).

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Notes :

- 1) La pente dans le sens de la circulation de la rampe est le rapport entre la dénivellation (élévation) et la longueur (étendue). Plus la pente de la rampe est graduelle (c.-à-d. moins elle est prononcée), plus elle est facile à utiliser sans aide. Par conséquent, les pentes dont le ratio est inférieur à 5 % bénéficieront au plus grand nombre de personnes.

- 2) Des rampes aux distances plus courtes entre les paliers pourraient être plus faciles à utiliser.
- 3) Les parcours avec une pente graduelle inférieure à 1:20 (5 %) n'ont pas à être conçus comme des rampes; toutefois, les personnes profitent toujours d'une conception des parcours inclinés similaire à celle des rampes où des paliers de niveau à intervalles réguliers et des mains courantes sont prévus.
- 4) Certaines personnes trouvent que l'utilisation de marches est plus facile et plus sécuritaire qu'une rampe; c'est pourquoi il serait possible de prévoir à la fois des marches et une rampe dans un même lieu.
- 5) Dans les cas où une rampe est envisagée pour franchir une dénivellation importante nécessitant plusieurs segments de rampe et plusieurs paliers, d'autres options de conception pourraient être considérées, comme un appareil élévateur ou une autre conception de la surface extérieure.
- 6) Éviter autant que possible les rampes courbes.

5.5.2 Pente transversale

La pente transversale de la surface d'une rampe ne doit pas dépasser 1:50 (2 %).

5.5.3 Largeur

La largeur libre d'une rampe doit être d'au moins 1200 mm, sauf pour les transformations d'un logement où une largeur libre minimale de 1000 mm est acceptable.

5.5.4 Paliers

Un palier de niveau doit :

- a) être offert en haut et en bas de chaque segment de rampe;
- b) être offert à tous les changements de direction de la rampe;
- c) mesurer au moins 1800 mm de longueur sur 1800 mm de largeur, en haut, en bas et aux changements de direction;
- d) avoir des paliers intermédiaires d'au moins 1800 mm de longueur et dont la largeur est celle de la rampe qui les

dessert, sans être inférieurs à 1200 mm dans le cas d'une rampe linéaire; et

- e) lorsqu'il rencontre un changement de pente, être muni d'une bande antidérapante et contrastée en luminance (couleur) de 50 ± 10 mm de largeur sur toute la largeur de la rampe [voir la figure [16 a](#)].

Note : Les baies de porte sur les paliers nécessitent une zone de manœuvre suffisante du côté du verrou de la porte [voir la figure [16 b](#)].

Figure 16 a)
Rampes — Palier intermédiaire avec virage brusque
 (Voir l'article [5.5.4.](#))

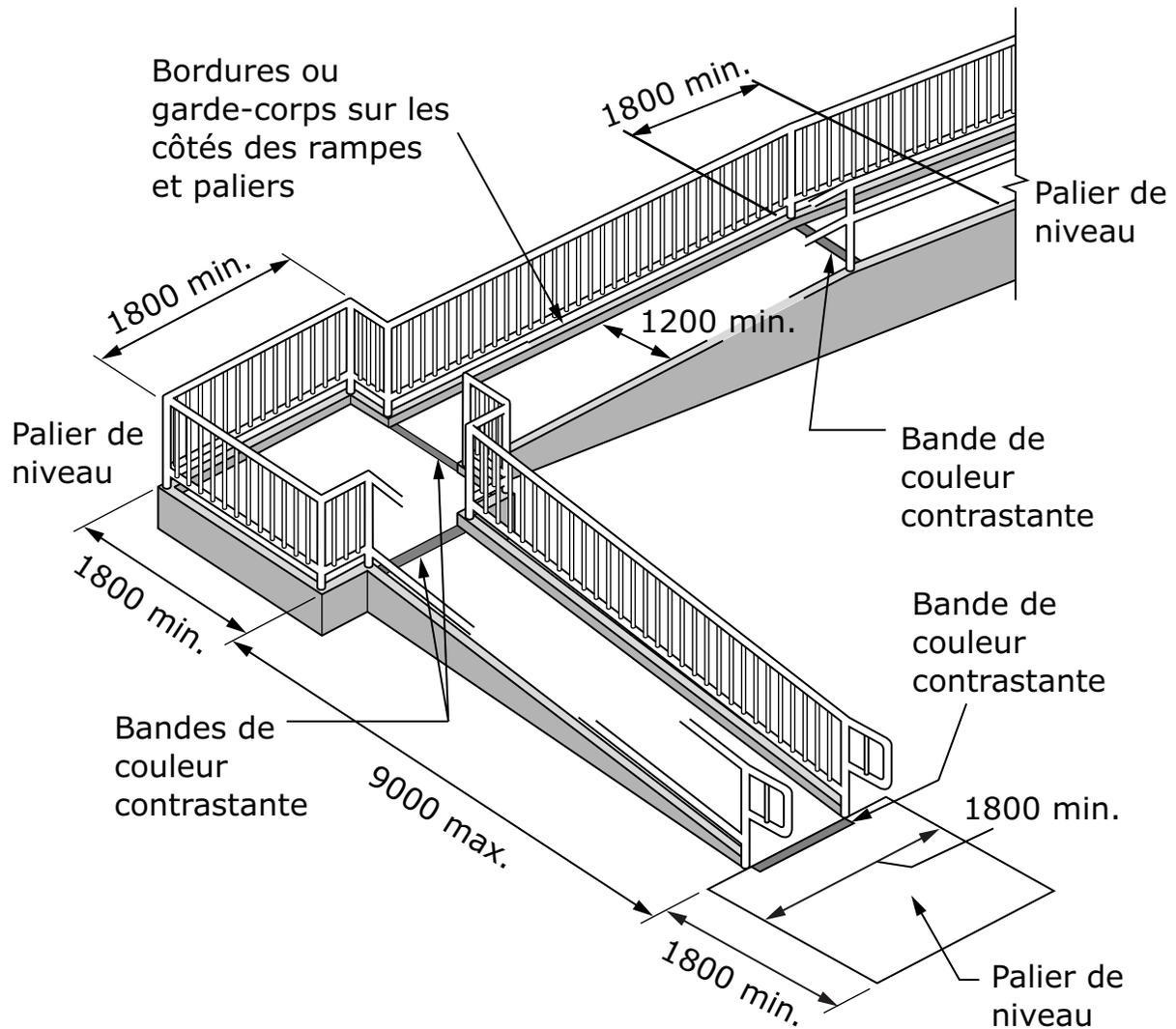


Figure 16 a) (fin)

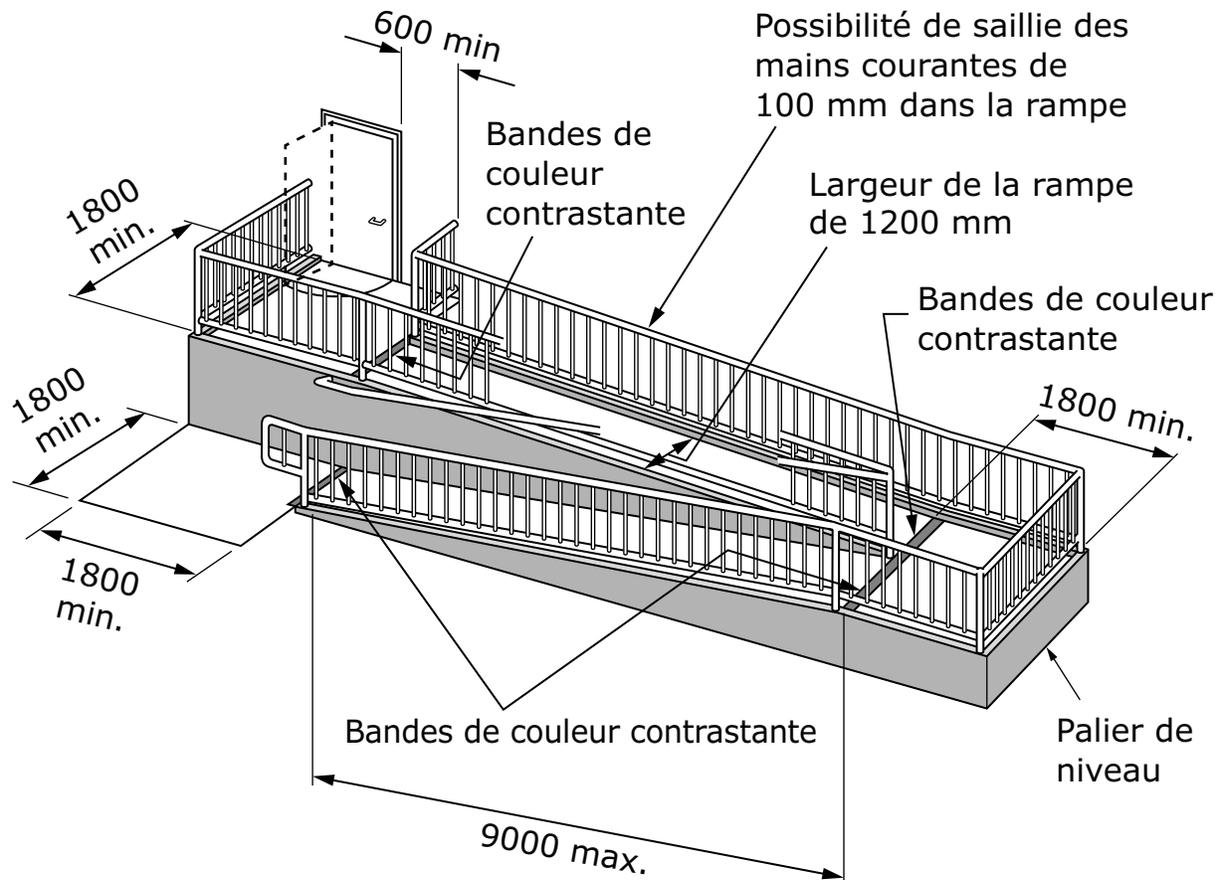
Cette figure montre les dimensions de paliers intermédiaires pour les rampes ayant des changements de direction. Elle montre une zone d'accès à la rampe qui mesure 1800 mm de profondeur sur 1800 mm de longueur. La rampe menant au palier inférieur est d'une longueur maximale de 9000 mm. Le palier de niveau au virage est carré et mesure au moins 1800 mm de côté.

La largeur minimale de la rampe indiquée est de 1200 mm et un palier de niveau de 1800 mm de longueur en haut de la rampe est illustré. L'illustration montre une bande de couleur contrastante à chaque changement important de pente le long de la rampe.

Notes :

- 1) Les mains courantes ont été partiellement omises pour plus de clarté.
- 2) Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 16 b)
Rampes — Porte donnant sur un palier
 (Voir l'article [5.5.4.](#))



Cette figure montre une rampe qui approche d'une porte à débattement vers l'extérieur. L'illustration montre le cadre de porte situé à au moins 600 mm de la main courante installée. Une bande de luminance (couleur) contrastante est adjacente à la baie de la porte pour indiquer le changement de pente à venir sur la rampe. Le palier devant la baie de la porte mesure 1800 mm de largeur sur 1800 mm de profondeur. La largeur de la rampe est d'au moins 1200 mm.

Notes :

- 1) Les mains courantes ont été partiellement omises pour plus de clarté.

2) Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.5.5 Surfaces

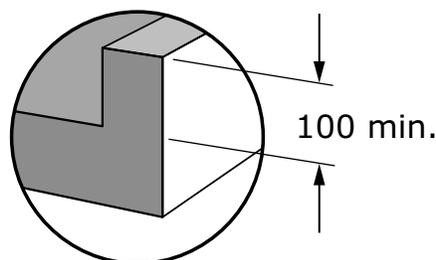
Les surfaces des rampes et des paliers doivent être conformes à l'article [4.6.1](#).

5.5.6 Bord de protection

Les rampes et les paliers qui ne sont pas au niveau du sol ni adjacents à un mur doivent être munis d'un bord de protection comme suit :

- a) une bordure d'au moins 100 mm de hauteur [voir la figure [17 a](#)]; ou
- b) une barrière ou un rail surélevé dont le bord inférieur est situé à une distance d'au plus 100 mm de la surface de la rampe ou du palier [voir les figures [17 b](#)) et [17 c](#)].

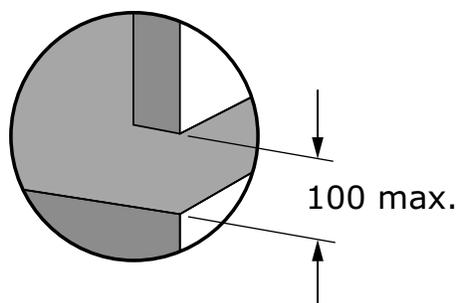
Figure 17 a)
Bord de protection — Bordure
(Voir l'article [5.5.6](#).)



Cette figure montre une protection assurée par une bordure d'une hauteur minimale de 100 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

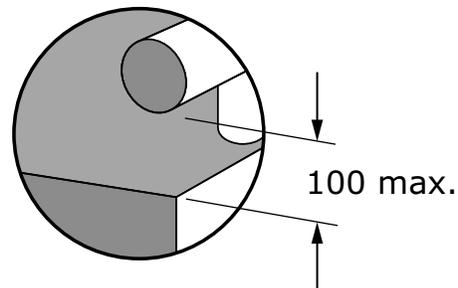
Figure 17 b)
Bord de protection — Barrière surélevée
(Voir l'article [5.5.6.](#))



Cette figure montre une protection assurée par une barrière surélevée dont le bord inférieur est situé à une hauteur d'au plus 100 mm de la surface de la rampe ou du palier.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 17 c)
Bord de protection — Rail
(Voir l'article [5.5.6.](#))



Cette figure montre un autre exemple de protection assurée par un rail dont le bord inférieur est situé à une hauteur d'au plus 100 mm de la surface de la rampe ou du palier.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Notes :

- 1) Le bord de protection de la rampe est nécessaire pour empêcher les roues ou les aides à la marche de déborder de la surface de la rampe.
- 2) Le bord de protection vise à compléter les aspects liés à la sécurité des mains courantes (voir l'article [5.5.8](#)).
- 3) Selon les environs, une bordure de protection solide pourrait nuire à l'enlèvement facile des débris ou de la neige.

5.5.7 Éclairage

Le cas échéant, la surface d'une rampe et les paliers doivent être éclairés à au moins :

- a) 100 lx pour une installation à l'intérieur; et
- b) 50 lx pour une installation à l'extérieur.

5.5.8 Mains courantes

Les rampes doivent être munies de mains courantes des deux côtés qui :

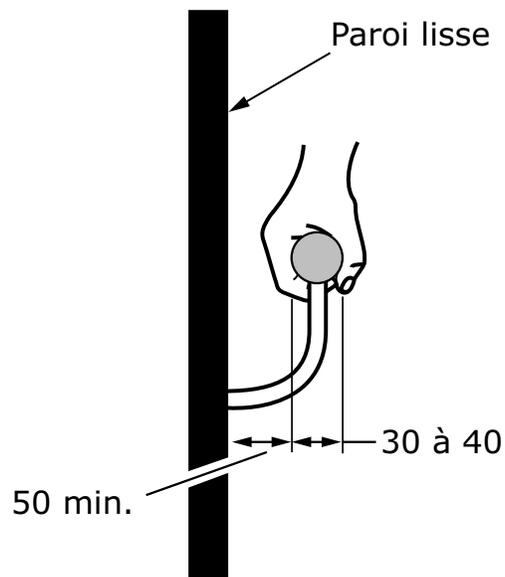
- a) résistent à une force d'au moins 1,3 kN exercée dans n'importe quelle direction;
- b) ont une section transversale facile à agripper qui est soit :
 - i) circulaire avec un diamètre extérieur de 30 à 40 mm [voir la figure [18 a\)](#)]; ou
 - ii) elliptique avec un périmètre extérieur de 100 à 125 mm et dont la plus grande dimension transversale ne dépasse pas 45 mm [voir la figure [18 b\)](#)].
- c) sont exemptes de tout élément saillant ou abrasif;
- d) comportent une surface de préhension continue, ininterrompue par des poteaux ou d'autres éléments de construction ou obstacles pouvant faire perdre prise;
- e) présentent un dégagement entre la main courante et le mur, et sous la main courante, conforme aux dimensions suivantes :
 - i) au moins 50 mm si la surface du mur est lisse; ou
 - ii) au moins 60 mm si la surface du mur est rugueuse;
- f) sont continues le long de la rampe et autour des paliers;
- g) présentent une luminance (couleur) contrastante par rapport aux éléments environnants;
- h) conservent une largeur libre d'au moins 1000 mm entre les deux mains courantes;
- i) ont une hauteur comprise entre 860 et 920 mm, mesurée entre la surface de la rampe et le dessus de la main courante; et
- j) ont des prolongements horizontaux au-delà du haut et du bas de la rampe :
 - i) qui mesurent au moins 300 mm de longueur; et
 - ii) qui se recourbent vers le poteau, le plancher (le sol) ou le mur; si elles se recourbent vers le poteau, il est essentiel qu'elles soient repérables à l'aide d'une canne en se

trouvant à au plus 685 mm au-dessus du plancher ou du sol (voir la figure [19](#)).

Notes :

- 1) Les mains courantes ne devraient pas se terminer d'une manière qui pourrait faire saillie dans une voie de circulation ou constituer un danger.
- 2) Une charge de 1,3 kN équivaut à 136 kg.

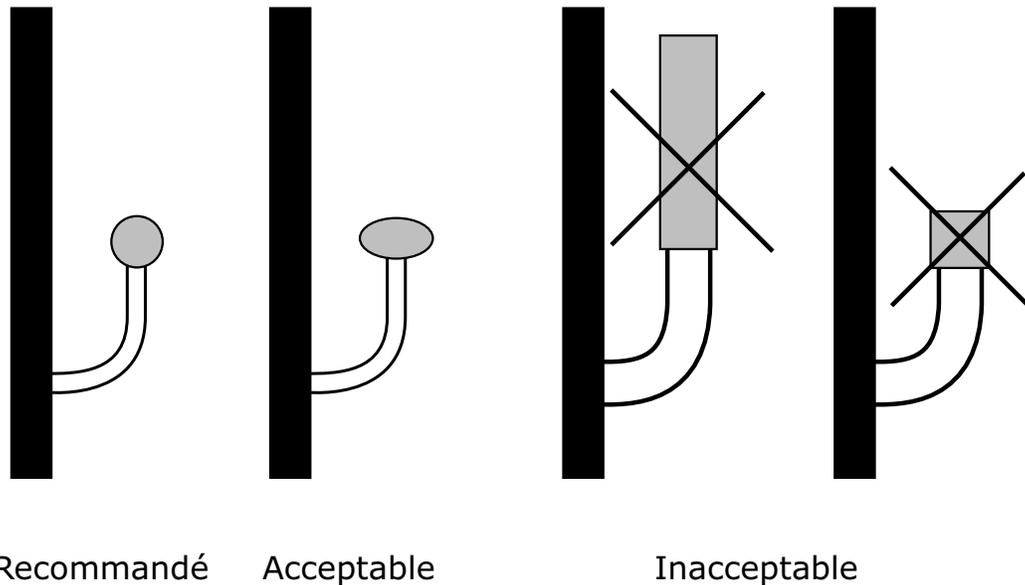
Figure 18 a)
Mains courantes de rampe
(Voir l'article [5.5.8.](#))



Cette figure montre la distance à laquelle devrait se situer une main courante facile à agripper par rapport à la surface sur laquelle elle est installée. Dans cet exemple, la partie de la main courante installée sur la surface lisse du mur se trouve à une distance minimale de 50 mm de celle-ci, et la main courante elle même est éloigné de 30 à 40 mm de la partie fixée au mur.

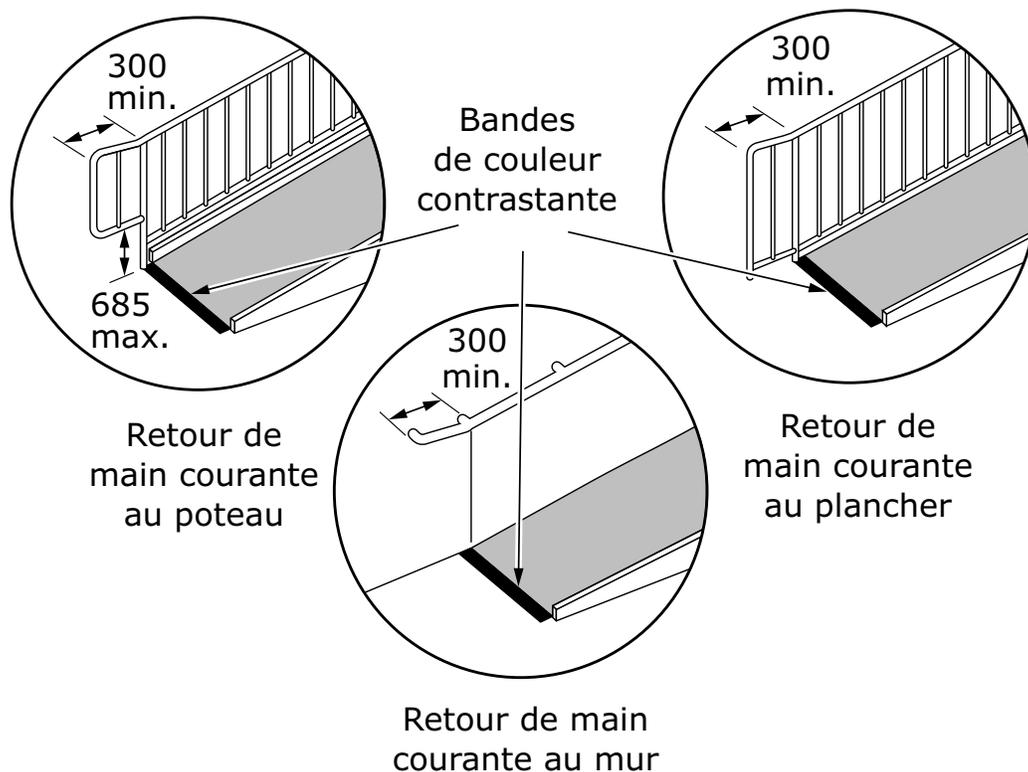
Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 18 b)
Mains courantes de rampes – Mains courantes acceptables et inacceptables
(Voir l'article [5.5.8.](#))



Cette figure montre des exemples de profils de main courante recommandés, acceptables et inacceptables. Du côté gauche de l'illustration se trouve l'image d'une main courante arrondie, soit le profil de main courante recommandé. Juste à côté du profil recommandé est représentée une main courante légèrement plus large qui est toujours arrondie et est donc considérée acceptable. Complètement à droite de la figure se trouvent deux autres exemples de mains courantes jugées inacceptables en raison de leur profil carré ou rectangulaire.

Figure 19
Prolongements de la main courante des rampes —
Retours de main courante
 (Voir l'article [5.5.8.](#))



Cette figure montre trois exemples de mains courantes de rampe. Le premier exemple montre une main courante qui retourne à un poteau. Le deuxième exemple montre une main courante qui retourne au plancher. Le troisième exemple montre une rampe qui retourne au mur. Dans chaque exemple, la longueur du prolongement de la main courante est d'au moins 300 mm à partir de l'extrémité de la rampe, et l'extrémité de la rampe est marquée par une bande de luminance (couleur) contrastante.

Notes :

- 1) La main courante en avant-plan a été omise pour des raisons de clarté.
- 2) Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.6 Escaliers

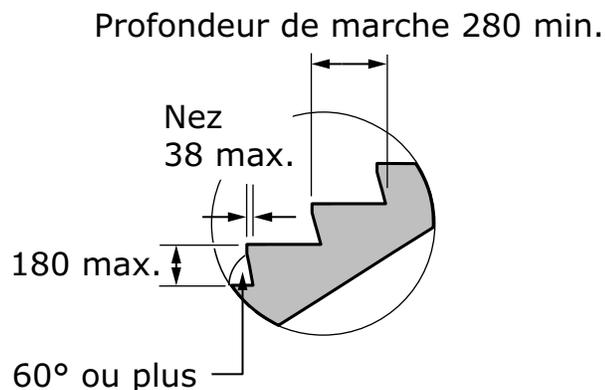
5.6.1 Marches et contremarches

Une volée d'escaliers doit :

- a) avoir des hauteurs de contremarches et des profondeurs de marches constantes;
- b) avoir des contremarches d'au plus 180 mm de hauteur;
- c) avoir des marches d'au moins 280 mm de profondeur, mesurée d'une contremarche à l'autre;
- d) avoir des marches antidérapantes;
- e) n'avoir aucune contremarche ajourée [voir la figure [21 a](#)];
et
- f) être éclairée à une intensité d'au moins 50 lx au niveau des marches.

Note : Outre les nez de marche de luminance (couleur) contrastante, la luminance (couleur) contrastante des paliers par rapport à l'escalier pourrait aider les personnes dont la vision est réduite [voir la figure [20 b](#)].

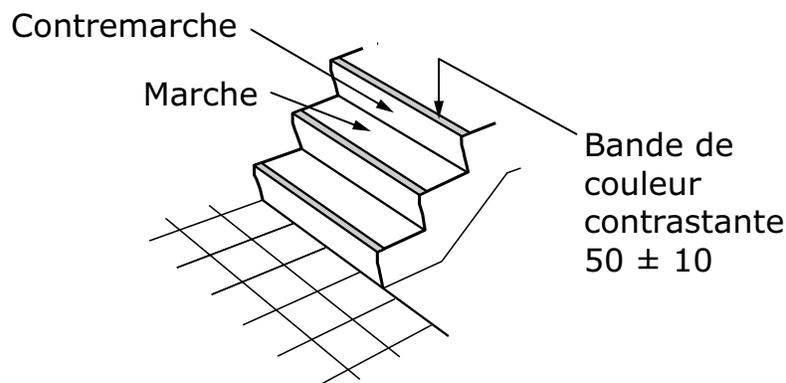
Figure 20 a)
Escaliers – Profondeur de marche
(Voir l'article [5.6.2.](#))



Cette figure montre des escaliers dont les nez de marche font saillie par rapport à l'escalier, avec une contremarche inclinée à plus de 60° par rapport à l'horizontale et une hauteur de marche maximale de 180 mm, une profondeur de marche minimale de 280 mm et une profondeur de nez de marche maximale de 38 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

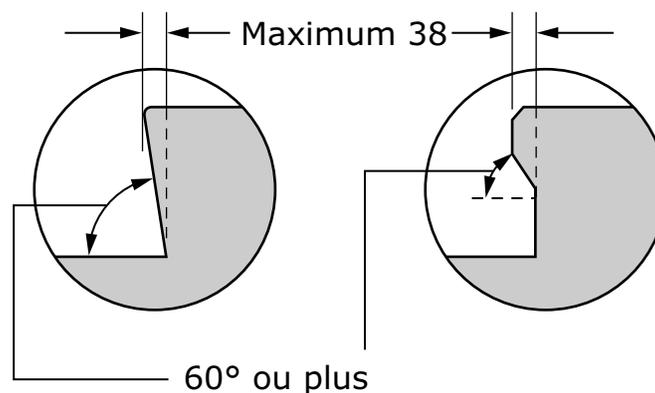
Figure 20 b)
Escaliers — Bandes de luminance (couleur) contrastante



Cette figure montre des bandes de luminance (couleur) contrastante de 50 ± 10 mm de largeur apposées sur le nez de chaque marche.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

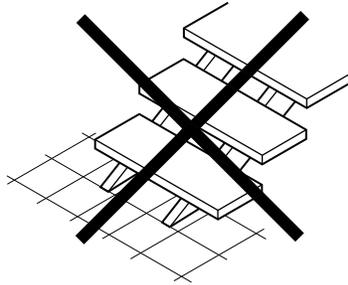
Figure 20 c)
Escaliers — Nez de marche
 (Voir l'article [5.6.2.](#))



Cette figure présente deux conceptions possibles pour les nez de marche, l'une avec la totalité de la contremarche inclinée à un angle de 60° et l'autre avec la base seulement du nez de marche inclinée à un angle de 60°.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

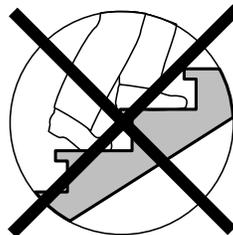
Figure 21 a)
Escaliers – Contremarches ajourées
(Voir l'article [5.6.1.](#))



Contremarches ajourées inacceptables

Cette figure montre que des contremarches ajourées ne sont pas acceptables.

Figure 21 b)
Escaliers – Sous-faces abruptes
(Voir l'article [5.6.2.](#))



Contremarches avec sous-faces abruptes inacceptables

Cette figure montre que les contremarches présentant des sous-faces abruptes sont inacceptables.

5.6.2 Nez de marche

Le nez de marche doit :

- a) faire saillie d'au plus 38 mm;
- b) s'il fait saillie, être incliné vers la contremarche à un angle supérieur à 60° par rapport à l'horizontale [voir les figures [20 a\)](#) et [20 c\)](#)];

- c) ne pas avoir de sous-face abrupte [voir la figure [21 b\)](#)];
- d) avoir un rayon de courbure au bord de marche d'au plus 13 mm; et
- e) être muni d'une bande horizontale de 50 ± 10 mm de profondeur qui :
 - i) est de luminance (couleur) contrastante avec la marche et la contremarche;
 - ii) est antidérapante; et
 - iii) couvre toute la largeur de la marche.

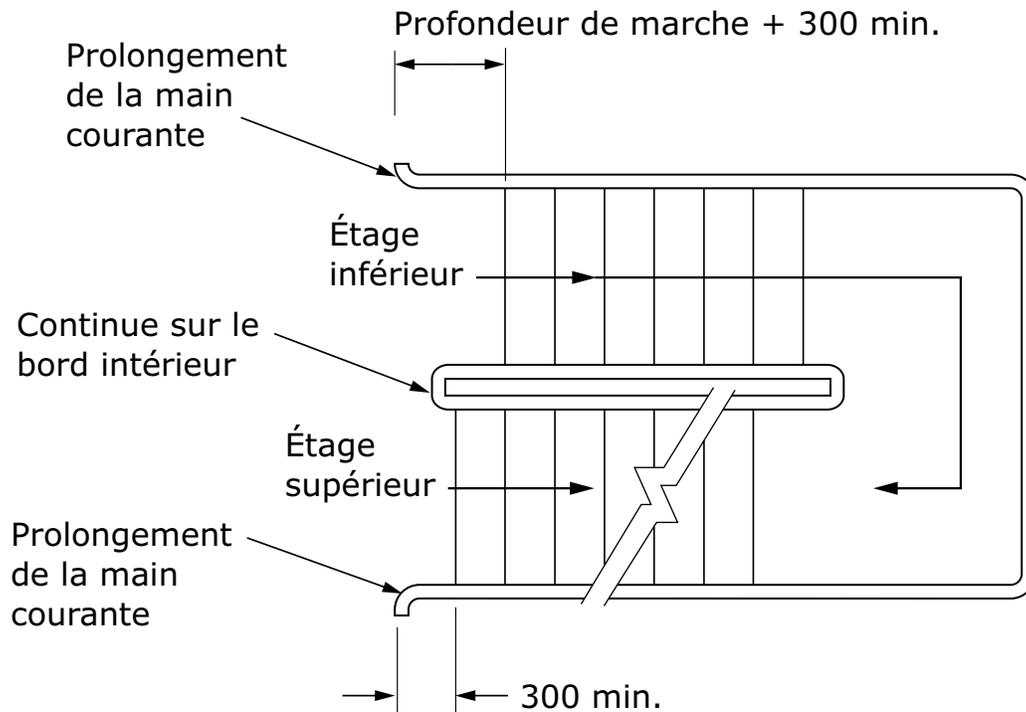
5.6.3 Mains courantes

Les escaliers doivent être dotés de mains courantes des deux côtés qui :

- a) sont conformes aux alinéas a), b), c) et e) de l'article [5.5.8](#);
- b) sont de hauteur constante, de 860 à 1070 mm, mesurée verticalement du bord de la marche jusqu'au dessus de la main courante [voir la figure [22 b\)](#)];
- c) sont continues autour des paliers de moins de 2100 mm de longueur, sauf si :
 - i) le palier est coupé par une autre voie de circulation; ou
 - ii) une porte s'ouvre sur le palier.
- d) sont continues lorsqu'elles sont installées sur le côté intérieur de l'escalier [voir la figure [22 a\)](#)]; et
- e) ont un prolongement :
 - i) au haut de l'escalier, parallèle au plancher sur au moins 300 mm de longueur [voir la figure [22 c\)](#)];
 - ii) au bas de l'escalier, qui continue en pente sur une longueur égale à la profondeur d'une marche, puis parallèlement au plancher sur au moins 300 mm [voir la figure [22 d\)](#)]; et
 - iii) qui revient au poteau, au plancher ou au mur [voir les figures [22 c\)](#) et [22 d\)](#)].

Note : Des mains courantes supplémentaires sont possibles en plus des mains courantes requises.

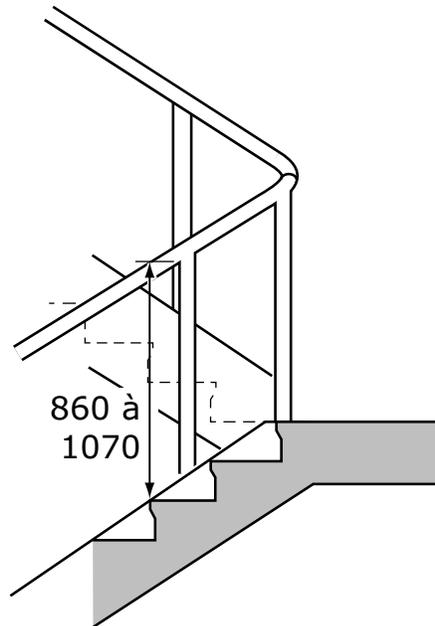
Figure 22 a)
Mains courantes d'escalier
(Voir l'article [5.6.3.](#))



Cette figure montre que la main courante en haut et en bas d'un escalier devrait se prolonger d'au moins 300 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

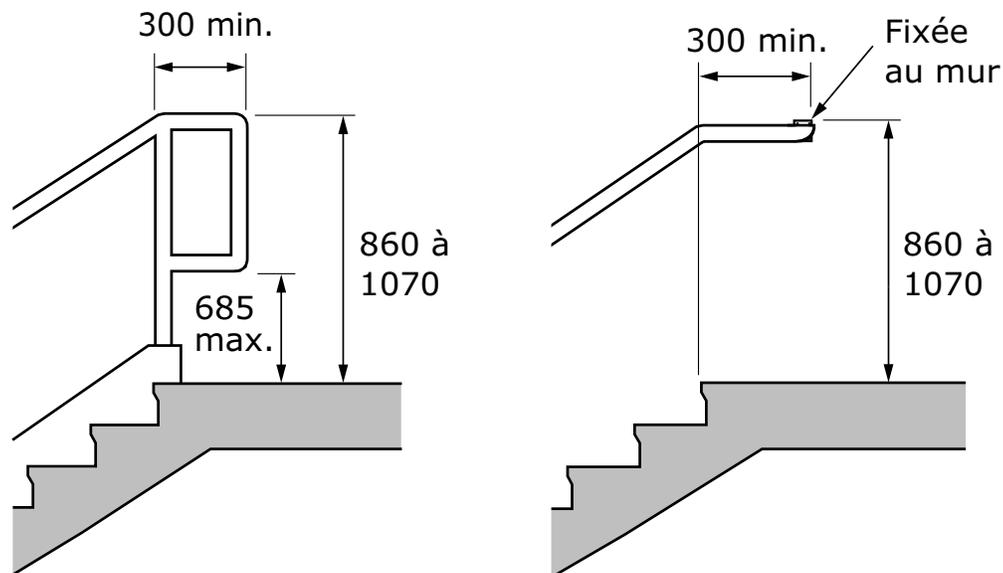
Figure 22 b)
Main courante continue intérieure d'un escalier
(Voir l'article [5.6.3.](#))



Cette figure illustre l'exigence d'une main courante continue sur le bord intérieur des escaliers. La hauteur de la main courante est de 860 à 1070 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 22 c)
Prolongement de la main courante
(Voir l'article [5.6.3.](#))

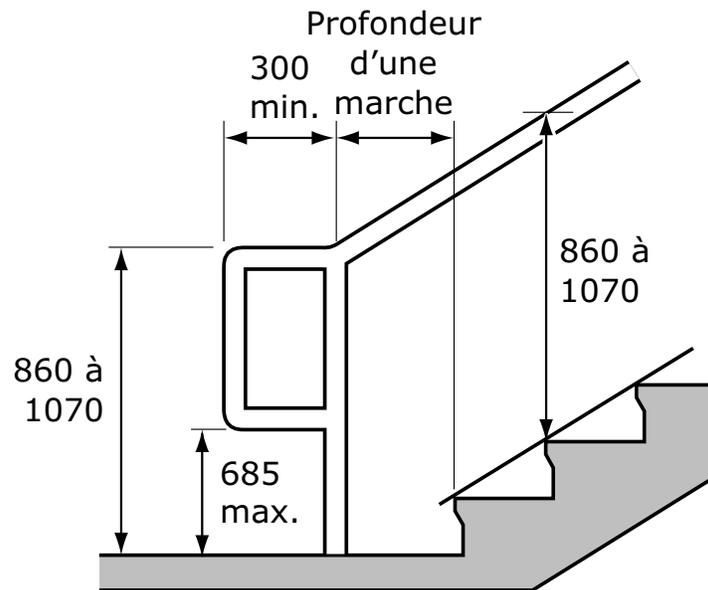


Cette figure montre deux exemples de prolongement de la main courante au haut d'un escalier, parallèlement à la surface du plancher. L'illustration de gauche montre un prolongement en boucle de la main courante sur une largeur minimale de 300 mm. La hauteur indiquée du prolongement est de 860 à 1070 mm au-dessus du plancher, et le bas de la boucle du prolongement est à une hauteur maximale de 685 mm au-dessus du plancher. L'illustration de droite montre une main courante simple dont le prolongement revient au mur avec une longueur minimale de 300 mm. La hauteur du prolongement est de 860 à 1070 mm du sol.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 22 d) Mains courantes d'escaliers — Prolongement en boucle

(Voir l'article [5.6.3.](#))



Cette figure montre un prolongement en boucle de la main courante au bas d'un escalier, parallèlement au plancher. La largeur du prolongement est d'au moins 300 mm ou la profondeur d'une marche. La hauteur indiquée du prolongement est de 860 à 1070 mm au-dessus du plancher, et le bas de la boucle du prolongement est à une hauteur maximale de 685 mm au-dessus du plancher.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.6.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs doivent :

- être conçus pour éviter toute accumulation d'eau; et
- avoir des paliers conçus pour évacuer l'eau de leur surface, mais qui ne sont pas plus abrupts que 1:50 (2 %).

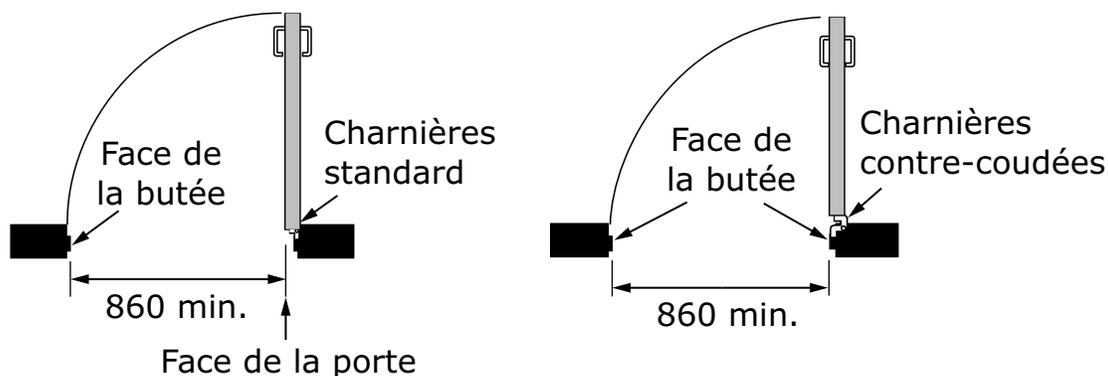
5.7 Portes et baies de portes

5.7.1 Largeur de l'ouverture

La largeur libre pour l'ouverture d'une baie de porte doit être d'au moins 860 mm :

- pour les portes battantes, mesurée entre la face de la porte et la face de la butée lorsque la porte est ouverte à 90° [voir la figure [23 a\)](#)]; et
- pour les portes coulissantes, mesurée entre le bord de la porte ouverte et le cadre de la porte [voir la figure [23 b\)](#)].

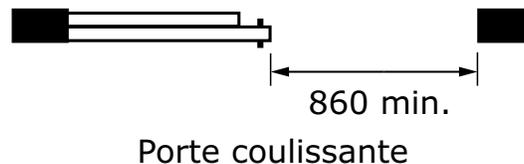
Figure 23 a)
Largeur libre pour l'ouverture d'une baie de porte —
Portes battantes
 (Voir l'article [5.7.1.](#))



Cette figure montre une porte battante avec des charnières standard et une largeur d'ouverture de baie de porte de 860 mm entre la face de la butée et la face de la porte ouverte à 90°. Cette figure montre également une porte battante avec des charnières contre-coudées et une largeur d'ouverture de baie de porte de 860 mm entre deux butées pour une porte ouverte à 90°.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 23 b)
Largeur libre pour l'ouverture d'une baie de porte —
Portes coulissantes
(Voir l'article [5.7.1.](#))



Cette figure montre une ouverture d'une baie de porte d'une largeur de 860 mm pour des portes coulissantes. Elle est mesurée entre le bord de la porte ouverte et le cadre de la porte.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Notes :

- 1) Les portes ou les cadres de porte dont la luminance (couleur) contraste avec leur environnement permettent aux personnes de les repérer plus facilement. Le même principe s'applique à la quincaillerie de porte.
- 2) Une porte de 965 mm de largeur (ou plus) est nécessaire pour obtenir une largeur libre d'au moins 860 mm.
- 3) Dans les logements existants, des charnières contre-coudées sont souvent utilisées pour augmenter l'ouverture libre sans agrandir le cadre de porte [voir la figure [23 a\)](#)]. Lorsque la porte est ouverte, de telles charnières déplacent la porte derrière son cadre, augmentant ainsi la largeur libre d'ouverture.

5.7.2 Espace de manœuvre aux portes

Note : Se reporter à CSA/ASC B651 pour les exigences relatives aux immeubles résidentiels à logements multiples dont les entrées principales ne desservent pas directement de logement.

5.7.2.1 Généralités

Les baies de portes doivent disposer d'un espace dégagé de

niveau, sur toute la hauteur de la porte, qui s'étend sur au moins :

- a) 600 mm au-delà du verrou du côté « tirez » (voir la figure [24](#));
- b) 300 mm au-delà du verrou du côté « poussez » (voir la figure [24](#));
- c) 300 mm de chaque côté d'une porte coulissante (voir la figure [25](#)); et
- d) la largeur de la voie de circulation desservant la porte, mais jamais inférieure à 1200 mm pour les espaces intérieurs et à 1500 mm pour les espaces extérieurs.

Dans le cas des habitations pour séjours de courte durée, l'entrée desservant directement le logement doit comporter un palier d'une surface de niveau d'au moins 2100 mm sur 2100 mm.

Notes :

- 1) Aux entrées des logements, envisager des paliers plus grands d'au moins 2250 mm sur 2250 mm pour accommoder des aides à la mobilité plus grandes.
- 2) Un espace libre au sol adjacent au verrou, de chaque côté de la porte, permet à une personne qui utilise un appareil d'aide à la mobilité ou un animal d'assistance de s'approcher de la porte, de l'ouvrir et de rester hors du débattement.

5.7.2.2 Portes à commande électrique

Si la porte est équipée d'une commande électrique, l'espace dégagé de niveau doit être conforme à l'article [5.7.2.1 d](#)), en ce qui concerne la largeur.

Figure 24
Approche frontale d'une porte battante
(Voir l'article [5.7.2.1.](#))

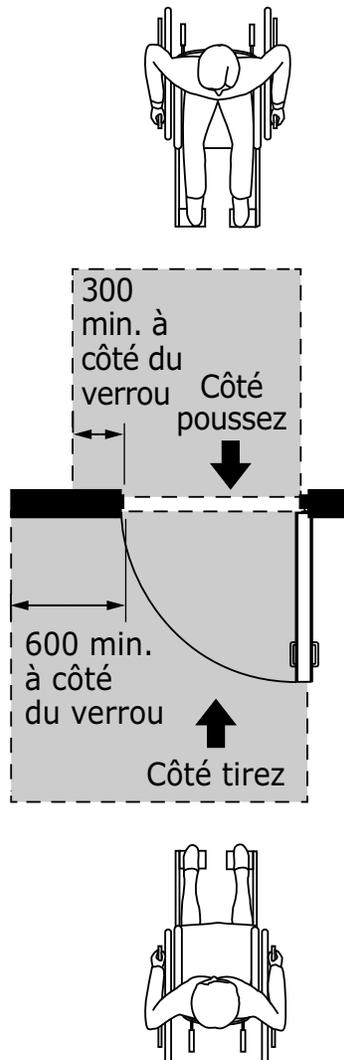
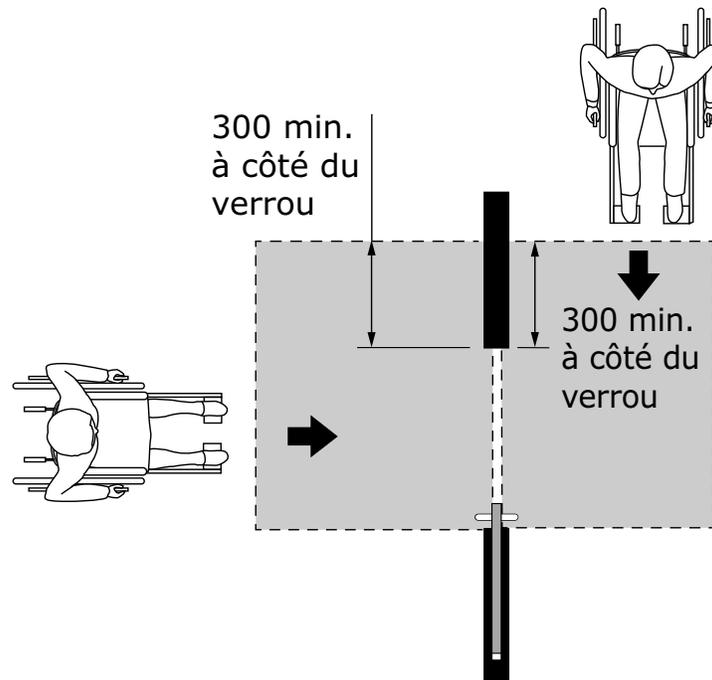


Figure 24 (fin)

Cette figure montre les dimensions minimales requises pour qu'un utilisateur d'appareil d'aide à la mobilité puisse manœuvrer face à une porte battante. La figure montre deux personnes dans un appareil d'aide à la mobilité qui s'approchent des deux côtés de la porte. Il y a un espace libre au sol d'au moins 300 mm à proximité du verrou sur le côté « poussez » de la porte et d'au moins 600 mm à proximité du verrou sur le côté « tirez » de la porte.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 25
Approche d'une porte coulissante
(Voir l'article [5.7.2.1.](#))



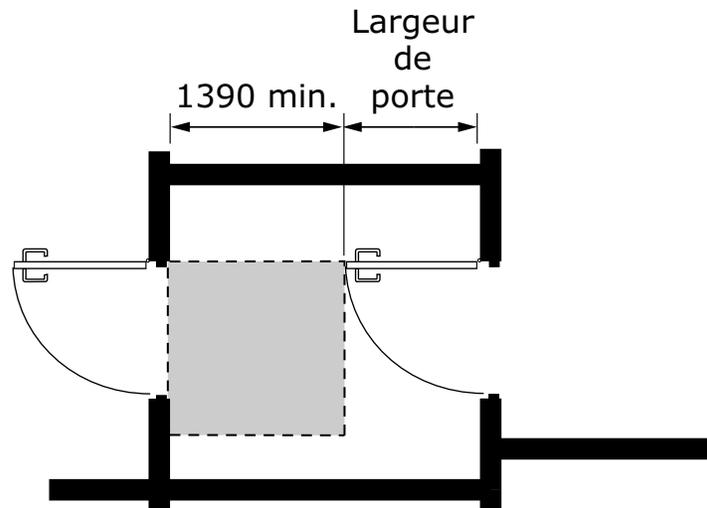
Cette figure montre deux personnes dans un appareil d'aide à la mobilité qui s'approchent d'une porte coulissante, l'une de face et l'autre de côté. Un espace libre au sol d'au moins 300 mm adjacent au verrou est représenté à l'approche frontale ou latérale de la porte coulissante.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.7.3 Deux portes consécutives

Lorsqu'il y a deux portes consécutives, la distance entre les deux portes doit être d'au moins 1390 mm en plus de la largeur de toute porte battante qui empiète dans l'espace (voir la figure [26](#)).

Figure 26
Espace de manœuvre aux portes consécutives
(Voir l'article [5.7.3.](#))



Cette figure montre la distance requise entre deux portes battantes consécutives dont le débattement se fait vers l'extérieur. Dans le vestibule, une espace libre au sol d'au moins 1390 mm en plus de la largeur de la porte est illustré.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Notes :

- 1) Dans le climat canadien, il est souhaitable d'avoir un vestibule à l'entrée du logement.
- 2) Pour optimiser la facilité et l'utilisation de l'espace entre deux portes, envisager d'augmenter la distance ou d'avoir une aire de manœuvre circulaire de 1800 mm de diamètre.

5.7.4 Seuils

Les seuils doivent :

- a) avoir une hauteur maximale de 13 mm; et
- b) aux endroits où leur hauteur dépasse 6 mm, être en biseau selon une pente maximale de 1:2 (50 %) [voir les figures [8 a\)](#) et [8 b\)](#)].

5.7.5 Quincaillerie de porte

5.7.5.1 Dispositifs de commande

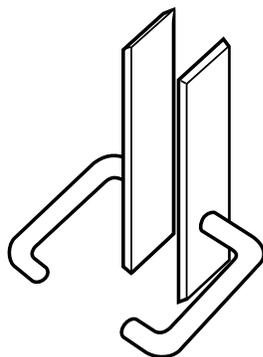
Les dispositifs de commande doivent :

- a) être conformes à l'article [4.5](#) relativement aux dispositifs de commande, à l'exception du dispositif de sécurité (p. ex., serrures à clé), qui doit être exclu de l'article [4.5.5 a\)](#);
- b) être installés à une hauteur entre 900 et 1100 mm au-dessus du plancher; et
- c) pour toute porte (battante, coulissante ou autre), être exposés et utilisables des deux côtés.

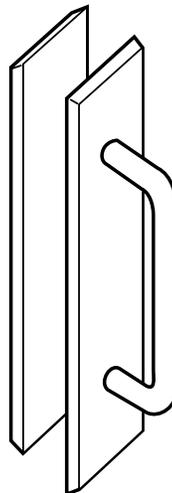
Notes :

- 1) Les poignées à levier, ou d'un autre type, qu'il est possible d'actionner avec le poing fermé sont des exemples de dispositifs accessibles utilisables sur des portes à verrou. Les poignées de porte en forme de U [voir les figures [27 a\)](#) et [27 b\)](#)] réduisent les risques de blessures ou d'accrochage des vêtements sur l'extrémité apparente du levier. Les poignées rondes et les poignées à loquet poucier ne sont pas appropriées, car elles nécessitent une prise ferme et une motricité fine. Les mécanismes pousser-tirer sont préférables.
- 2) Dans le but de protéger les portes et de maintenir leur longévité, envisager d'installer des plaques de protection (garde-pieds).
- 3) Lorsque des poignées en forme de D sont utilisées, il faut prévoir un espace suffisant (35 à 45 mm) entre la porte et la poignée pour permettre la saisie ou l'utilisation avec un poing fermé.

Figure 27 a)
Poignées
(Voir l'article [5.7.5.1.](#))



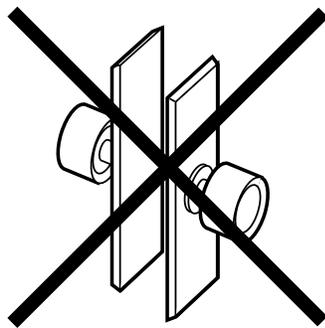
Poignée de
type à levier



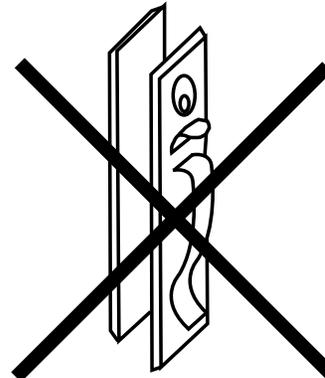
Plaque de poussée
et poignée

Cette figure montre deux exemples de poignées (de type à levier et plaque de poussée/poignée fixe) qu'il est possible d'actionner avec un poing fermé.

Figure 27 b)
Poignées – Exemples inacceptables
(Voir l'article [5.7.5.1.](#))



Poignée de
type ronde



Poignée de type
loquet poucier

Cette figure montre deux exemples de poignées de porte qu'il n'est pas possible d'ouvrir avec un poing fermé, notamment les poignées rondes et les poignées à loquet poucier.

5.7.5.2 Ferme-portes

Le temps de fermeture des portes doit être réglé de façon qu'il faille à la porte au moins 3 s pour se rendre à une position de fermeture d'environ 12° à partir de la position d'ouverture à 90°.

5.7.6 Force d'ouverture des portes

Voir CSA/ASC B651 pour les exigences relatives à la force d'ouverture des portes.

Note : Si la force d'ouverture ou de fermeture d'une porte est impossible à régler pour respecter les exigences relatives à la force d'ouverture des portes, envisager un ouvre-porte à assistance électrique.

5.7.7 Portes à assistance électrique

5.7.7.1 Généralités

Un coffret de branchement doit être prévu pour l'éventuelle installation d'une porte à assistance électrique dans la salle de bains visée à l'article [5.9](#), l'entrée principale et l'entrée du garage lorsqu'une place de stationnement accessible est prévue (voir l'article [4.3.3](#)).

Note : Il s'avère également avantageux d'installer des coffrets électriques aux autres portes, comme celles donnant sur une arrière-cour.

5.7.7.2 Fonctionnement d'une porte à assistance électrique

Le cas échéant, une porte à assistance électrique doit :

- a) prendre au moins 3 s pour passer de la position fermée à la position complètement ouverte, sauf si un capteur de sécurité est installé;
- b) demeurer complètement ouverte pendant au moins 5 s; et
- c) nécessiter une force d'au plus 65 N pour arrêter son mouvement, sauf si la porte est équipée d'un capteur de sécurité qui arrête automatiquement la porte s'il y a un obstacle dans le mouvement de la porte.

5.7.7.3 Emplacement des commandes

Les commandes utilisées pour activer les portes à assistance électrique doivent :

- a) être situées le long de la voie de circulation accessible;
- b) être bien visibles avant d'arriver à la porte;
- c) être adjacentes à un espace libre au sol de 820 mm sur 1390 mm; et
- d) ne pas se trouver à moins de 600 mm ni à plus de 1500 mm du côté du verrou de la porte, lorsque la porte s'ouvre vers l'extérieur.

5.7.7.4 Commandes

Les commandes utilisées pour activer les portes à assistance électrique doivent être conformes à l'article [4.5](#), sauf lorsque le dispositif est également destiné à être actionné par un pied ou un membre inférieur; dans ces cas, la hauteur peut être abaissée à moins de 400 mm.

5.7.8 Judas

Lorsque la porte d'entrée principale n'est pas munie d'un panneau vitré dans la porte ou sur le côté, la porte d'entrée principale doit être équipée de deux judas :

- a) l'un installé à une hauteur de 1500 à 1700 mm au-dessus du plancher; et
- b) l'autre, à une hauteur de 1000 à 1200 mm au-dessus du plancher.

5.7.9 Panneaux vitrés et éclairage latéral

Le cas échéant, au moins un panneau vitré dans une porte avec éclairage latéral doit avoir :

- a) son bord inférieur à au plus 900 mm au-dessus du plancher; et
- b) son bord supérieur à au moins 1700 mm au-dessus du plancher.

Note : Il est avantageux que les portes d'entrée soient dotées d'un panneau vitré avec éclairage latéral pour permettre de voir.

5.7.10 Systèmes de communication

Le cas échéant, les sonnettes, les interphones et les caméras de porte doivent être conformes à l'article [4.5](#).

Pour les habitations pour séjours de courte durée, les sonnettes, les interphones et les caméras de porte doivent :

- a) s'ils sont raccordés à un ouvre-porte à déclenchement sécurisé, être munis d'un signal visuel et sonore à l'entrée qui indique qu'il est possible d'entrer; et

b) être raccordés à un système de communication à l'intérieur du logement.

Notes :

- 1) La combinaison d'une sonnette, d'un interphone et d'une caméra de porte offre une sécurité supplémentaire aux occupants du logement. La possibilité de connexion à des appareils mobiles (p. ex., téléphones, tablettes) permet aux personnes d'utiliser leurs outils d'activation préférés (voir l'article [5.14](#)).
- 2) Les appareils câblés sont recommandés pour les personnes qui ne pourraient pas compter sur le Wi-Fi ou les appareils alimentés par batterie.
- 3) Envisager des appareils Bluetooth ou Wi-Fi connectés à un routeur domestique pour profiter des avancées technologiques.
- 4) Envisager un éclairage par détecteur de mouvement au niveau des paliers extérieurs et le long des voies de circulation accessibles.
- 5) Un système d'interphone pourrait inclure un ATS.
- 6) Une tablette à la porte offre un endroit où placer des objets personnels lors de l'ouverture de la porte.
- 7) Le fait de raccorder un système d'interphone au téléphone du logement permet à l'occupant d'avoir accès au système d'interphone depuis n'importe quel téléphone. De plus, les personnes qui ont besoin de régler le volume, de manipuler des boutons ou le combiné, ou qui ont besoin d'un signal visuel pour accompagner la sonnerie, peuvent déjà avoir ces dispositifs sur leurs téléphones.
- 8) Un système d'interphone peut comprendre un ATS ou une télévision en circuit fermé.

5.8 Circulation à l'intérieur

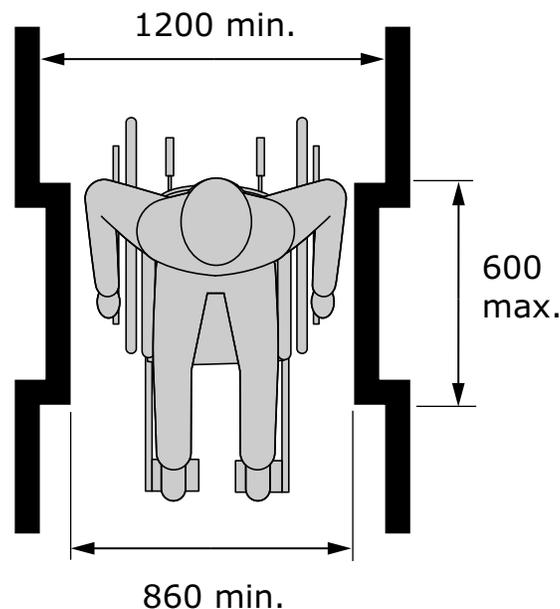
5.8.1 Voie de circulation accessible – Déplacement horizontal

Une voie de circulation accessible dont le déplacement s'effectue horizontalement à l'intérieur du logement doit avoir une largeur libre d'au moins 1200 mm (à l'exclusion des

transformations d'un logement où un minimum de 1000 mm est acceptable), sauf dans les cas suivants :

- a) pour les courtes réductions de la largeur ne dépassant pas 600 mm de longueur, la largeur libre doit être d'au moins 860 mm (voir la figure 28); et
- b) pour les baies de portes, la largeur doit être d'au moins 860 mm avec les espaces dégagés conformes à l'article 5.7.2.

Figure 28
Largeur de la voie de circulation accessible intérieure pour une nouvelle construction
(Voir l'article 5.8.1.)



Cette figure montre une personne dans un appareil d'aide à la mobilité se déplaçant sur une voie dont la largeur est temporairement réduite. Une largeur de voie standard de 1200 mm est indiquée avec une largeur réduite de 860 mm dans la zone de rétrécissement, qui a une longueur maximale de 600 mm.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.8.2 Voie de circulation accessible – Déplacement vertical

5.8.2.1 Généralités

Lorsqu'un logement accessible a plus qu'un niveau, il doit y avoir un accès accessible entre tous les niveaux. Les niveaux surélevés ou en contrebas ne doivent pas être autorisés sur un même étage, à moins qu'ils soient reliés à cet étage par une voie de circulation accessible.

5.8.2.2 Appareils élévateurs

Lorsqu'un appareil élévateur fait partie d'une voie de circulation accessible, il doit être conforme à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) l'annexe E d'ASME A17.1/CSA-B44 relative aux ascenseurs ou monte-charges;
- b) CAN/CSA-B613 relativement aux plates-formes élévatrices dans un logement; ou
- c) CAN/CSA-B355 relativement aux appareils élévateurs lorsque la dénivellation ne dépasse pas :
 - i) 7000 mm pour une gaine fermée; ou
 - ii) 2500 mm pour une gaine non fermée.

Notes :

- 1) Du point de vue de l'accessibilité d'un logement, le fait de tout avoir situé sur un seul niveau est idéal et évite tout problème lié aux bris des ascenseurs ou au temps d'arrêt lors des vérifications d'entretien annuelles.
- 2) Dans un logement à plusieurs niveaux, le nombre d'étages pouvant être desservis par un appareil élévateur dépend de l'appareil installé et de la configuration du logement.
- 3) Les ascenseurs et plates-formes élévatrices verticales ou inclinées sont susceptibles d'être utilisés par tout le monde, y compris les personnes se servant de marchettes, de fauteuils roulants ou de scooteurs électriques (selon leurs dimensions). Les fauteuils élévateurs d'escalier ne sont utilisables que par des personnes capables de s'asseoir sur le fauteuil.

- 4) La plupart des plates-formes élévatrices inclinées ou des fauteuils élévateurs d'escaliers sont rabattables quand ils ne sont pas utilisés, ce qui maximise la largeur libre de l'escalier. Ces appareils sont plus faciles et moins coûteux à installer sur un escalier droit que sur un escalier comportant un changement de direction.
- 5) Selon l'appareil choisi, une attention devrait être portée sur la largeur des marches, la sécurité-incendie, le dégagement au-dessus de la tête, la superficie de plancher libre devant l'appareil pour l'embarquement et le débarquement, les caractéristiques de sécurité, les mécanismes d'entraînement et les commandes.

5.8.3 Évacuation d'urgence

La conception d'un logement accessible, qu'il s'agisse d'une modification ou d'une nouvelle construction, doit tenir compte de la nécessité d'évacuer les habitants en cas d'urgence. Chaque étage doit être desservi par au moins un accès accessible conduisant directement à l'extérieur.

Au niveau de l'entrée, cet accès accessible doit être une porte. À un niveau supérieur ou inférieur, cet accès accessible doit être assuré par :

- a) un patio, une terrasse ou un balcon desservi par une voie de circulation accessible; ou
- b) un ascenseur ou un appareil élévateur pouvant fonctionner lors d'une panne électrique.

Notes :

- 1) Lorsqu'un ascenseur ou un appareil élévateur est hors service, il s'avère avantageux de disposer d'un moyen d'évacuation alternatif au niveau supérieur ou inférieur.
- 2) Pour plus de sécurité, envisager d'installer un système de gicleurs dans un logement accessible.
- 3) Des règlements provinciaux, territoriaux et locaux peuvent s'appliquer concernant la sécurité en cas d'urgence.

5.9 Salle(s) de bains

5.9.1 Généralités

Au moins une salle de bain dans un logement accessible doit être conforme à toutes les dispositions de l'article [5.9](#). Dans un logement visitable, les exigences relatives aux douches et baignoires des articles [5.9.13](#) et [5.9.14](#) ne s'appliquent pas à la salle de bain.

Notes :

- 1) Si la personne qui utilisera le logement est disponible durant la conception, faites-la participer aux décisions concernant le type et l'emplacement des équipements (p. ex., toilettes, barres d'appui, siège de douche), y compris leur positionnement et leur hauteur.
- 2) Une salle de bain d'un logement visitable comprenant uniquement un lavabo et une toilette est acceptable, bien qu'une salle de bain complète soit recommandée.

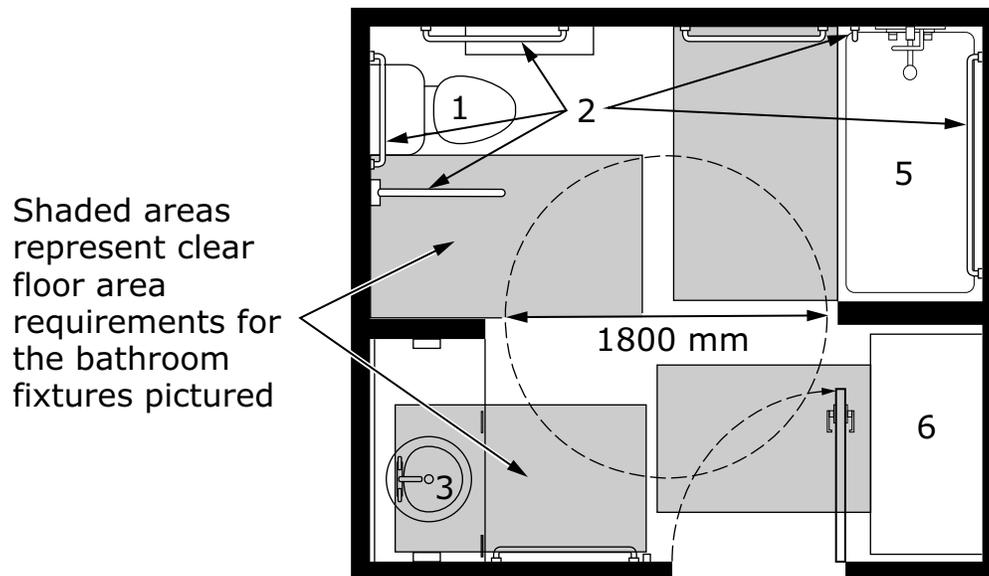
5.9.2 Espace de virage

Un logement accessible doit avoir au moins une salle de bains accessible permettant une manœuvre circulaire conformément à l'article [4.4.2](#) b). Le débattement des portes et les dégagements aux genoux et aux orteils peuvent empiéter sur cet espace de manœuvre.

Notes :

- 1) Penser à rendre toutes les salles de bains accessibles à l'intérieur du logement.
- 2) Aménager l'espace pour une manœuvre circulaire plus grande permet des déplacements plus faciles devant ou à côté des équipements (c.-à-d. toilettes, lavabos, douches, baignoires, portes et rangement). Se référer aux figures [2 b\)](#) et [2 c\)](#) pour augmenter l'aire de manœuvre.
- 3) L'aire de manœuvre circulaire pourrait empiéter sur l'espace de la douche [voir les figures [29 a\)](#) et [29 b\)](#)].

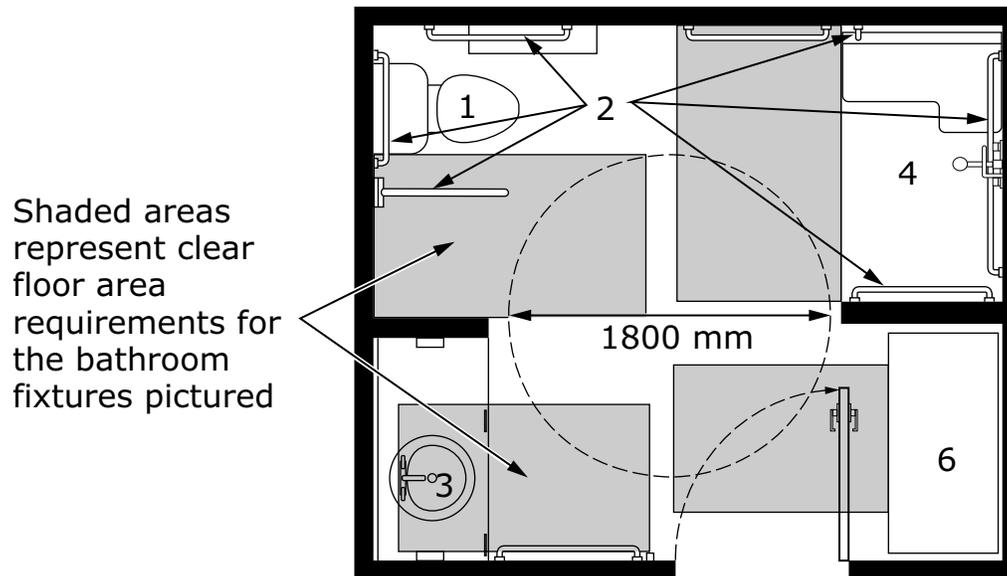
Figure 29 a)
Superficies minimales de salle de bains – Baignoire
(Voir l'article [5.9.2.](#))



Une salle de bains dotée d'une baignoire est illustrée dans cette figure. Un cercle de braquage de 1800 mm est indiquée au centre de l'image et empiète sur l'espace libre au sol requis pour les autres équipements de la salle de bain. Les zones ombrées représentent les exigences relatives à l'espace libre au sol pour les équipements illustrés.

Figure 29 b) Superficies minimales de salle de bains – Cabine de douche

(Voir l'article [5.9.2.](#))



Cette figure montre une douche au lieu d'une baignoire dans la salle de bain. Un cercle de braquage de 1800 mm est indiqué au centre de l'image et empiète sur l'espace libre au sol requis pour les autres équipements de la salle de bain. Les zones ombrées représentent les exigences relatives à l'espace libre au sol pour les équipements illustrés.

Légende pour les figures [29 a\)](#) et [29 b\)](#) :

- 1) Toilette (voir l'article [5.9.10](#))
- 2) Barres d'appui (voir l'article [5.9.11](#))
- 3) Lavabo (voir l'article [5.9.12](#))
- 4) Douche (voir l'article [5.9.13](#))
- 5) Baignoire (voir l'article [5.9.14](#))
- 6) Rangement de salle de bain (voir les articles [5.9.15](#) et [5.9.16](#))

5.9.3 Portes

Les portes des salles de bains doivent être conformes à l'article [5.7](#).

Note : Les portes sont généralement plus faciles à pousser qu'à tirer pour les fermer. Il est donc préférable de prévoir des portes battantes ou coulissantes (de type portes de grange ou escamotables) pour les salles de bains, en s'assurant que les dégagements pour pousser et tirer sont conformes à l'article [5.7.2](#). Si nécessaire, des poignées de porte fixes peuvent être installées.

5.9.4 Planchers

Les planchers des salles de bains doivent :

- a) être conformes à l'article [4.6](#);
- b) avoir une fondation sous les bases de douches préfabriquées; et
- c) fournir un contraste de luminance (couleur) par rapport aux murs.

Note : Certaines personnes pourraient utiliser le plancher pour certaines de leurs habitudes d'hygiène; par conséquent, un plancher chauffant devrait être envisagé pour un confort supplémentaire. Pour les personnes handicapées et âgées sujettes à une thermorégulation inadéquate, les planchers chauffants fournissent une source de chaleur supplémentaire.

5.9.5 Renforcement des murs

Les murs de la salle de bains doivent :

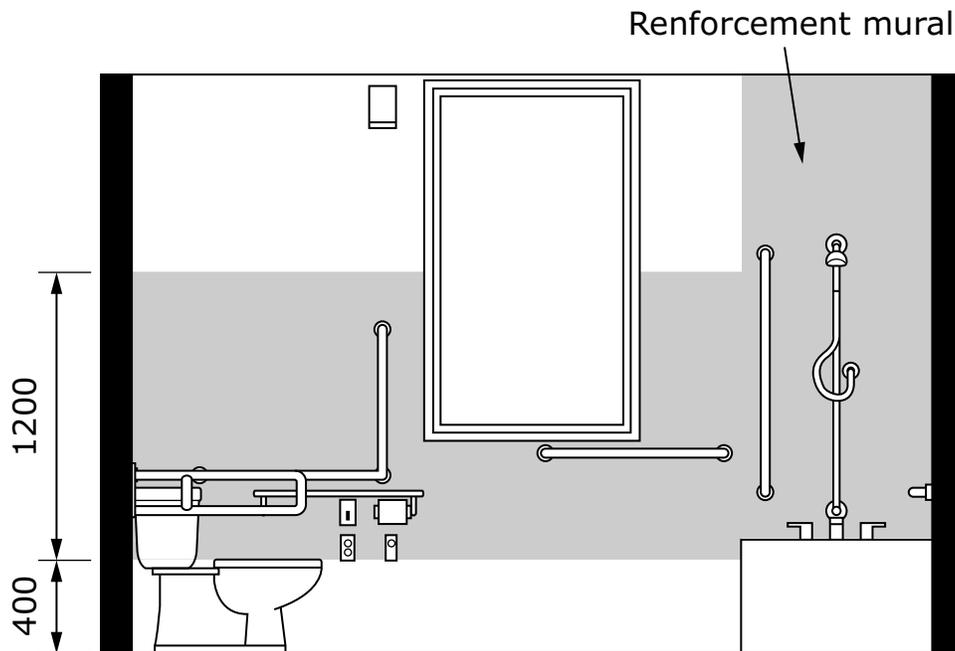
- a) à l'extérieur de la baignoire ou de la douche, avoir un renforcement de bois massif ou de contreplaqué sur tous les murs à une distance entre 400 mm et 1600 mm au-dessus du plancher [voir les figures [30 a\)](#) et [30 b\)](#)];
- b) avoir un renforcement de bois massif ou de contreplaqué :
 - i) sur les murs entourant la baignoire, du rebord de la baignoire jusqu'au plafond ou à une hauteur maximale de 2050 mm au-dessus du plancher (voir la figure [31](#)); et

- ii) sur les murs entourant la douche, à partir de la base de douche jusqu'au plafond ou à une hauteur maximale de 2050 mm au-dessus du plancher (voir la figure [32](#)); et
- c) pouvoir supporter des barres d'appui et des accessoires selon les spécifications du fabricant et résister à une force d'au moins 1,3 kN exercée dans n'importe quelle direction.

Notes :

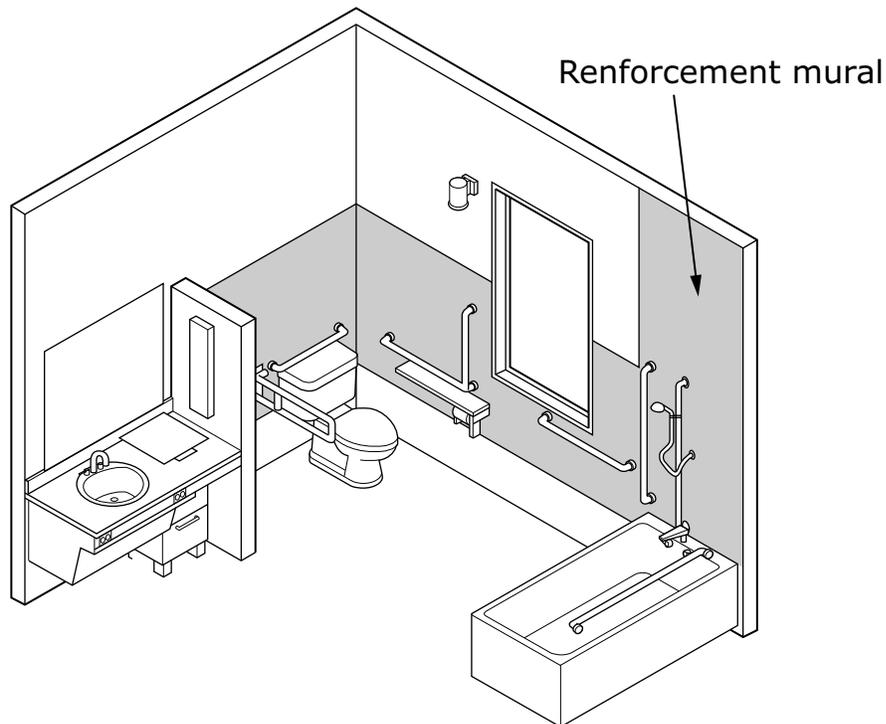
- 1) Il est possible d'éliminer le renforcement lorsque les murs sont construits d'un matériel (p. ex., béton, maçonnerie) capable de supporter une force de 1,3 kN.
- 2) Il est recommandé d'utiliser des matériaux résistants à l'eau ou imperméables pour les parois de la baignoire ou de la douche.
- 3) Les revêtements muraux devraient être durables et résistants aux chocs.
- 4) Une zone de renforcement dans les murs permet d'installer des barres d'appui pour répondre aux besoins individuels des occupants. Installer un renforcement à la structure permet une flexibilité maximale dans l'emplacement des barres d'appui et d'autres équipements.

Figure 30 a)
Renforcement des murs de salle de bains
(Voir l'article [5.9.5.](#))



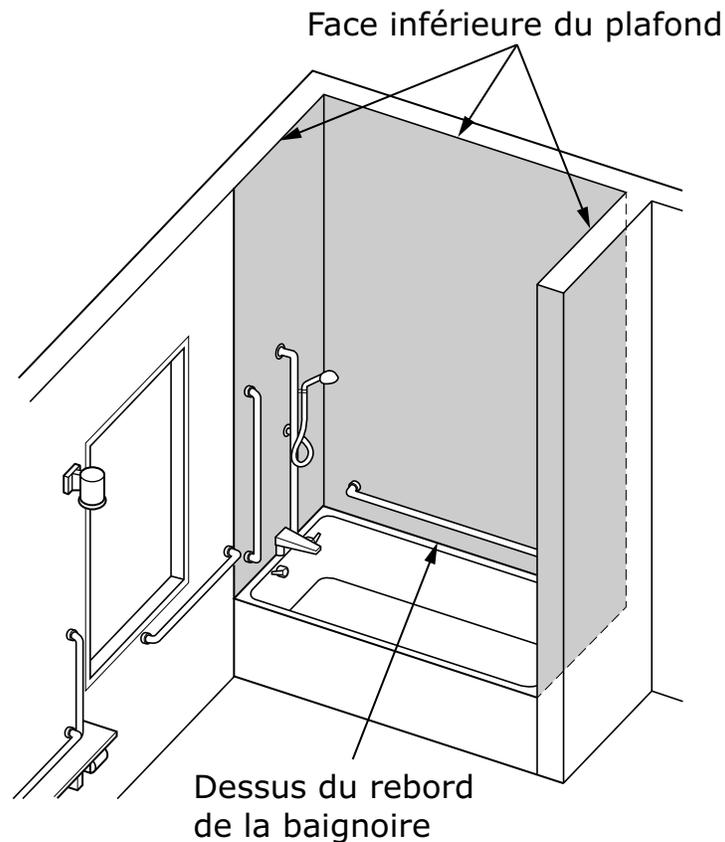
Cette figure montre la vue de profil d'une salle de bains avec des zones grises indiquant où les murs de la salle de bains sont renforcés, soit à 400 mm au-dessus du plancher et sur une hauteur de 1200 mm, sauf pour la baignoire où le renforcement monte jusqu'au plafond.
Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 30 b)
Renforcement des murs de salle de bains – Vue en trois dimensions
(Voir l'article [5.9.5.](#))



Cette figure montre une salle de bains en trois dimensions avec des zones grises indiquant où les murs sont renforcés.

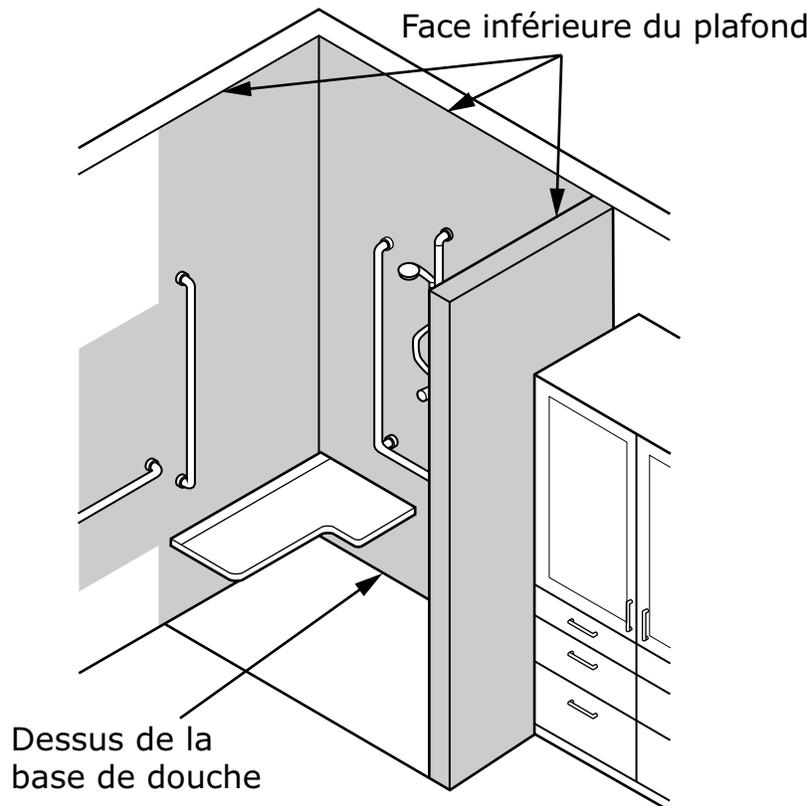
Figure 31
Renforcement des murs de salle de bains autour des
baignoires
(Voir l'article [5.9.5.](#))



Cette figure montre le renforcement mural autour d'une baignoire. Le renforcement s'étend du rebord de la baignoire jusqu'au plafond.

Figure 32 Renforcement des murs de la salle de bains autour des douches

(Voir l'article [5.9.5.](#))



Cette figure montre le renforcement autour de la douche. Le renforcement s'étend du dessus de la base de douche jusqu'au plafond.

5.9.6 Éclairage

5.9.6.1 Généralités

L'éclairage de la salle de bain doit être conforme à l'article [4.8.](#)

Notes :

- 1) L'idéal est de concevoir une salle de bain avec autant de lumière naturelle que possible.
- 2) Il est possible de prévoir une veilleuse ou un interrupteur lumineux dans ou près de la salle de bains.

5.9.6.2 Éclairage du meuble-lavabo (éclairage direct)

Le cas échéant, l'éclairage du meuble-lavabo (éclairage direct) doit être conforme à l'article [4.5](#) et devrait :

- a) être situé, sur le côté, à une distance de 300 mm à 500 mm perpendiculairement au miroir et entre 1000 mm et 1700 mm au-dessus du plancher (c.-à-d. à peu près au niveau des yeux en position assise et debout); et
- b) être réglable entre 50 et 300 lx.

Note : Concevoir l'éclairage de manière à éviter que l'éclairage provenant du plafond ne projette d'ombres sous le front, le nez et le menton.

5.9.6.3 Éclairage de la douche et de la baignoire

L'éclairage de la douche et de la baignoire doit :

- a) être conforme à l'article [4.8](#);
- b) être étanche à l'humidité;
- c) être réglable entre 25 et 200 lx à la base; et
- d) se composer d'au moins un luminaire centré au plafond de la douche ou de la baignoire (de préférence encastré).

5.9.6.4 Éclairage des appareils sanitaires

L'éclairage exigé à l'article [4.8](#) devrait éclairer tous les appareils sanitaires.

5.9.7 Fenêtres

Les fenêtres de la salle de bain doivent garantir l'intimité.

5.9.8 Électricité

La salle de bain doit avoir un boîtier disjoncteur de fuite à la terre situé :

- a) sur un mur latéral près du lavabo à 150 mm ou moins du bord avant du lavabo (pas sur le mur derrière), ou sur la façade avant s'il y a un meuble-lavabo; et

- b) à côté de la toilette :
 - i) à 150 mm ou moins du bord avant de la cuvette [voir la figure [33 b\)](#)]; et
 - ii) à une hauteur de 300 mm à 600 mm au-dessus du plancher.

Notes :

- 1) La présence d'une prise électrique à côté de la toilette permettra l'utilisation d'appareils comme un élévateur d'assise, un bidet, etc.
- 2) Envisager d'installer des coffrets électriques et des plaques de protection en prévision d'un futur système d'appel dans la salle de bain près de la toilette.
- 3) Voir la figure [33 b\)](#).

5.9.9 Contraste de luminance (couleur)

Les appareils sanitaires et équipements de la salle de bain doivent avoir un contraste de luminance (couleur) par rapport à leur environnement.

Note : Les appareils sanitaires sont des éléments tels que des robinets, des pommes de douche, des toilettes, etc., qui sont fixes dans un espace spécifique. Les accessoires sont des articles complémentaires qui soutiennent la fonction de l'espace, comme un porte-serviettes ou des crochets.

5.9.10 Toilette et accessoires**5.9.10.1 Toilette**

La toilette doit :

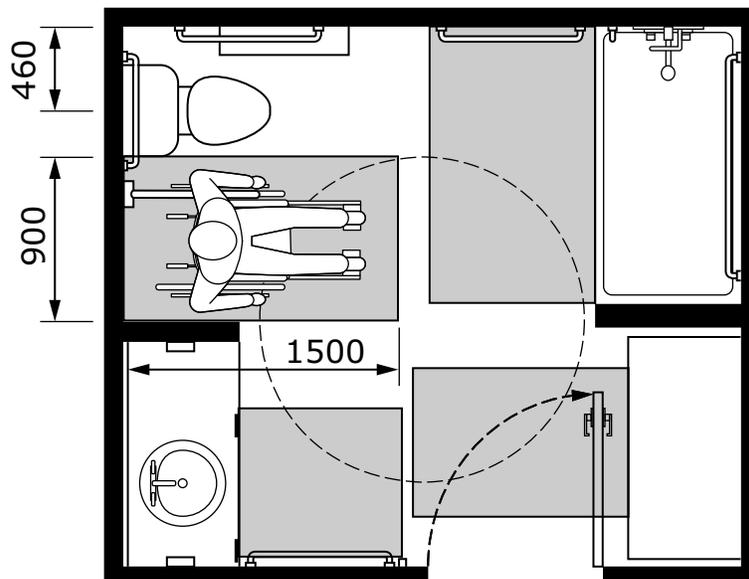
- a) avoir un espace de transfert latéral adjacent à la toilette sur au moins un côté et qui a des dimensions d'au moins :
 - i) 900 mm de largeur, mesuré à partir du bord le plus proche du siège de toilette; et
 - ii) 1500 mm de longueur, mesuré à partir du mur derrière la toilette;

- b) être située de telle sorte que la distance entre son axe et l'un des murs adjacents est de 460 mm à 480 mm;
- c) être équipée d'un abattant situé de 430 mm à 485 mm au-dessus du plancher;
- d) être équipée d'un couvercle de siège ou d'un réservoir de toilettes comme dossier et pour l'équilibre;
- e) ne pas avoir de mécanismes à ressort; et
- f) avoir une commande de chasse d'eau qui :
 - i) est conforme à l'article [4.5](#) (c.-à-d. actionnable avec un poing fermé); et
 - ii) est à au plus 350 mm du côté transfert de la toilette.

Notes :

- 1) Dans les cas où une personne est assistée par un aidant, des espaces de transfert pourraient être nécessaires des deux côtés de la toilette.
- 2) Un espace de transfert supplémentaire pourrait être prévu à l'avant de la toilette pour les personnes qui effectuent un transfert par l'avant.
- 3) En envisageant des styles de toilettes, des cuvettes de toilettes allongées, des sièges de toilette en forme de U, des sièges de toilette chauffants et de luminance (couleur) contrastante pourraient convenir à plusieurs personnes.
- 4) Les murs adjacents à la toilette devraient être renforcés pour soutenir l'installation de barres d'appui selon les préférences du résident.
- 5) Pour les occupants qui pourraient avoir besoin d'un siège de toilette plus haut, des adaptateurs de hauteur de siège sont disponibles.
- 6) Voir les figures [33 a\)](#) et [33 b\)](#).

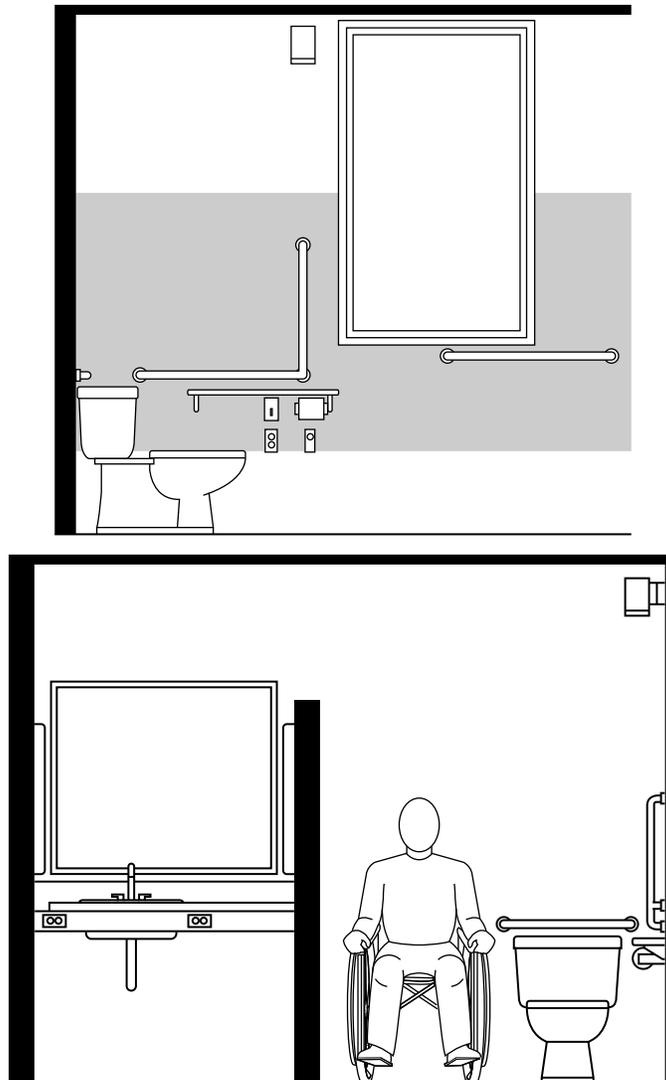
Figure 33 a)
Toilette – Espaces de dégagement
(Voir les articles [5.9.10.1](#) et [5.9.10.2](#).)



Cette figure montre, vue en plan, les espaces de dégagement des appareils sanitaires dans une salle de bain. Elle montre un espace de transfert de 900 mm de largeur sur un côté de la toilette, laquelle est située à 460 mm du mur latéral le plus proche, mesurée à partir de l'axe de la toilette.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 33 b)
Toilette – Prises électriques et barres d'appui
(Voir les articles [5.9.8](#), [5.9.10.1](#) et [5.9.10.2](#).)



Cette figure montre une vue de face et une vue de profil d'une salle de bain illustrant l'emplacement des prises électriques et des barres d'appui.

5.9.10.2 Accessoires des toilettes

Un distributeur de papier hygiénique doit être :

- a) situé directement à côté de la toilette;
- b) à au plus 300 mm de l'extrémité avant de la toilette; et

c) à une hauteur de 600 mm à 750 mm au-dessus du plancher.

Notes :

- 1) Envisager d'installer une tablette à portée de main lorsque la personne est assise sur la cuvette, qui servira aux articles utilisés pour faire sa toilette.
- 2) Voir les figures [33 a\)](#) et [33 b\)](#).

5.9.11 Barres d'appui

5.9.11.1 Généralités

Une fois installées, les barres d'appui doivent :

- a) résister à une charge minimale de 1,3 kN exercée verticalement ou horizontalement;
- b) avoir un diamètre de 30 à 40 mm ou présenter une coupe transversale ne dépassant pas 50 mm d'un bout à l'autre et 100 mm en circonférence;
- c) présenter un dégagement entre 35 mm et 45 mm entre la barre d'appui et le mur;
- d) présenter un dégagement minimal de 305 mm sans saillies au-delà de 40 mm au-dessus de la barre; et
- e) être fabriquées à partir de matériaux résistants à la corrosion.

Notes :

- 1) De petites protubérances (p. ex., commandes de chasse d'eau) pourraient être situées sur le mur où la barre d'appui est installée.
- 2) L'emplacement, l'angle et le positionnement des barres d'appui sont essentiels pour une utilisation optimale. Une barre d'appui mal placée risque de créer des barrières, de limiter les mouvements, d'augmenter le stress sur les articulations, de provoquer une contrainte inutile pour les aidants et d'empêcher une utilisation optimale. Ainsi, les barres d'appui devraient être installées en fonction des besoins du résident.
- 3) Les barres d'appui peuvent avoir des sections transversales non circulaires (c.-à-d. ovales), avoir une surface antidérapante pour

favoriser la préhension ou peuvent être lisses pour faciliter le nettoyage et prévenir les infections.

- 4) Certaines personnes pourraient préférer les barres d'appui à gauche ou à droite de la toilette, ce qui est faisable en inversant la configuration de la toilette.

5.9.11.2 Barres d'appui à double usage

Les barres d'appui à double usage devraient être installées conformément à l'article [5.9.11.1](#). La partie accessoire de la barre d'appui ne doit pas gêner la fonction principale de la barre.

5.9.11.3 Barres d'appui rabattables

Une fois installées, les barres d'appui rabattables doivent :

- a) être conformes à l'article [5.9.11.1](#);
- b) conserver leur position verticale lorsqu'elles sont relevées (pour éviter les blessures causées par la chute d'une barre);
et
- c) si elles sont munies d'une barre supérieure et d'une barre inférieure, l'espace entre ces deux barres ne doit pas dépasser 120 mm pour éviter tout coincement.

Notes :

- 1) Les barres d'appui rabattables peuvent être adjacentes aux murs, aux obstacles ou à d'autres éléments tels que meubles-lavabos et placards.
- 2) Les barres d'appui rabattables sont utiles aux personnes ayant besoin d'un appui des deux côtés de la toilette.
- 3) Une barre d'appui rabattable composée d'une barre supérieure et d'une barre inférieure pourrait être plus facile à utiliser pour certaines personnes que des barres décalées et non directement l'une au-dessus de l'autre.
- 4) Une force minimale devrait être nécessaire pour abaisser la barre d'appui lorsqu'elle est en position verticale.

5.9.11.4 Barres d'appui pivotantes horizontales

Une fois installées, les barres d'appui pivotantes horizontales doivent :

- a) être conformes à l'article [5.9.11.1](#);
- b) avoir leur partie pivotante qui bouge librement pour s'ajuster à l'emplacement ou à l'angle d'appui; et
- c) demeurer immobilisées lorsqu'elles sont utilisées.

5.9.12 Lavabo et meuble-lavabo

5.9.12.1 Lavabo et mobilier

5.9.12.1.1 Généralités

Les lavabos doivent :

- a) être conformes à l'article [4.4](#);
- b) être installés de façon que leur axe soit à au moins 460 mm d'une paroi latérale;
- c) ne pas tenir compte de la descente du trop-plein pour déterminer les dégagements aux genoux et aux orteils;
- d) avoir des robinets conformes à l'article [4.5](#); et
- e) disposer de tuyaux d'alimentation en eau et d'évacuation qui sont :
 - i) isolés;
 - ii) entièrement protégés; ou
 - iii) configurés d'une autre manière pour protéger contre les contacts.

Note : Il est possible d'installer les robinets sur le côté du lavabo pour en faciliter l'utilisation et pour des plages d'extensions plus courtes.

5.9.12.1.2 Installation d'un lavabo dans un comptoir

Lorsque le lavabo est installé dans un comptoir, il ne doit pas y avoir d'angle à 90° à l'extrémité avant du lavabo.

Notes :

- 1) Il est recommandé que les bords du comptoir soient biseautés ou arrondis.
- 2) Les lavabos dont les bords sont surélevés (c.-à-d. lavabo-vasque) sont parfois inconfortables lorsqu'une personne s'y appuie.
- 3) Il est préférable que les lavabos réglables en hauteur, le cas échéant, disposent d'un dispositif de blocage approprié pour une installation sécuritaire.
- 4) Voir le tableau [1](#) pour les intervalles de hauteur pour les enfants et personnes de petite taille.

5.9.12.1.3 Meuble sous le lavabo

Si un meuble est prévu sous le lavabo, il doit :

- a) être conforme à l'article [4.4.3](#);
- b) être amovible sans avoir à retirer ou à remplacer le lavabo;
- c) avoir le plancher fini qui se prolonge sous le meuble; et
- d) avoir une finition des murs derrière et autour du meuble.

Note : Lorsqu'un meuble est sous le lavabo, des portes qui s'ouvrent et qui glissent être ajoutées.

5.9.12.2 Accessoires

Les accessoires (porte-serviettes, crochets, tablettes, etc.) devraient être conformes à l'article [4.5.4](#).

Note : Les barres d'appui sont préférables aux porte-serviettes, car les porte-serviettes sont susceptibles d'être utilisés inadéquatement en tant que support.

5.9.12.3 Miroirs

Les miroirs doivent être installés de sorte que leur bord inférieur ne soit pas à plus de 1000 mm au-dessus du plancher.

Notes :

- 1) Un espace entre le bas du miroir et le haut du comptoir permet d'éviter la corrosion due à l'eau et favorise un nettoyage adéquat.
- 2) Les miroirs plus grands ou pleine longueur offrent aux personnes de petite taille ou utilisant un appareil d'aide à la mobilité la possibilité de se voir entièrement.
- 3) L'installation de miroirs inclinés devrait être une décision prise par le résident. Un miroir monté verticalement est une approche plus universelle.

5.9.13 Douches

5.9.13.1 Généralités

Dans un logement accessible, il doit y avoir au moins une douche conforme à cet article.

Note : Les douches accessibles pourront être conçues de manière à convenir à tous les occupants.

5.9.13.2 Dimensions

La cabine de douche doit :

- a) avoir une surface intérieure libre d'au moins 900 x 1500 mm; et
- b) avoir à l'avant une surface libre et dégagée d'au moins 900 mm de profondeur sur toute sa largeur.

5.9.13.3 Drainage du sol

Le plancher de la douche doit :

- a) être antidérapant; et
- b) avoir une pente de 1 % à 2 % vers le drain.

Note : Envisager un écoulement en rigole ou en canal le long du côté ou de l'arrière de la douche à la place d'une évacuation centrale typique.

5.9.13.4 Pommes de douche

Au moins une pomme de douche doit être fournie. La pomme de douche doit :

- a) être une douche-téléphone;
- b) être munie d'un mitigeur qui limite la température de l'eau à un maximum de 49 °C;
- c) être dotée d'un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur;
- d) permettre l'utilisation dans une position fixe;
- e) être réglable à une hauteur entre 860 mm et 2030 mm au-dessus du plancher; et
- f) ne pas gêner l'utilisation des barres d'appui.

Notes :

- 1) L'installation de deux pommes de douche (l'une réglable et l'autre fixe) est préférable.
- 2) Les réglages de la pomme de douche devraient être faciles et permettre l'utilisation d'une seule main.

5.9.13.5 Seuil

La douche doit avoir un seuil conforme à l'article [5.7.4](#).

Note : Une douche sans seuil est préférable.

5.9.13.6 Barres d'appui

Les barres d'appui installées à l'intérieur de la douche doivent :

- a) être conformes à l'article [5.9.11](#);
- b) comprendre une barre verticale à l'entrée de la douche; et
- c) comprendre soit une barre horizontale et une barre verticale, soit une barre en forme de L à côté du siège ou du banc de la douche (et non derrière).

Note : Selon l'emplacement des barres d'appui, il est possible d'avoir une surface de préhension verticale, horizontale ou inclinée.

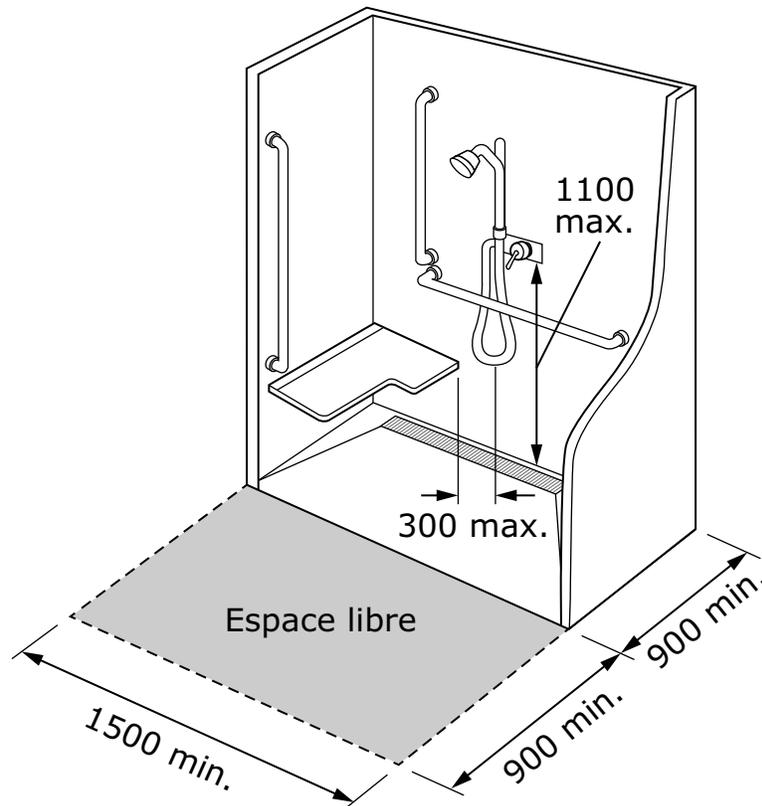
5.9.13.7 Robinets et commandes

Les robinets et les commandes de la douche doivent :

- a) être munis d'un mitigeur qui limite la température de l'eau à un maximum de 49 °C;
- b) être montés sur la paroi arrière au-dessus de la barre d'appui (voir la figure [34](#)); et
- c) être situés à une distance :
 - i) comprise entre 300 mm du coin intérieur du mur et le centre du mur arrière; ou
 - ii) maximale de 300 mm du bord avant du siège; et
 - iii) maximale de 1100 mm au-dessus du plancher.

Note : Le robinet devrait avoir des étiquettes indiquant la température chaude et froide.

Figure 34
Douche
(Voir l'article [5.9.13.7.](#))



Cette figure montre la configuration d'une cabine de douche dont la superficie intérieure est d'au moins 1500 mm sur 900 mm, avec un espace libre d'au moins 1500 mm sur 900 mm devant la cabine. Le robinet de la douche est installé sur la paroi arrière au-dessus d'une barre d'appui horizontale, et situé à au plus 300 mm de l'extrémité avant du siège de douche.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.9.13.8 Sièges

La douche devrait être équipée d'un siège qui :

- n'est pas à ressort;
- est situé sur la paroi latérale avec la barre d'appui verticale conformément à l'article [5.9.13.6 a\)](#);

- c) mesure au moins 400 mm de largeur, ou qui s'étend sur toute la profondeur de la douche (moins l'espace prévu pour le rideau de douche);
- d) est installé à une hauteur de 435 à 485 mm au-dessus du plancher;
- e) est conçu pour supporter une charge minimale de 1,3 kN; et
- f) est lisse avec une surface antidérapante sans bords rugueux.

Note : Faire participer l'utilisateur pour le choix, les dimensions et l'emplacement du siège de douche.

5.9.13.9 Accessoires

Lorsqu'il y a un porte-savon encastré ou une tablette dans la douche, ils doivent être atteignables depuis le siège de douche, à une distance d'au plus 300 mm.

Note : Si un crochet est prévu, le placer à l'extérieur de la douche de sorte ce qu'il soit accessible en position assise. Lorsqu'un crochet est fourni, s'assurer qu'il soit installé sur un mur latéral à au plus 1100 mm au-dessus du plancher et qu'il fasse saillie d'au plus 50 mm du mur.

5.9.14 Baignoires

5.9.14.1 Généralités

Le cas échéant, au moins une baignoire doit :

- a) avoir une longueur d'au moins 1500 mm;
- b) avoir un espace libre au sol d'au moins 900 mm de largeur sur toute sa longueur;
- c) avoir une surface antidérapante;
- d) ne comporter aucun rail ni obstruction sur le rebord;
- e) avoir un rebord à au plus 485 mm du sol (sauf s'il s'agit d'une baignoire à accès latéral); et
- f) être munie d'un renforcement conforme à l'article [5.9.4](#) b) i).

Note : Une baignoire à accès latéral est possible, si souhaitée.

5.9.14.2 Barres d'appui

À moins d'être autoportante, une baignoire doit :

- a) avoir des barres d'appui conformes à l'article [5.9.11](#);
- b) avoir une barre d'appui verticale à l'entrée de la baignoire;
et
- c) avoir sur le mur arrière soit une barre d'appui horizontale et une barre d'appui verticale, soit une barre d'appui en L.

Note : Selon l'emplacement des barres d'appui, il est possible d'avoir une surface de préhension verticale, horizontale ou inclinée.

5.9.14.3 Robinets et commandes

Les robinets et les commandes de la baignoire doivent :

- a) être munis d'un mitigeur qui limite la température de l'eau à un maximum de 49 °C;
- b) être centrés au pied de la baignoire; et
- c) être situés à au plus 450 mm au-dessus du rebord de la baignoire.

5.9.14.4 Accessoires

Voir l'article [5.9.13.9](#).

5.9.15 Armoires à pharmacie

Une armoire à pharmacie doit :

- a) être à proximité d'une superficie de plancher libre d'au moins 820 mm sur 1390 mm (qui peut comprendre le dégagement pour les genoux sous le lavabo);
- b) être située à une distance horizontale d'au plus 500 mm;
- c) être située à au plus 1000 mm au-dessus du plancher, mesuré au niveau de la tablette du bas;
- d) avoir une quincaillerie de portes conforme à l'article [5.7.5](#);
et
- e) être éclairée à une intensité d'au moins 200 lx.

Note : Dans la mesure du possible, les pharmacies devraient être encastrées dans les murs pour éviter qu'elles font saillie dans l'espace de la salle de bain.

5.9.16 Autre rangement

Le cas échéant, d'autres espaces de rangement pour la salle de bain doivent être installés conformément à l'article [4.4](#) et être conformes à l'article [4.5](#).

Notes :

- 1) Envisager des options de rangement ouvert ou fermé.
- 2) Profiter des cavités sur les murs intérieurs pour créer des niches de rangement, notamment à côté des toilettes pour les articles de toilette.
- 3) Utiliser des tiroirs dans les espaces situés sous le comptoir, plutôt que des portes.

5.10 Cuisines

5.10.1 Superficie de plancher aux électroménagers et aux comptoirs

La cuisine doit :

- a) être conforme aux articles [4.4.1](#) et [4.4.3](#);
- b) permettre une manœuvre circulaire ou un virage en T conformément à l'article [4.4.2](#);
- c) avoir un espace libre au sol d'au moins 820 mm sur 1390 mm :
 - i) directement devant les appareils et électroménagers; et
 - ii) du côté vers lequel les tiroirs ou les portes s'ouvrent [voir les figures [35 a\)](#) à [35 f\)](#)].

Dans le cas des habitations pour séjours de courte durée, il devrait y avoir un espace libre au sol de 2100 mm sur 2100 mm entre les appareils (p. ex., les armoires, les électroménagers) pour permettre aux personnes utilisant des aides à la mobilité d'atteindre facilement les appareils. Si les appareils sont adjacents les uns aux autres, l'espace libre au sol de 2100 mm sur 2100 mm entre les appareils pourra se chevaucher.

Note : Pour tous les électroménagers, tenir compte du sens de l'ouverture des portes et de l'espace requis pour se déplacer autour d'une porte ouverte.

Figure 35 a)
Cuisines – Exemple d’une configuration de cuisine
(Voir l’article [5.10.1.](#))



Cette figure représente l’exemple d’une cuisine configurée en trois dimensions.

Figure 35 b)
**Cuisines – Espace libre au sol minimal pour cuisines
de style laboratoire**
(Voir l'article [5.10.1.](#))

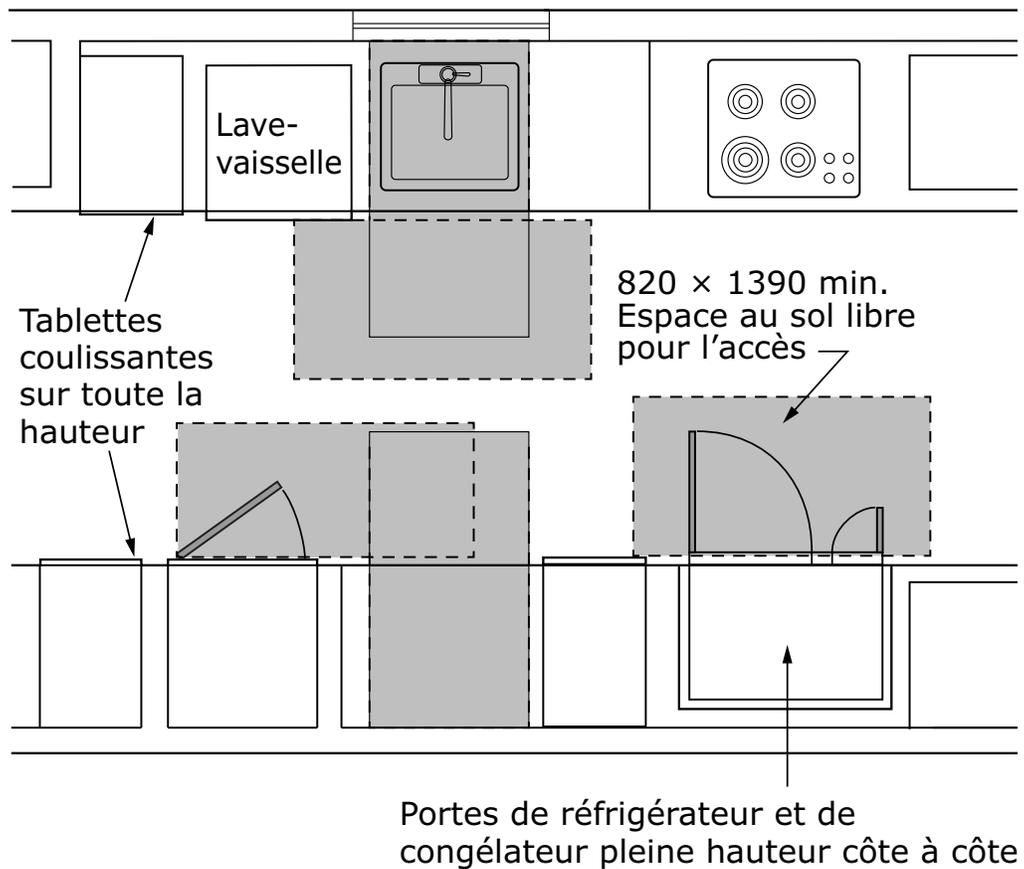
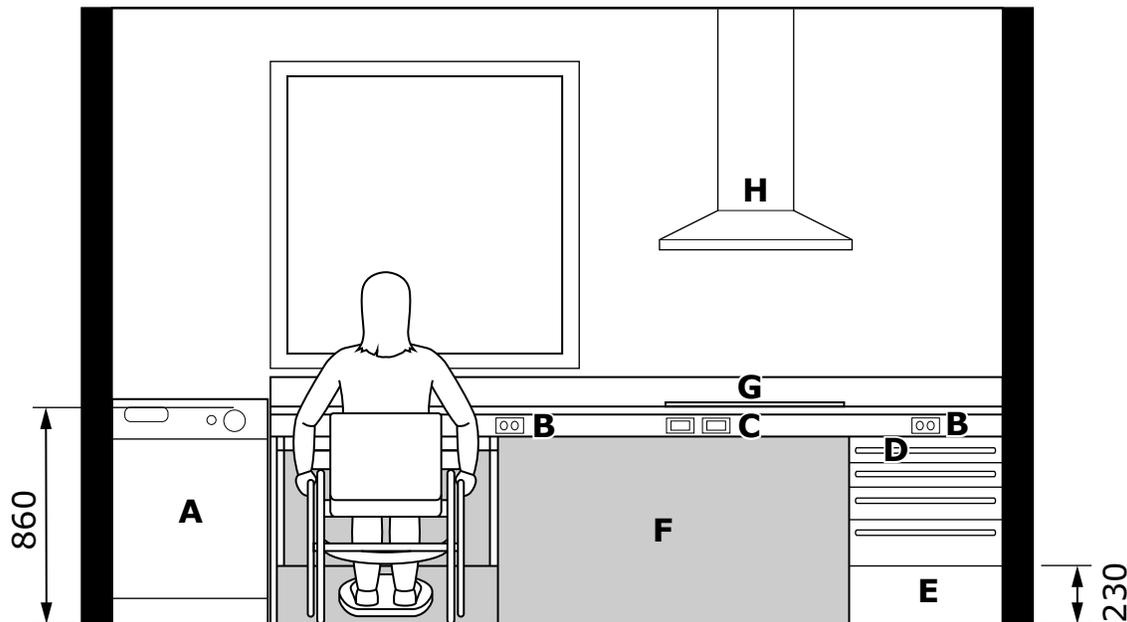


Figure 35 b) (fin)

Cette figure montre le plan d'une cuisine de style laboratoire équipée de tablettes de rangement coulissantes pleine hauteur et d'électroménagers. Un côté de la cuisine de style laboratoire comporte le lave-vaisselle, l'évier ainsi qu'une table de cuisson. Un réfrigérateur et congélateur pleine hauteur de type côte à côte qui nécessite un espace libre au sol d'au moins 820 mm sur 1390 mm pour l'accès se situe à l'autre côté de la cuisine de style laboratoire. Le schéma montre que les espaces libres au sol minimaux pour accéder aux tablettes et aux électroménagers peuvent se chevaucher.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 35 c)
**Cuisines – Dégagements, emplacement des prises
 de courant et des interrupteurs**
 (Voir l'article [5.10.1.](#))

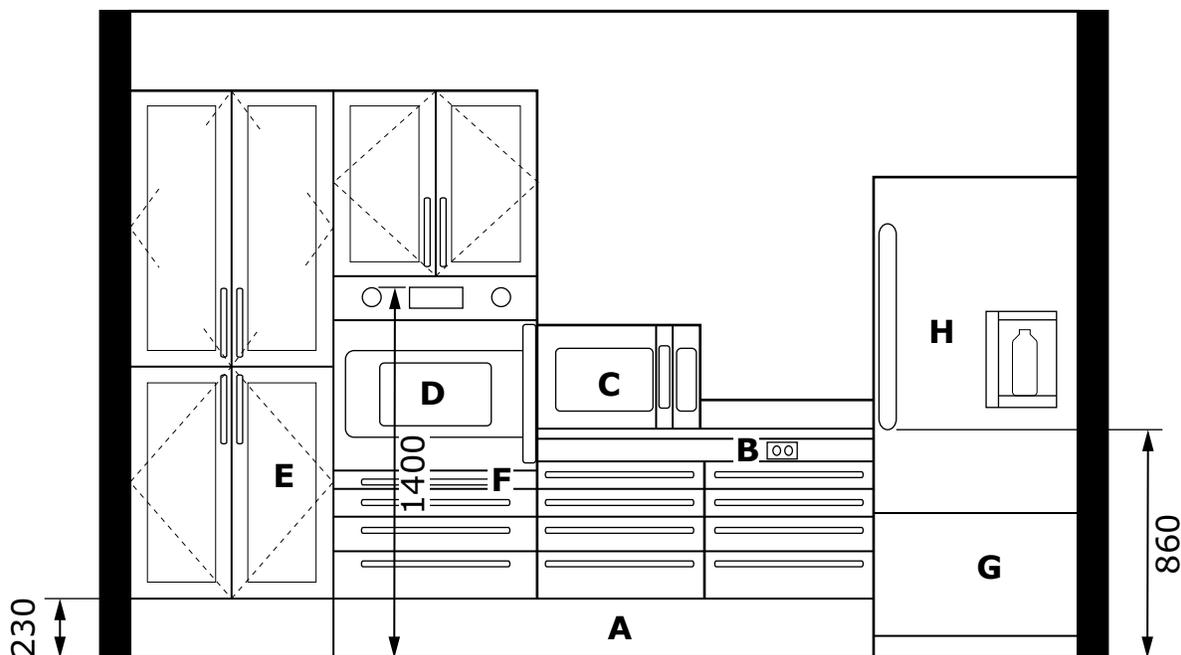


- A — Lave-vaisselle
- B — Prise électrique en façade
- C — Interrupteurs en façade pour ventilation et éclairage
- D — Tablette coulissante
- E — Dégagement aux orverts 230 mm de hauteur × 230 mm de profondeur
- F — Dégagement aux genoux
- G — Table de cuisson montée sur comptoir
- H — Hotte de ventilation et lumière

Cette figure montre une configuration de la cuisine où le lave-vaisselle et la table de cuisson sont représentés. La hauteur du comptoir est à 860 mm au-dessus du plancher et un dégagement aux genoux est prévu sous le comptoir. Sur la façade, des prises électriques et des interrupteurs pour la ventilation et l'éclairage sont montés.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 35 d)
Cuisines – Dégagement aux orverts
 (Voir l'article [5.10.1.](#))

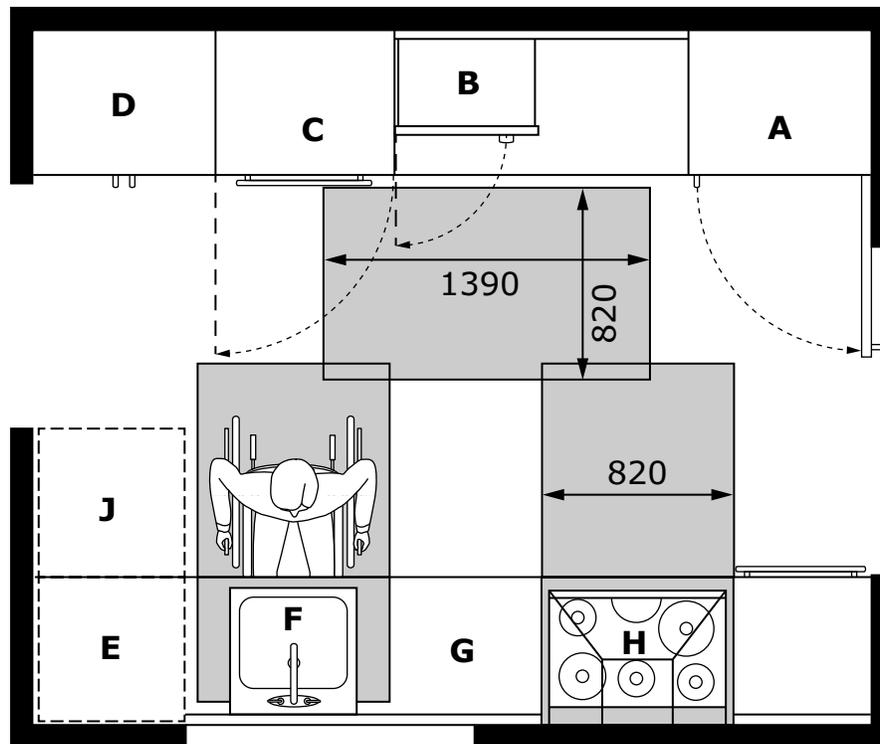


- | | |
|--------------------------------------|----------------------------------------------|
| A — Coup-de-pied | E — Garde-manger avec tablettes coulissantes |
| B — Prise électrique en façade | F — Tablette coulissante sous le four mural |
| C — Four à micro-ondes | G — Congélateur à tiroir |
| D — Four mural (avec porte battante) | H — Réfrigérateur |

Cette figure montre une configuration de cuisine avec armoires, four à micro-ondes, four mural, réfrigérateur et garde-manger. Sous les placards, il y a un dégagement pour les orverts de 230 mm de hauteur.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 35 e)
Cuisines — Vue en plan, cuisine de style laboratoire
 (Voir l'article [5.10.1.](#))

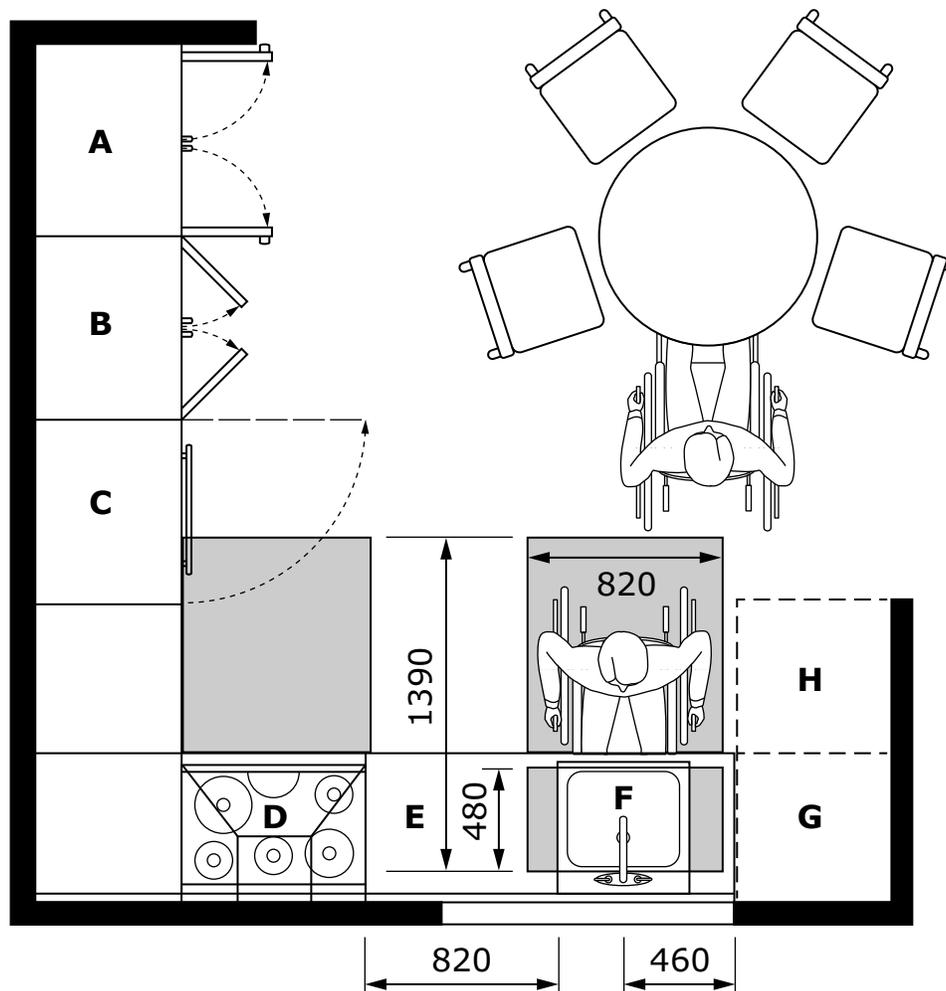


- | | |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| A — Réfrigérateur/congélateur | F — Évier |
| B — Four à micro-ondes | G — Surface de travail (largeur min 820 mm) |
| C — Four mural (avec porte à battant) | H — Table de cuisson montée sur comptoir |
| D — Garde-manger avec étagères coulissantes | J — Dégagement au sol pour porte du lave-vaisselle |
| E — Lave-vaisselle | |

Cette figure montre une vue en plan d'une cuisine de style laboratoire. Des surfaces de travail d'une largeur de 820 mm sont représentées et une surface libre au sol de 1390 mm sur 820 mm est prévue devant la surface de travail. Un espace libre au sol de 820 mm de largeur est prévu devant la cuisinière.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 35 f)
Cuisines – Vue en plan, cuisine en L
 (Voir l'article [5.10.1.](#))



- | | |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| A — Réfrigérateur/congélateur | E — Surface de travail (largeur min. 820 mm) |
| B — Garde-manger avec tablettes coulissantes | F — Évier |
| C — Four mural (avec porte battante) | G — Lave-vaisselle |
| D — Table de cuisson sur comptoir | H — Dégagement au sol pour porte du lave-vaisselle |

Figure 35 f) (fin)

Cette figure montre la vue en plan d'une cuisine disposée en L avec une table de cuisine pouvant accueillir cinq personnes. Des surfaces de travail d'une largeur de 820 mm sont représentées et une surface libre au sol de 1390 mm sur 820 mm est prévue devant l'évier.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.10.2 Portes

La cuisine ne devrait pas être desservie par des portes ou avoir des obstacles à l'entrée. Si une porte ou une baie de porte est nécessaire, elle doit être conforme à l'article [5.7](#).

5.10.3 Planchers et murs

Le plancher de la cuisine doit :

- a) être conforme à l'article [4.6](#); et
- b) avoir un contraste de luminance (couleur) par rapport aux murs, aux menuiseries et aux électroménagers.

Note : Penser à prévoir un renforcement dans les murs et les plafonds de la cuisine pour aider les personnes qui ont besoin d'un lève-personne ou d'un autre dispositif pour effectuer les tâches quotidiennes (p. ex., transférer des plats chauds ou lourds ou se transférer sur une chaise).

5.10.4 Éclairage

Tout l'éclairage de la cuisine, y compris les électroménagers et tout éclairage direct sous les armoires en hauteur, doit être conforme à l'article [4.8](#).

Note : L'éclairage direct dans la cuisine contribue à la sécurité et améliore la visibilité lors de l'utilisation des électroménagers ou de la préparation des repas.

5.10.5 Électricité

L'électricité de la cuisine doit :

- a) être conforme à l'article [4.5](#);
- b) inclure des interrupteurs et des prises sur les façades des comptoirs;
- c) inclure des prises murales latérales, le cas échéant; et
- d) si une hotte de cuisine est installée, elle doit être actionnable en position assise ou être équipée d'une télécommande.

Note : Il est possible d'installer des prises électriques à l'arrière des comptoirs, mais afin d'améliorer la portée pour certaines personnes, il est essentiel de prévoir des options sur les façades des comptoirs et sur les parois latérales afin de faciliter l'utilisation et l'accès.

5.10.6 Comptoirs

Au moins une section du comptoir doit :

- a) avoir sa surface et ses dégagements aux genoux et aux orteils conformes à l'article [4.4.3](#);
- b) avoir au moins 820 mm de largeur sur 600 mm de profondeur;
- c) être exempte de sous-faces saillantes ou abrasives;
- d) avoir un matériau de surface résistant à la chaleur;
- e) être dépourvue de bords à 90°; et
- f) résister à une charge minimale de 1,3 kN appliquée verticalement sur l'extrémité avant du comptoir.

Notes :

- 1) Il est recommandé que les bords du comptoir soient biseautés ou arrondis.
- 2) Il est recommandé que la partie accessible du comptoir contienne ou ait accès à une prise électrique.
- 3) Des comptoirs de plusieurs hauteurs pourraient s'avérer utiles pour satisfaire tous les utilisateurs.

- 4) Envisager une planche à découper coulissante sous le comptoir de hauteur normalisée.
- 5) La surface de travail entre les électroménagers devrait être continue.
- 6) Une façade de comptoir avec un contraste de luminance (couleur) pourrait aider à définir l'espace de l'utilisateur.
- 7) Pour une approche frontale avec un espace libre au sol de 820 mm sur 1390 mm, le dégagement aux genoux devrait être centré (p. ex., surface de cuisson, évier).

5.10.7 Évier

Un évier doit :

- a) avoir une hauteur de comptoir ou de rebord (la plus élevée des deux) et un dégagement aux genoux sous l'évier conformes à l'article [4.4.3](#), sauf si l'évier est réglable, auquel cas la hauteur du comptoir ou du rebord doit être comprise entre 730 mm et 1040 mm;
- b) être installé de façon que son axe soit à au moins 460 mm d'un mur latéral;
- c) avoir des robinets conformes à l'article [4.5](#); et
- d) disposer de tuyaux d'alimentation en eau et d'évacuation qui sont :
 - i) isolés;
 - ii) entièrement protégés; ou
 - iii) configurés d'une autre manière pour protéger contre les contacts.

Notes :

- 1) Une profondeur d'évier ne dépassant pas 180 mm peut être utilisée pour obtenir ce dégagement aux genoux.
- 2) Penser à ajouter un robinet automatique, activé par le toucher ou par mouvement (c.-à-d. robinets à commande tactile ou sans contact). L'ajout d'un indicateur de température à activation automatique sur le robinet de la cuisine pourrait également être utile.

- 3) Il est possible d'installer les robinets sur le côté de la cuve pour une utilisation facile et des plages d'extension plus courtes.

5.10.8 Rangement

Les rangements dans la cuisine doivent inclure des options qui :

- a) sont conformes à l'article [4.4](#);
- b) disposent d'options de rangement ouvert ou fermé; et
- c) si des rangements fermés sont inclus :
 - i) sont conformes à l'article [4.5](#);
 - ii) sont de type tiroir lorsqu'il sont placés sous un comptoir;
 - iii) proposent des tablettes suspendues de 300 mm de profondeur qui sont à au plus 1100 mm au-dessus du plancher, ou abaissables manuellement ou automatiquement; et
 - iv) proposent des placards sur plancher (le cas échéant) avec un dégagement aux orteils d'au moins 150 mm de profondeur sur 230 mm de hauteur.

Notes :

- 1) Des exemples de rangement accessible pratique comprennent les tablettes de rangement ouvert ou coulissantes de type garde-manger, les mécanismes tels que des tiroirs à fermeture lente, des plateaux tournants dans les armoires en coin, ou des portes et des tablettes abaissables manuellement ou électroniquement.
- 2) Des tiroirs qui s'ouvrent complètement et des tablettes coulissantes ou abaissables sont souvent plus faciles à utiliser que les étagères qui nécessitent qu'une personne s'étire ou se penche pour atteindre les articles rangés.
- 3) Les armoires pleine hauteur offrent un bon espace de rangement accessible, ce qui est particulièrement commode dans les cuisines étant donné que la capacité de rangement dans les armoires du bas est réduite par les dégagements exigés pour les genoux.

5.10.9 Électroménagers

5.10.9.1 Commandes

Tous les électroménagers doivent avoir des composants utilisables conformes à l'article [4.5](#).

Notes :

- 1) Les fonctions de sécurité telles que l'arrêt automatique ou le refroidissement au toucher devraient être envisagées.
- 2) Il est recommandé que les électroménagers dotés d'un système d'automatisation soient faciles à utiliser à partir d'un appareil mobile ou qu'ils puissent être activés par la voix.

5.10.9.2 Réfrigérateur et congélateur

Le cas échéant, le réfrigérateur de la cuisine doit être de la profondeur du comptoir.

Si un réfrigérateur à compartiments superposés est fourni, la hauteur de la grille du congélateur ne doit pas être à plus de 1100 mm au-dessus du plancher.

Notes :

- 1) Un réfrigérateur encastré dans le comptoir permet à une personne (p. ex., une personne dans un appareil d'aide à la mobilité) d'accéder au fond du réfrigérateur.
- 2) Il est recommandé de choisir un congélateur à dégivrage automatique (c.-à-d. sans givre).
- 3) Lorsqu'un congélateur autonome est installé, choisir un modèle vertical (plutôt qu'un coffre).
- 4) Concevoir l'aménagement de la cuisine et l'emplacement des électroménagers pour faciliter l'accès aux tiroirs du réfrigérateur et aux tablettes coulissantes.
- 5) Pour offrir plus de souplesse au concepteur de la cuisine et au propriétaire, des réfrigérateurs sont disponibles avec le sens préféré d'ouverture de la porte. Sinon, choisir un sens d'ouverture de la porte qui expose le contenu du réfrigérateur vers les autres appareils, et non vers l'extérieur.

- 6) Les réfrigérateurs-congérateurs côte à côte sont généralement plus accessibles, mais ils sont plus larges et pourraient être plus hauts.
- 7) Dans le cas d'un modèle superposé, le congélateur devrait être en bas.
- 8) Les tablettes coulissantes ou les tiroirs améliorent l'accès au contenu du réfrigérateur.
- 9) Les distributeurs de glaçons et d'eau dans la porte sont pratiques pour beaucoup d'utilisateurs.

5.10.9.3 Table de cuisson

Si elle est fournie, une table de cuisson doit :

- a) avoir des commandes qui :
 - i) sont situées devant ou à côté de la surface chaude; et
 - ii) fonctionnent avec allumage automatique pour les brûleurs à gaz;
- b) être installée :
 - i) affleurante à niveau des comptoirs conformément à l'article [5.10.6](#);
 - ii) avec une hauteur de la surface de cuisson et un dégagement aux genoux et aux orteils conformes à l'article [4.4.3](#);
 - iii) de sorte que la face inférieure du dégagement aux genoux soit :
 - 1) isolée;
 - 2) entièrement protégée; ou
 - 3) configurée d'une autre manière pour protéger contre les contacts; et
 - iv) avec un espace de comptoir libre de 400 mm de largeur adjacent et au même niveau; et
- c) le cas échéant, disposer d'une hotte de cuisine qui :
 - i) est à 710 mm ou plus au-dessus de la surface de la table de cuisson; et

ii) être conforme à l'article [4.5](#).

Notes :

- 1) Envisager d'installer un remplisseur de casserole au-dessus de la table de cuisson, dont les commandes sont conformes à l'article [4.5](#), ou placer l'évier du même côté que la table de cuisson.
- 2) Une table de cuisson et un four mural séparés sont recommandés par rapport à une cuisinière traditionnelle pour une sécurité accrue pendant la cuisson. Chacun est alors placé à une hauteur qui permet à une personne assise de voir dans une casserole sur la table de cuisson et d'atteindre le four en toute sécurité.
- 3) Les surfaces de cuisson à induction ou les plaques chauffantes permettent d'améliorer la sécurité dans la cuisine.
- 4) Il est pratique d'avoir un tiroir de rangement situé sur un côté de la table de cuisson.
- 5) Penser à une tablette coulissante adjacente à la surface de la table de cuisson pour un espace de travail supplémentaire.

5.10.9.4 Four

Le cas échéant, un four doit :

- a) être un four mural intégré avec des commandes situées à une hauteur de 1200 à 1400 mm au-dessus du sol; et
- b) être équipé d'une tablette coulissante résistante à la chaleur :
 - i) d'au moins 250 mm de profondeur; et
 - ii) située au-dessous ou à côté du four mural.

Notes :

- 1) Les portes de four à ouverture latérale sont préférables pour l'accessibilité, car elles permettent à l'utilisateur de rester à l'écart de l'ouverture de la porte, éliminent la nécessité de soulever une porte lourde et réduisent le risque de brûlures par des surfaces chaudes.
- 2) La base du four installé devrait se situer à environ 710 mm au-dessus du plancher.

- 3) L'emplacement du tiroir coulissant dépend du sens de l'ouverture de la porte du four.
- 4) Envisager des fours autonettoyants.

5.10.9.5 Four à micro-ondes

Le cas échéant, un four à micro-ondes doit être situé sur une surface de travail à une hauteur maximale de 860 mm au-dessus du plancher et disposer d'un espace de comptoir libre d'au moins 400 mm adjacent au côté où la porte se verrouille.

5.10.9.6 Lave-vaisselle

Le cas échéant, un lave-vaisselle doit :

- a) être de type porte ou tiroir simple;
- b) avoir un dégagement prévu pour les genoux sur au moins un côté du lave-vaisselle conformément à l'article [4.4.3](#); et
- c) avoir des commandes situées sur le dessus ou à l'avant de la porte.

Note : Un lave-vaisselle doté d'une fonction « silencieuse » pourra être utile pour réduire le bruit dans un espace de vie.

5.11 Chambres à coucher

Notes :

- 1) Lors de la conception, envisager l'accessibilité à toutes les chambres pour la participation aux activités de la vie quotidienne et pour la possibilité de choisir la chambre.
- 2) L'accessibilité à l'intérieur de la chambre tient compte des aspects tels que l'espace de manœuvre autour des meubles, le placement des prises de courant et des interrupteurs, le contraste de luminance (couleur), ainsi que la sécurité pour se rendre à la salle de bain la nuit.

5.11.1 Exigences relatives aux superficies

5.11.1.1 Généralités

Le lit dans la chambre à coucher doit être accessible sur au moins trois côtés, conformément à l'article [4.4.1](#).

Notes :

- 1) Une chambre d'amis accessible devrait prévoir un lit d'une hauteur entre 430 et 460 mm du plancher pour que des personnes puissent facilement transférer d'une aide à la mobilité au lit. Il s'agit d'une exception aux exigences de hauteur de siège prescrites ailleurs dans cette norme.
- 2) Dans le cas des chambres à coucher pour séjours de courte durée, une attention devrait être portée sur l'accessibilité du mobilier, qu'il soit fixe ou mobile.
- 3) Les tables, encastrées ou portatives, devraient offrir un dégagement pour les genoux d'au moins 820 mm de largeur, 480 mm de profondeur et 685 mm de hauteur pour accommoder les aides à la mobilité.

5.11.1.2 Meubles

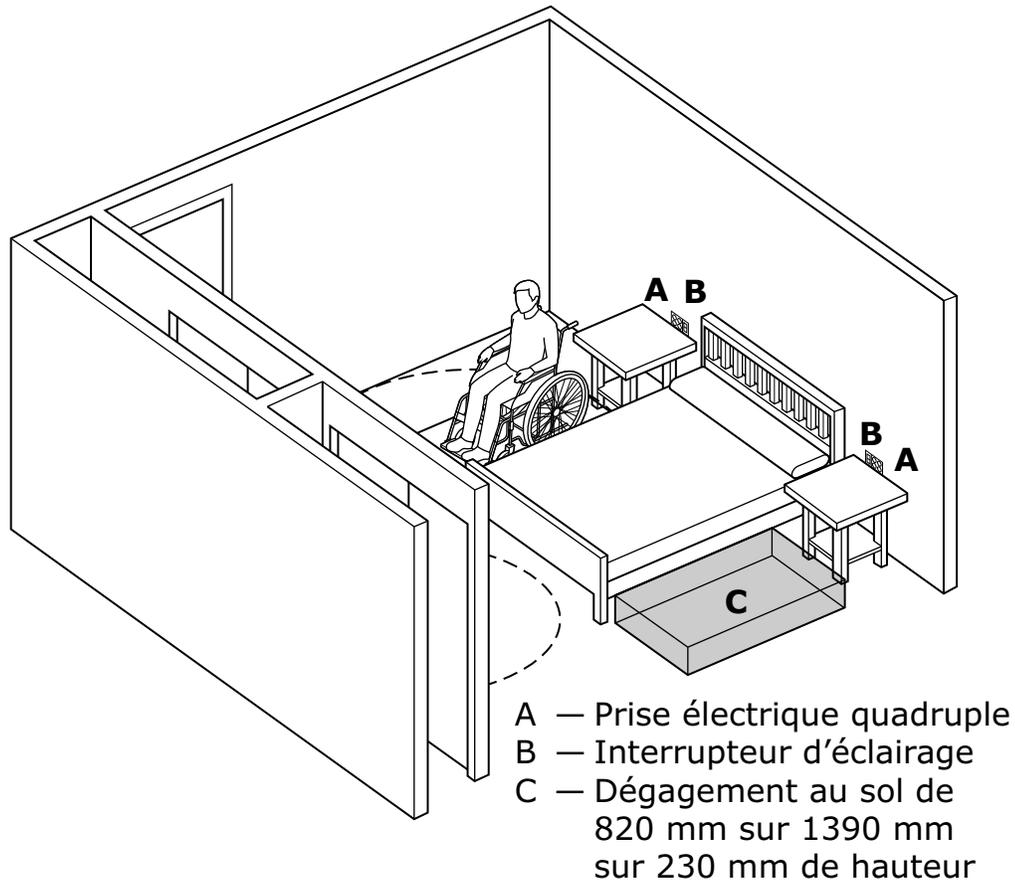
Les meubles de la chambre à coucher, tels que les commodes, les armoires et les placards, doivent être accessibles par un espace libre au sol conforme à l'article [4.4.2 b\)](#) [voir les figures [36 a\)](#) à [36 b\)](#)].

Notes :

- 1) Des dispositions devraient être prises sur les situations où un dégagement plus important pourrait être nécessaire pour qu'un appareil d'aide à la mobilité puisse se déplacer autour du lit de chaque côté, où un lève-personne pourrait être utilisé ou pour l'accès à une issue de secours.
- 2) Lorsqu'un grand lit est prévu, une chambre d'au moins 4458 mm de largeur sur 4633 mm de longueur devrait être fournie pour permettre des espaces de manœuvre adéquats. La largeur minimale pourrait être réduite lorsqu'un lit plus petit (c.-à-d. lit simple ou double) est prévu.

Figure 36 a) Chambre à coucher — Disposition en trois dimensions

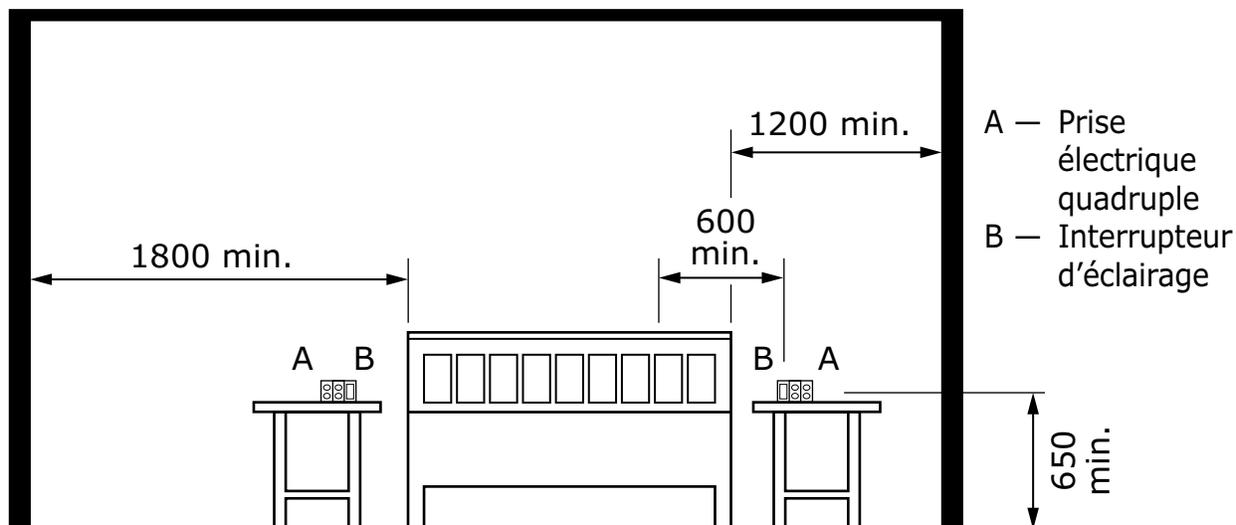
(Voir les articles [5.11.1.2](#) et [5.11.5](#).)



Cette figure montre une chambre en trois dimensions avec des prises électriques quadruples, des interrupteurs d'éclairage et des espaces libres de 820 mm de longueur sur 1390 mm de largeur sur 230 mm de hauteur de chaque côté d'un lit.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

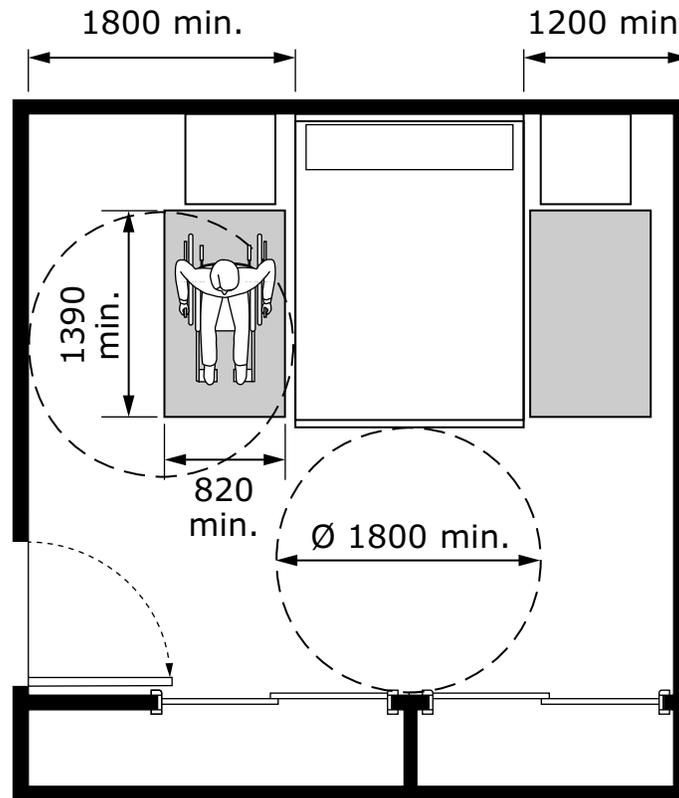
Figure 36 b)
Chambre à coucher — Vue de profil
(Voir les articles [5.11.1.2](#) et [5.11.5.](#))



Cette figure montre que la prise électrique quadruple et l'interrupteur d'éclairage, de chaque côté du lit, sont situés à 650 mm au-dessus du plancher. Elle montre également que le bord du lit est situé à au moins 1800 mm d'un mur et à au moins 1200 mm du mur opposé.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

Figure 36 c)
Chambre à coucher – Vue en plan
(Voir les articles [5.11.1.2](#) et [5.11.5.](#))



Cette figure montre une vue en plan de la chambre à coucher, indiquant qu'il y a au moins 1800 mm d'espace au sol entre un mur et le lit et entre le pied du lit et le mur, et au moins 1200 mm d'espace au sol entre le mur opposé et le lit.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.11.2 Planchers

Les planchers des chambres à coucher doivent avoir un contraste de luminance (couleur) par rapport aux murs.

5.11.3 Éclairage

L'éclairage des chambres à coucher doit être conforme à l'article [4.8](#).

Note : Penser à prévoir un éclairage des deux côtés du lit.

5.11.4 Fenêtres

Une fenêtre doit être prévue dans la chambre conformément à l'article [4.9](#).

5.11.5 Électricité

L'électricité de la chambre doit :

- a) être conforme à l'article [4.5](#);
- b) prévoir au moins un interrupteur (éclairage, ventilateur, etc.) à côté du lit à une hauteur de 550 mm à 650 mm au-dessus du plancher [voir les figures [36 a\)](#) à [36 c\)](#)];
- c) avoir au moins deux prises de courant quadruples sur deux murs; et
- d) avoir des prises de courant situées à :
 - i) au moins 600 mm du coin de la chambre; et
 - ii) une distance maximale de 2080 mm entre chaque prise.

Notes :

- 1) L'espacement des prises électriques vise à permettre l'accès aux prises depuis le lit.
- 2) Envisager une plage d'extension d'au plus 600 mm depuis le bord du lit jusqu'à une prise ou un interrupteur.
- 3) Envisager une prise au plafond pour permettre l'installation d'un futur lève-personne. Des prises placées sous le lit seront utiles pour accueillir des lits à réglage électrique ou des lève-personnes.

5.11.6 Connexions de sortie

Au moins une connexion de sortie au réseau informatique et de communications doit être fournie :

- a) à une hauteur entre 400 mm et 1100 mm au-dessus du plancher;
- b) à une distance maximale de 600 mm horizontalement depuis le bord du lit; et
- c) dans un endroit où l'accès n'est pas entravé par les meubles.

5.12 Buanderie

5.12.1 Généralités

Au moins une buanderie ou un espace de lavage doit être conforme aux dispositions de l'article [5.12](#).

5.12.2 Superficies minimales

La buanderie doit être desservie par une voie de circulation accessible conformément à l'article [4.4.1](#).

Notes :

- 1) Les buanderies sont de préférence situées près d'une chambre à coucher pour éviter la fatigue de l'utilisateur et pour plus de commodité.
- 2) Les buanderies pourraient bénéficier d'une aire de manœuvre circulaire conforme à l'article [4.4.2](#) b).

5.12.3 Équipements et appareils

Les équipements et les appareils de la buanderie doivent être desservis par des espaces libres au sol conformément à l'article [4.4](#).

5.12.4 Portes

Lorsqu'elle est desservie par une porte, la porte de la buanderie doit être conforme à l'article [5.7](#).

5.12.5 Plancher

Le plancher de la buanderie doit :

- a) présenter un contraste de luminance (couleur) par rapport aux murs, aux équipements et aux appareils environnants; et
- b) le cas échéant, avoir une pente unidirectionnelle ne dépassant pas 2 % pour permettre le drainage.

5.12.6 Éclairage

L'éclairage de la buanderie doit être conforme à l'article [4.8](#).

5.12.7 Évier

Si cela est prévu, un évier dans la buanderie ou l'espace de lavage doit :

- a) être conforme à l'article [4.4.2 a\)](#);
- b) respecter la hauteur du comptoir ou du rebord (la plus élevée des deux) et les dégagements pour les genoux et les orteils indiqués à l'article [4.4.3](#);
- c) avoir des robinets :
 - i) conformes à l'article [4.5](#); et
 - ii) munis d'un mitigeur qui limite la température de l'eau à un maximum de 49 °C; et
- d) avoir un tuyau d'évacuation arrière décalé qui est :
 - i) isolé;
 - ii) entièrement protégé; ou
 - iii) configuré d'une autre manière pour protéger contre les contacts.

Note : Il est possible d'installer les robinets sur le côté de la cuve pour une utilisation facile et des plages d'extension plus courtes.

5.12.8 Lave-linge et sèche-linge

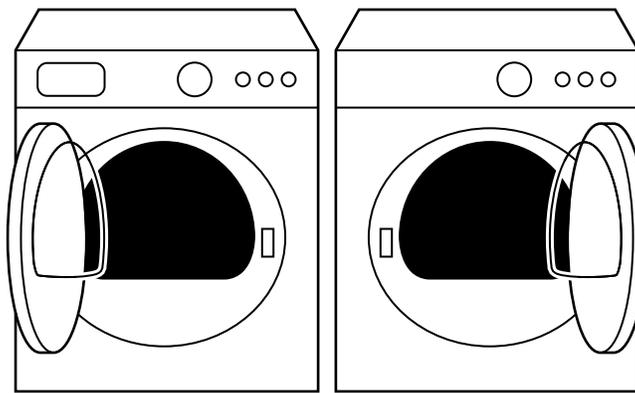
Le lave-linge et le sèche-linge doivent :

- a) avoir des commandes à l'avant conformes à l'article [4.5](#);
- b) être installés côte à côte, non superposés; et

c) avoir des portes avant s'ouvrant dans le sens opposé l'une de l'autre (voir la figure [37](#)).

Note : Il existe des lave-linges et des sèche-linges accessibles qui sont dotés d'une série de fonctions supplémentaires utiles qui leur permettent de se connecter à un assistant personnel électronique ou de fonctionner par commandes vocales. La compatibilité avec les appareils intelligents permet d'améliorer l'accès pour de nombreux utilisateurs.

Figure 37
Lave-linge et sèche-linge
(Voir l'article [5.12.8](#).)



Cette figure montre un lave-linge et un sèche-linge positionnés de sorte que les portes s'ouvrent dans le sens opposé l'une de l'autre.

5.12.9 Surface de pliage

Le cas échéant, une surface de pliage de linge doit :

- avoir au moins 820 mm de largeur sur 600 mm de profondeur;
- avoir une hauteur de surface ainsi qu'un dégagement aux genoux et aux orteils conformes à l'article [4.4.3](#);
- être dépourvue de bords à 90°;
- être exempte de sous-faces saillantes ou abrasives; et

e) avoir une prise qui ne se trouve pas à plus de 150 mm du bord avant ou latéral.

Note : Il est recommandé que les bords de la surface de pliage soient biseautés ou arrondis.

5.12.10 Rangement

Le cas échéant, le rangement doit :

- a) être conforme à l'article [4.4](#); et
- b) comprendre des tablettes d'au moins 300 mm de profondeur et situées entre 400 mm et 1100 mm au-dessus du plancher (voir la figure [38](#)).

Notes :

- 1) Les tablettes devraient être au moins 600 mm de largeur.
- 2) Lorsque des tablettes sont situées en hauteur, elles devraient pouvoir être abaissées manuellement ou automatiquement.
- 3) Penser à ajouter des crochets dans la buanderie pour suspendre le linge.

5.12.11 Planche à repasser

Le cas échéant, une planche à repasser intégrée doit être conforme aux articles [4.4](#) et [5.12.9](#).

Note : Il est recommandé que les bords de la planche à repasser soient biseautés ou arrondis.

5.13 Placards

Lorsque des placards sont fournis (y compris dans les chambres à coucher), ils doivent :

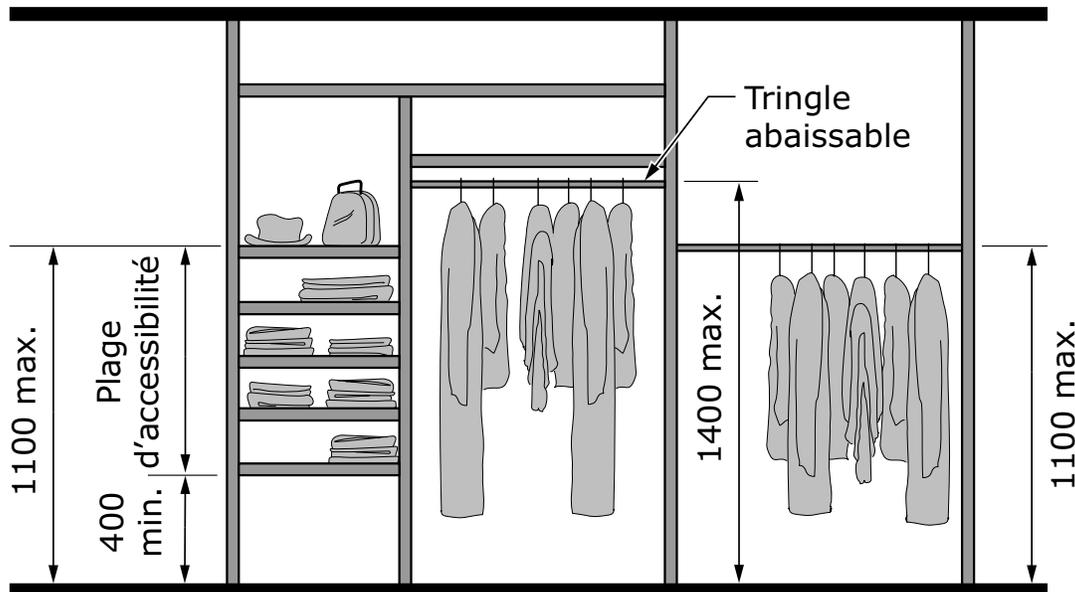
- a) avoir un éclairage à l'intérieur; et
- b) avoir au moins une tablette ou une tringle à vêtements :
 - i) installée à une hauteur maximale de 1100 mm au-dessus du plancher, ou

- ii) être abaissable manuellement ou automatiquement (voir la figure [38](#)).

Notes :

- 1) Une tringle à vêtements supplémentaire installée à une hauteur de 1100 mm à 1400 mm au-dessus du plancher permettrait de ranger des vêtements plus longs.
- 2) Certaines personnes pourraient préférer des placards sans portes.
- 3) Envisager des mécanismes tels que des tiroirs à fermeture lente ou des portes et des tablettes abaissables par mouvement ou électroniquement.
- 4) Un espace de rangement suffisamment grand devrait être assuré pour des aides comme les chaises de douche, les marchettes, les bancs de transfert, les chaises d'aisance et les appareils d'aide à la mobilité sur roues.

Figure 38
Rangement dans les placards
 (Voir les articles [5.12.10](#) et [5.13](#).)



Cette figure illustre un placard indiquant la hauteur des tablettes et des tringles à vêtements. Le graphique indique une plage de 400 mm à 1100 mm pour le positionnement des tablettes et une hauteur maximale de 1100 mm pour les tringles. Une tringle à vêtements installée à 1400 mm au-dessus du plancher est illustrée.

Note : Toutes les dimensions sont en millimètres.

5.14 Domotique

Le cas échéant, l'interface utilisateur des systèmes domotiques installé en surface doit être conforme aux articles [4.4](#) et [4.5](#).

Notes :

- 1) Les éléments des systèmes domotiques comprennent généralement un système de commande (c.-à-d. un ordinateur, un système de sécurité, un téléphone, etc.), le dispositif à commander (p. ex., lumière, chaudière, appareil ménager) et l'interface, ou la liaison, entre l'utilisateur et le dispositif. L'interface pourrait être un bouton, un clavier, un détecteur de

mouvement, une tablette sans fil ou un téléphone intelligent. La prise en compte du système de contrôle global (central ou basé sur une application) pourrait être essentielle au fonctionnement global du système domotique.

- 2) Les fonctions domotiques pourraient inclure, sans s'y limiter, des sonnettes, des fenêtres à commande mécanique (c.-à-d. télécommandé), des ouvre-portes, des lumières à détecteur de mouvement, des prises téléphoniques et des prises électriques pour les ordinateurs situés dans diverses parties de la maison, des prises supplémentaires pour s'adapter à l'évolution de la technologie et des systèmes de sécurité contre l'incendie et le vol.
- 3) Il est recommandé que les services domotiques soient également câblés en cas de services Internet non fiables, ou qu'ils disposent d'un autre moyen de rester opérationnels en cas de déconnexion.
- 4) Certains équipements domotiques (p. ex., les appareils médicaux, les dispositifs de sécurité) pourraient ne pas avoir d'alimentation de secours intégrée et donc bénéficier d'un générateur de secours ou d'une alimentation de secours (c.-à-d. alimentation sans interruption ou ASI). Lorsqu'un système d'alimentation de secours est fourni, tenir compte des surfaces minimales de l'article [4.4](#) et des dispositions des dispositifs de commande de l'article [4.5](#).

5.15 Locaux ou espaces de service

Lorsqu'un local de service (c.-à-d. un local réservé aux ordures, aux boîtes aux lettres ou à l'équipement mécanique ou électrique) est fourni, il doit :

- a) être desservi par une voie de circulation accessible conforme à l'article [4.4.1](#);
- b) être desservi par un espace libre au sol conforme à l'article [4.4.2](#) a); et
- c) avoir ses commandes d'équipement conformes à

l'article [4.5](#), à l'exception des éléments entretenus par des professionnels.

Notes :

- 1) Si le logement est à plusieurs niveaux, l'idéal serait que le local technique soit situé au niveau d'entrée pour en faciliter l'accès.
- 2) Idéalement, les systèmes d'environnement domestique permettraient à un utilisateur d'y accéder et de les faire fonctionner (c.-à-d. permettre de changer les filtres des appareils de chauffage et d'humidification, faciliter l'accès pour activer les interrupteurs d'arrêt des chaudières, des chauffe-eaux, etc.).

5.16 Dispositifs d'alerte et de signalisation

Les dispositifs d'alerte et de signalisation d'urgence doivent être équipés de manière à fournir des signaux visuels et sonores.

Notes :

- 1) Voici des exemples de dispositifs d'alerte et de signalisation d'urgence utilisés dans les logements :
 - a) détecteurs de fumée;
 - b) détecteurs de monoxyde de carbone;
 - c) détecteurs de chaleur;
 - d) éclairage d'urgence (lumière); et
 - e) systèmes de détection des inondations (le cas échéant).
- 2) Lorsqu'une personne a une faible audition ou n'en a aucune, il est recommandé d'utiliser des dispositifs supplémentaires dans toutes les pièces et tous les espaces. Il existe également des appareils câblés compatibles avec les systèmes d'alerte par vibrations.
- 3) Les avertisseurs combinés d'incendie et de fumée sont susceptibles de fournir les premiers signaux d'avertissement.

